

(1)

(N° 5.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1870-1871.)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1868,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1867,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1868.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

Rue de l'Orangerie, 16.

—
1870

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION. — Conflit d'attributions	1
Tarif des distances servant au calcul des frais de justice	15
Minimum d'intérêts garanti aux sociétés concessionnaires de chemins de fer.	14
Crédit nouveau pour l'église de Laeken	15
Indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire	16
Il n'est pas nécessaire que les actes d'acquisition de terrains pour cause d'utilité publique soient passés devant notaire.	18
Traitements du personnel des gouvernements provinciaux.	19
Crédits pour la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain	20
Frais de voyage des fonctionnaires	21
Frais de citation des prévenus et témoins	ib.
Emploi temporaire pour la Dendre de crédits votés pour la Meuse	25
Pensions des généraux commandants de place.	24
Traitements des instituteurs communaux	27
Contrats de gré à gré pour des travaux et fournitures de plus de fr. 50,000	29
Personnel des gouvernements provinciaux	ib.
Chemin de fer. — Compte rendu des opérations du chemin de fer	50
Remploi du matériel du chemin de fer hors d'usage	51
Soustractions de valeurs confiées au chemin de fer de l'État	55

DEUXIÈME PARTIE.

Sommaire de la deuxième partie du cahier	58
CHAPITRE I ^{er} . — <i>Composition du compte général</i>	57
Compte des opérations de l'année 1868.	58
Exercice 1867. — Recettes	59
Impôts directs	41
Droits de douane	42
Droits d'accises.	ib.
Garantie.	45
Recettes diverses	ib.
Enregistrement et domaines	ib.
Péages. — Canaux, rivières et routes	45
Bateaux à vapeur d'Ostende à Douvres.	46
Capitiaux et revenus — Produits des chemins de fer et télégraphes	ib.
Transports gratuits et à prix réduits	49
Produit des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> et au <i>Recueil des lois</i>	ib.
Enregistrement et domaines	50
Produits des jeux de Spa	51
Trésor public	55
Remboursements. — Contributions directes	55
Enregistrement et domaines	ib.
Frais de surveillance des bois	56
Trésor public	ib.
Ressources extraordinaires et spéciales	58
Récapitulation des revenus publics pour l'exercice 1867	ib.
Situation définitive de l'exercice 1867	59

	Pages.
CHAPITRE II. — <i>Dépenses de l'année 1868</i>	59
Dépenses de l'exercice 1867	60
Dette publique	63
Dotations	63
Ministère de la Justice	ib.
— des Affaires Étrangères	64
— de l'Intérieur	65
— des Travaux publics	66
— de la Guerre	67
— des Finances	68
Non-Valeurs et Remboursements	69
Services spéciaux	ib.
Comparaison entre les crédits ouverts ou à ouvrir pour l'exercice 1867 et les dépenses effectuées. — <i>Service ordinaire</i>	ib.
Résultat définitif de l'exercice 1867	71
Récapitulation générale des recettes et des dépenses	ib.
CHAPITRE III. — <i>Situation provisoire de l'exercice 1868 au 1^{er} janvier 1869</i>	72
CHAPITRE IV. — <i>Compte des opérations sur les exercices clos de 1869 à 1867</i>	ib.
CHAPITRE V. — <i>Service de trésorerie</i>	74
CHAPITRE VI. — <i>Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1869</i>	ib.
Valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1869	76
CHAPITRE VII. — <i>Compte de la Dette publique pour l'année 1868</i>	ib.
Intérêts	77
Fonds d'amortissement	78
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1867 et 1868	ib.
Dette flottante	79
Rentes sans expression de capital	ib.
Rentes avec expression de capital	80
Rentes viagères	ib.
Pensions de toute nature	ib.
Mouvement de l'année 1868	ib.
CHAPITRE VIII. — <i>Cautionnements des comptables et des contribuables</i>	83
Situation au 1 ^{er} janvier 1869	ib.
CONCLUSION	85

TROISIÈME PARTIE.

Vol commis à la Cour des comptes	85
--	----

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1868,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1867.

PREMIÈRE PARTIE.

Un conflit d'attributions entre un Ministre et la Cour des Comptes nous paraît une chose si fâcheuse que nous avons toujours fait notre possible pour l'éviter, mais quand il a pour objet une des prérogatives de la Cour, et dont on lui conteste le libre exercice, il ne lui est point permis d'en faire l'abandon surtout quand il s'agit de son contrôle.

INTRODUCTION.

Le cahier d'observations de la Cour des Comptes de l'année dernière fait mention d'un de ces conflits. Il a été soulevé entre la Cour et M. le Ministre des Travaux publics auquel l'appui de son collègue du Département des Finances n'a pas fait défaut, ainsi que le constate la correspondance consignée dans ce cahier, et qui doit être nécessairement reproduite pour l'intelligence de la contestation.

Voici ce qu'on lit aux pages 4 et 5 de ce document :

Dans une circonstance donnée, on a contesté à la Cour des Comptes son droit de se faire mettre sous les yeux certains rapports officiels d'ingénieurs, relatifs à des travaux publics, au sujet desquels une indemnité était accordée à un entrepreneur en vertu d'une décision ministérielle. Cette décision étant motivée purement et simplement sur le rapport dont elle approuvait les conclusions, mais sans en faire connaître les particularités, la Cour en demanda la communication en vue d'apprécier la *légalité* de l'acte. La Cour essuya un refus, et pour le justifier, on s'exprima de la manière suivante :

« Quand le Ministre a porté un arrêté dans lequel est introduit un consi-

» dérant constatant qu'il a visé tel ou tel rapport d'un ingénieur, et qu'il en a
 » adopté les conclusions, cet arrêté doit avoir, aux yeux de la Cour des
 » Comptes, la même valeur, plus de valeur même que le rapport de ce fon-
 » tionnaire. » On ajoutait : « qu'un arrêté ministériel déclarant qu'il y a lieu
 » de solder la créance suffit pour justifier la parfaite légalité de celle-ci, et que
 » c'est à tort que la Cour n'assigne de valeur réelle qu'à des documents admi-
 » nistratifs émanés des subordonnés des Ministres, attendu que ces docu-
 » ments ne sauraient avoir de valeur légale sans la sanction qu'y imprime
 » le Ministre en les couvrant de sa responsabilité. » En tenant ce langage, on
 prêtait à la Cour une pensée qu'elle n'avait point.

Jamais, et dans aucune circonstance, elle n'avait dit et même laissé entre-
 voir qu'elle n'assignait de valeur réelle qu'à des documents administratifs
 émanés des subordonnés du Ministre.

Quatre-vingt-dix fois sur cent elle se contente des renseignements fournis
 par le Ministre lui-même; mais quand elle les trouve incomplets ou insuffi-
 sants pour exercer consciencieusement son contrôle, elle demande qu'on lui
 produise les documents d'où ils émanent.

C'est ce que nous fîmes observer en insistant et en rappelant que des com-
 munications semblables nous avaient mis plus d'une fois à même de redresser
 d'importantes erreurs préjudiciables au Trésor.

Alors, se retranchant derrière de prétendues prérogatives du Gouverne-
 ment, on voulut persister dans un déclinatoire qui nous amena à exposer nos
 doctrines par la déclaration de principes que voici :

« Toutes les dépenses de l'État, sauf celles qui, rangées dans une caté-
 » gorie exceptionnelle, sont soumises à un régime spécial de contrôle, à
 » cause de la nature des services urgents auxquels elles sont destinées à
 » pourvoir, ne peuvent pas être soldées avant d'avoir subi l'épreuve d'une
 » vérification approfondie des titres de la créance, sans préjudice à l'examen
 » de celle-ci au point de vue de sa *régularité* et de sa *légalité*.

» Ces titres constituent un véritable compte dont le jugement appartient
 » incontestablement à la Cour; et de même qu'un tribunal de l'ordre judi-
 » ciaire proprement dit a le droit de requérir la production de toutes pièces
 » *originales* ou autres qu'il estime lui être nécessaires pour éclairer sa reli-
 » gion, la Cour des Comptes possède naturellement le même droit pour
 » l'exercice de son contrôle, ce droit ne lui fût-il pas d'ailleurs attribué par
 » l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846, corollaire et conséquence logique
 » de l'article 116 de la Constitution.

» On ne peut donc, et sous aucun prétexte, se refuser à lui fournir les
 » éclaircissements et à lui donner communication des documents qu'elle
 » réclame pour former sa conviction et porter ses arrêts.

» A cet égard son droit est à l'abri de toute discussion. »

C'est de cette manière que la Cour des Comptes a affirmé son droit, et cette
 affirmation étant depuis longtemps demeurée sans réplique, elle se flattait de
 l'espoir que cette discussion aurait pris fin.

La Cour était dans l'erreur, ainsi qu'on va le voir par l'appendice de ce cahier, que nous croyons devoir reproduire *in extenso*.

APPENDICE.

—

L'imprimeur allait recevoir le vu bon à tirer sur l'épreuve de la dernière page de ce cahier d'observations, au moment où il parvenait à la Cour des Comptes deux missives ministérielles ayant trait à la question controversée dans l'introduction dudit cahier.

La loyauté nous fait un devoir de les mettre sous les yeux de la Législature.

Le délai dans lequel le compte général de l'État doit être soumis aux Chambres avec nos observations allant bientôt expirer, le temps nous manque pour leur faire connaître notre appréciation sur le mérite des arguments contenus dans ces missives, et ce d'autant plus, que certaines considérations émises par l'honorable Ministre des Finances placent, en quelque sorte, la discussion sur un terrain plus élevé.

Notre prochaine publication reviendra donc sur cette affaire avec les développements jugés nécessaires; cet ajournement forcé ne peut entraîner aucun inconvénient. En effet, l'honorable Ministre des Travaux publics ayant joint le document réclamé par la Cour à l'ordonnance de paiement dont il lui faisait le renvoi, celle-ci s'est empressée de la revêtir de son visa; à la vérité, M. le Ministre explique ainsi pourquoi il s'est dessaisi du rapport de M. l'ingénieur en chef :

« Je joins, dit-il, à la présente l'ordonnance de paiement qui date du » 29 juillet 1868; comme il est inadmissible de faire supporter à l'intéressé » un nouveau retard, je consens, pour cette fois, à joindre à ladite ordon- » nance le rapport de l'ingénieur en chef. »

Cette déclaration nous oblige de faire remarquer que le retard auquel il est fait allusion ne nous est point imputable. M. le Ministre des Travaux publics aurait pu, en effet, dès le début de la discussion, c'est-à-dire au mois de juillet 1868, nous produire, sous telle réserve que de droit, le rapport de l'ingénieur en chef *visé dans la décision ministérielle*, sans attendre, comme il l'a fait, jusqu'au 12 novembre 1869. De cette façon, tout restait sauf, les droits de l'administration comme ceux de la Cour des Comptes, et la liquidation n'aurait souffert aucun retard.

L'honorable Ministre avait du reste un moyen non moins infailible encore à sa disposition pour faire accélérer la liquidation de la créance par la Cour des Comptes : c'est en nous faisant signifier, par application du § 3 de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, une décision du Conseil des Ministres portant qu'il doit être passé outre au paiement sous leur responsabilité.

En présence de ce pouvoir donné au Gouvernement, la Cour des Comptes

serait impuissante à paralyser son action, si, par impossible, elle était tentée d'entraver dans sa marche l'autorité exécutive.

Cette loi fonctionne depuis près d'un quart de siècle, sans que le Gouvernement se soit trouvé dans la nécessité de faire usage de l'arme mise ainsi à sa disposition; ne doit-on pas en conclure avec raison que la Cour des Comptes ne s'est jamais laissé entraîner par la *dangereuse tentation* de sortir du cercle de ses attributions et surtout de chercher à empiéter sur celles de MM. les Ministres.

Suivent les deux dépêches dont il est question :

« Bruxelles, le 12 novembre 1869.

» LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS A LA COUR DES COMPTES.

» La correspondance à laquelle a donné lieu l'émission de l'ordonnance de paiement n° 131 au profit du sieur X..... prouve clairement qu'en insistant à plusieurs reprises pour obtenir le rapport de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, d'après lequel j'ai alloué l'indemnité de 600 francs qui fait l'objet de cette ordonnance, la Cour a eu particulièrement en vue d'affirmer et de faire reconnaître le droit qu'elle croit puiser dans l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 de se faire fournir, non-seulement tous les renseignements, mais encore tous les *documents* qu'elle juge utile de réclamer.

» Après avoir, en effet, combattu, par dépêche du 15 décembre 1868, n° 5/163, l'interprétation donnée par la Cour à cette disposition, j'ai terminé en priant ce collègue, dans le cas où il lui resterait des doutes sur la *légalité* de la créance, de vouloir bien m'indiquer les points sur lesquels il désirerait être plus amplement renseigné; et, par dépêche du 19 juillet 1869, n° 5/12, j'ai répondu aux questions posées par la Cour dans la sienne du 22 janvier précédent, n° 236,943, et qui avaient trait à l'application d'une des clauses du cahier des charges. Or, sans apprécier le mérite de cette réponse, sans soulever aucune objection nouvelle quant à la *légalité* de la créance, la Cour m'a de nouveau renvoyé l'ordonnance précitée par dépêche du 20 août dernier, n° 243,383, en se bornant à faire remarquer que le rapport réclamé par elle ne se trouvait pas parmi les pièces produites à l'appui.

» Il était donc évident que, dans cette affaire, la Cour n'avait en vue que de faire reconnaître le principe qu'elle a le droit absolu de se faire produire tous les documents qu'elle juge opportun de demander.

» Dans cet état de choses, j'ai pensé qu'il était indispensable de soumettre le dossier de cette affaire au Département des Finances, dont la Cour invoque souvent l'autorité en matière de comptabilité. La réponse que je viens de recevoir, sous la date du 29 octobre dernier, et dont je joins une copie à la présente, justifie pleinement la thèse que mon Département a toujours soutenue. Je me persuade qu'après en avoir pris connaissance, la Cour ne persistera plus dans une opinion qui soulève contre elle tant et de si sérieuses objections.

» Je joins à la présente l'ordonnance de payement susmentionnée qui date
 » du 29 juillet 1868; comme il est inadmissible de faire supporter à l'inté-
 » ressé un nouveau retard, je consens, pour cette fois, à joindre à ladite or-
 » donnance le rapport de l'ingénieur en chef. »

« Bruxelles, le 29 octobre 1869.

» LE MINISTRE DES FINANCES AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

» Par dépêche du 11 septembre dernier, n° 5/12, vous demandez mon avis
 » sur la question de savoir si la Cour des Comptes, en vertu du droit qu'elle
 » puise dans l'article 5 § 4 de la loi du 29 octobre 1846, peut obliger les
 » Ministres à lui fournir les rapports que les fonctionnaires leur adressent
 » pour l'instruction des affaires.

» Je partage entièrement votre opinion que cette question doit être réso-
 » lue négativement. Les considérations que vous avez fait valoir sont telle-
 » ment concluantes, que je ne comprends pas l'insistance que la Cour met
 » à réclamer le rapport de l'ingénieur pour justifier la créance du sieur
 » X....., rapport qu'elle n'est pas en droit d'exiger et que, par conséquent,
 » vous n'êtes pas tenu de lui envoyer.

» Quoi qu'il en soit, reproduisons d'abord les dispositions légales sur
 » lesquelles la Cour s'appuie; nous examinerons ensuite plus particulière-
 » ment ses pouvoirs.

» L'article 116 de la Constitution porte :

« Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par la Chambre
 » des Représentants, et pour un terme fixé par la loi.

» Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de
 » l'administration générale et de tous les comptables envers le Trésor
 » public.

» Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dé-
 » passé, et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

» Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est
 » chargée de recueillir à cet effet *tous les renseignements et toutes les pièces*
 » *comptables nécessaires.*

» Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observa-
 » tions de la Cour des Comptes.

» La Cour est organisée par la loi. »

» L'article 5 de la loi organique du 29 octobre 1846 reproduit textuelle-
 » ment les 2^e, 3^e et 4^e alinéa de la Constitution, et il ajoute .

« La Cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignements et
 » éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État
 » et des provinces. »

» Ainsi, la Cour est une émanation de la Chambre des Représentants. Ses attributions sont déterminées par la loi comme celles du pouvoir exécutif. Elles ne peuvent donc être étendues au profit de l'une et restreintes au préjudice de l'autre. Ce serait porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

» Le législateur, en limitant les attributions du pouvoir exécutif et ministériel, en décrétant la responsabilité envers le Parlement et le pays des conseillers de la Couronne, n'a pu avoir l'intention de donner à la Cour des Comptes les moyens, et avec les moyens, la tentation si naturelle à tout corps constitué d'entraver dans sa marche l'autorité exécutive; et comme l'a très-bien dit M. le Ministre des Finances de l'époque, à l'occasion de la discussion de la loi sur la comptabilité : « Lorsqu'il existe une Cour des Comptes établie comme commission de la Chambre, émanant du pouvoir parlementaire, il ne faut pas exagérer son pouvoir de manière à paralyser l'action du Gouvernement. »

» En ce qui concerne particulièrement ses pouvoirs, on voit que la Cour a une double mission à remplir. En premier lieu, elle juge les actes des comptables : à ce titre, c'est une juridiction exceptionnelle; en second lieu, elle contrôle les ordonnateurs, et signale au Parlement les irrégularités et les abus. Ici elle apprécie, elle dénonce, mais ne juge pas. Il suffit de lire à cet égard l'Exposé des motifs de la loi du 29 octobre 1846, qui contient les vrais principes. Je les transcris ci-après :

« La disposition constitutionnelle qui charge la Cour des Comptes de veiller à ce que le Budget ne soit pas dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu, est le principe d'où découle la règle du visa préalable pour les dépenses, et qui trace aussi les limites dans lesquelles l'exercice du droit de visa doit être renfermé.

» La Cour des Comptes n'est point juge des actes du pouvoir exécutif; il ne saurait donc lui appartenir d'en rechercher les causes, et moins encore d'en paralyser l'exécution et les effets. C'est dans la responsabilité ministérielle que se trouve la garantie de la nation contre les actes abusifs, et cette garantie serait déplacée ou cesserait d'exister, le jour où, par l'effet d'un contrôle exercé sur les dépenses que leurs actes doivent entraîner, l'action des dépositaires du pouvoir cesserait d'être libre.

» On voit qu'il est de la plus haute importance que la loi nouvelle, en ce qui concerne l'obligation du visa sur les dépenses, maintienne rigoureusement chaque pouvoir dans les conditions que la Constitution lui a faites.

» Ainsi, lorsqu'une ordonnance de paiement est adressée à la Cour des Comptes pour être munie de son visa, cette Cour n'a point à s'enquérir des causes de la dépense, non plus que de son utilité; elle n'a pas non plus à rechercher si la dépense est bien ou mal faite; elle n'a que deux points à vérifier : la créance que l'ordonnance de paiement a pour objet existe-t-elle réellement? y a-t-il pour cette dépense un crédit ouvert? Par la vérification de ces deux points, la Cour des Comptes exerce pleinement le contrôle qui lui est délégué; il ne pourrait être étendu sans excéder

» le vœu de la Constitution, et sans créer une source de conflits dont les
 » conséquences seraient obstatives à la marche des affaires et désastreuses
 » pour la chose publique. »

» De ce qui précède, il résulte à toute évidence que la Cour ne peut s'im-
 » miscer dans les actes administratifs qui créent les dépenses, et encore
 » moins dans les rapports des fonctionnaires qui les ont provoquées, sans
 » excéder ses pouvoirs. Elle doit se borner à s'assurer si la dépense soumise
 » à son contrôle et à son visa existe, et si elle est couverte par un crédit.

» Quand il s'agit d'une créance résultant d'un titre comme, par exemple,
 » le prix d'un immeuble, d'un bail, de fournitures, d'une acquisition, d'une
 » transaction, etc., elle a le droit de se faire produire, à l'appui de l'ordon-
 » nance, l'acte établissant la réalité de la créance. Mais ne pouvant se con-
 » stituer juge des actes du Gouvernement, il ne lui appartient pas d'exiger
 » la production de la correspondance et des avis au sujet de la valeur des
 » biens acquis par l'État, du prix de location, du montant de l'indemnité à
 » allouer pour dommages, etc., afin de s'assurer si le Gouvernement ne paye
 » pas trop ou trop peu.

» Un exemple suffira pour démontrer à quelles singulières conséquences
 » conduirait le système de la Cour.

» Supposons que les agents consultés émettent l'avis qu'il y a lieu de fixer
 » l'indemnité pour travaux extraordinaires, dommages, etc., à 1,500 francs,
 » que le Ministre alloue 2,000 francs, ou, en sens inverse, que le Ministre
 » réduise à 1,500 francs l'indemnité proposée de 2,000 francs, et que l'on
 » produise à la Cour la décision ministérielle appuyée de l'avis de ses agents,
 » que fera la Cour ?

» N'ayant pas le droit d'enquête, elle ne pourra procéder à une instruc-
 » tion, à des débats contradictoires entre le Ministre et ses agents. Dans cette
 » situation, admettra-t-elle tantôt la proposition des agents, une autre fois
 » la décision du Ministre, selon que l'une ou l'autre sera la plus favorable
 » aux intérêts du Trésor ?

» Comme on le voit, le système de la Cour n'est pas soutenable. Il aurait
 » pour effet de la *constituer juge* des actes des Ministres, et de déplacer la
 » responsabilité que ceux-ci seuls doivent assumer.

» La Cour peut certainement, quand la légalité de la créance lui paraît
 » douteuse, demander des *explications aux Ministres*, et ceux-ci sont tenus
 » de les lui fournir; mais, je le répète, elle ne peut pas exiger qu'on lui
 » communique les avis, les rapports d'inférieur à supérieur. Le vœu de la
 » loi est entièrement satisfait, lorsque le Gouvernement donne à la Cour les
 » renseignements et éclaircissements qu'elle croit nécessaires.

» J'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli les pièces jointes à votre
 » dépêche du 11 septembre dernier. »

Les causes du conflit nous paraissant bien définies par la reproduction des documents qui précèdent, des dissertations théoriques seraient superflues pour éclairer la discussion que nous nous bornerons à renfermer dans l'Exposé et l'examen de certains faits qui ont donné naissance ou qui ont suivi le dissentiment dont nous nous occupons.

Ces faits, bien qu'ayant de l'analogie entre eux, présentent cependant des nuances de nature à faire apprécier la diversité des circonstances dans lesquelles la Cour a invoqué son droit pour obtenir la communication de documents utiles à l'exercice de son contrôle.

Ceux que nous allons citer en premier lieu démontreront, nous semble-t-il, l'opportunité de nos demandes.

A. Le Département des Travaux publics ayant pris à sa charge, par le motif que le propriétaire était indigent, les frais de relèvement d'un bateau coulé à fond, le 21 juillet 1862, dans le chenal d'accession à l'écluse maritime du Kattendyck à Anvers, la Cour des Comptes, avant d'admettre la dépense, demanda la production d'un certificat de l'autorité locale du domicile du batelier constatant l'insolvabilité de celui-ci. Le Ministre opposa à cette demande une fin de non-recevoir basée sur ce que la lettre explicative à l'appui de l'ordonnance de paiement lui paraissait suffisante et que le document réclamé était inutile pour apprécier la légalité de l'acte. La Cour répondit que ce document lui était indispensable pour juger la *légalité* de la dépense, et qu'en tout état de cause, la Cour était seule juge de l'opportunité des renseignements qu'elle réclamait en vertu de l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846.

B. Lors de l'émission d'un mandat destiné au paiement, à la Compagnie concessionnaire du canal de la Lys à l'Yperlée, du premier septième de la part d'intervention de l'État dans la construction de ce canal, la Cour réclama un certificat ou un rapport de l'ingénieur préposé à la surveillance de ces travaux et constatant que la Société se trouvait dans les conditions requises pour avoir droit à ce paiement. Le Ministre déclina cette demande, disant que lorsqu'il prend un arrêté dans lequel il déclare qu'il a la conviction de l'existence des faits portés à sa connaissance par les rapports de ses subordonnés, cet arrêté doit avoir pour la Cour plus de valeur que ces rapports eux-mêmes, et qu'elle n'est point fondée à en réclamer la production.

La Cour objecta qu'elle n'a jamais douté de l'affirmation des chefs des Départements ministériels et que si l'arrêté dont il s'agit a la portée d'une preuve morale, il ne peut suppléer aux preuves matérielles qu'il faut à une Cour organisée comme la nôtre, pour asseoir son jugement; qu'au surplus, il lui appartenait seule d'apprécier quels sont les documents qu'elle croit nécessaires à l'exercice de son contrôle, et qu'admettre la théorie du Ministre, ce serait rendre ce contrôle illusoire et transformer la Cour en un simple bureau d'enregistrement. Le Ministre, invoquant sa responsabilité, persista dans son opinion, mais la Cour, à son tour, opposa sa propre responsabilité, qu'elle engage en visant une dépense.

Le rapport ne fut pas communiqué; l'ordonnance de paiement fut convertie en une ordonnance d'ouverture de crédit que la Cour ne visa que sous réserve d'examiner, lors de la régularisation du crédit, si toutes les pièces qui seraient produites étaient de nature à l'éclairer sur les faits successivement accomplis.

En présence de cette réserve, le Ministre, en soumettant à la liquidation le

deuxième septième du subside, a communiqué spontanément le rapport de l'ingénieur en chef, mais seulement à cause des graves intérêts en jeu et sous réserve des principes soutenus par la Cour.

C. Une indemnité pour dépréciation de sa propriété par suite de l'exécution des travaux de construction de la route d'Herenthals à Vlimmeren ayant été accordée au sieur X., la Cour demanda communication du document officiel qui avait dû constater cette dépréciation. Le Ministre refusa de produire ce document en faisant valoir qu'il n'était pas nécessaire pour juger la légalité de la créance, seul point que la Cour ait à examiner. Cette fois encore la Cour fit observer que le rapport en question lui était nécessaire *au point de vue même de la légalité de l'acte.*

D. Des bateaux de pêche ayant, pendant une tempête, accosté l'estacade-ouest du port d'Ostende et occasionné des dégâts à cet ouvrage en cours d'achèvement, le Département prit les dommages à sa charge. La Cour, afin de pouvoir apprécier comment le Gouvernement pouvait être rendu responsable de ces avaries, demanda la communication du rapport de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la Flandre occidentale. Nouveau refus de le communiquer, parce que, prétendait le Ministre, les pièces produites étaient suffisantes pour établir la légalité de la créance. La Cour établit alors que les éléments nécessaires à son contrôle lui faisaient défaut dans l'espèce et elle ajouta que si elle avait demandé communication du rapport, c'était surtout dans le but d'éviter les explications qui auraient donné lieu à de longs développements.

E. Enfin, à l'occasion d'une prolongation de délai accordé aux entrepreneurs de la construction d'un réservoir dans la vallée de la Gileppe, la Cour demanda communication des rapports qui étaient visés dans la décision accordant la prolongation et à laquelle ils ont servi de base, et ce afin de connaître les causes du retard et de savoir si ce retard était le résultat de circonstances extraordinaires. Le Ministre des Travaux publics, ne comprenant pas l'utilité de la transmission de ces documents au point de vue de la légalité de la créance, déclina la demande de la Cour et termina sa lettre par la déclaration suivante : « Je ne ferai jamais aucune difficulté de fournir à » la Cour tous les renseignements et documents qui lui sont nécessaires pour » apprécier *la légalité* des créances soumises à son visa; mais, dans l'intérêt » d'une bonne administration et pour éviter une confusion d'attributions » qui serait nuisible à la marche régulière des services, je croirai devoir » décliner toute demande de pièces, ou d'éclaircissements, inutiles à l'exer- » cice du contrôle dévolu à la Cour. »

C'est cette doctrine, si radicalement exposée, que la Cour des Comptes n'a point cessé de combattre.

Nous allons maintenant citer quelques cas dans lesquels le Ministre des Travaux publics a communiqué les documents réclamés.

F. Une indemnité ayant été allouée à l'entrepreneur de la construction de la route de Villance à Maissin pour les pertes qu'il avait éprouvées à la suite de pluies torrentielles, la Cour demanda communication du rapport de l'in-

génieur en chef du Luxembourg, ou tout au moins des explications sur les motifs de l'allocation d'une indemnité.

Le Département transmet le rapport, et il n'est pas sans intérêt de remarquer que cette communication eut lieu à l'époque où le Ministre déniait à la Cour le droit de se faire produire de tels documents (affaire de la Lys à l'Yperlée).

G. Lors de la construction du canal de jonction de la Dendre à la station d'Ath, des pierres furent rencontrées dans les fouilles et la propriété de ces matériaux fut laissée aux entrepreneurs. La Cour, voulant apprécier jusqu'à quel point ce droit a pu leur être reconnu, a réclamé non-seulement le rapport du comité consultatif permanent des ponts et chaussées, mais encore communication de l'avis qu'un des avocats de l'administration avait été appelé à émettre sur cette question. Ces deux documents lui furent transmis sans difficulté.

H. Il avait été tenu compte à l'entrepreneur de la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain des dégâts causés aux travaux par un orage. Cette fois encore, la Cour ayant demandé la communication de certains documents, le Département des Travaux publics les lui adressa.

I. L'entrepreneur des travaux exécutés à l'Escaut dans la province de Hainaut ayant obtenu une remise d'amende, la Cour demanda le rapport de l'ingénieur en chef visé dans l'arrêté ministériel qui accordait la remise, cet arrêté ne faisant pas connaître les circonstances qui militaient en faveur de l'entrepreneur. Le Ministre, reconnaissant que les arrêtés de l'espèce devaient être motivés, s'empressa de transmettre le rapport.

J. Enfin, lors de la liquidation d'un subside au profit de la ville de Bruxelles, pour les travaux d'assainissement et d'amélioration du régime de la Senne, la Cour demanda également la communication du rapport par lequel l'ingénieur en chef, chargé du service spécial de ce cours d'eau, avait constaté le degré d'avancement des travaux. Le Ministre transmit ce document, mais sous réserve du principe soutenu contre la Cour. Celle-ci s'étonna de cette réserve, puisque depuis l'affaire de la Lys à l'Yperlée bon nombre de rapports lui avaient été transmis, et qu'elle pouvait ainsi croire que la question d'attributions, soulevée par le Département des Travaux publics, était définitivement tranchée dans le sens de l'opinion de la Cour.

Nous le demandons, y a-t-il au sujet de ces communications, tantôt refusées, tantôt accordées, et parfois spontanément fournies, rien qui ressemble à un déplacement ou à un empiétement d'attributions?

Il n'en pourrait être ainsi que dans le cas où la Cour aurait la tentation qu'on semble lui reprocher à tort de s'immiscer, outre mesure, dans l'opportunité ou la valeur de l'acte administratif et de discuter le rapport de l'ingénieur, au point de vue de considérations étrangères à la régularité et à la légalité de la dépense.

Jamais, que nous sachions, la Cour des Comptes n'a donné lieu à justifier une semblable appréhension; et il est étonnant que ce ne soit qu'après quinze années de la mise en vigueur de la loi organique du 29 octobre 1846,

ainsi qu'une autorité négative, mais le passage du rapport de la section centrale dont l'avis a été adopté et qui a trait à la question; ce passage est ainsi conçu :

- « Ce paragraphe (§ 2 de l'art. 15 du projet du Gouvernement) tend à dé-
 » finir dans quelles circonstances le visa préalable pourra être exigé.
 » Cette définition a paru dangereuse à la section centrale, car elle pourrait
 » amoindrir un contrôle nécessaire pour prévenir les abus et éclairer la dis-
 » cussion de la loi des comptes, contrôle qui, au moyen de la disposition
 » finale de l'article, ne peut entraver désormais l'action du Gouvernement.
 » Pour que la Cour puisse être astreinte à viser avec réserve, il faut qu'elle
 » conserve son libre arbitre pour refuser le visa pur et simple, *qu'elle puisse*
 » *exiger les justifications qui lui sont indispensables pour éclairer sa religion*
 » *et donner aux observations que la Constitution lui a prescrit de transmettre*
 » *aux Chambres une valeur indispensable.* »

Cette citation ne nous semble pas avoir besoin de commentaires.

D'ailleurs il suffit de lire l'exemple, déjà cité plus haut, que donne, en terminant M. le Ministre des Finances, pour se convaincre que son Département se méprend complètement sur les motifs qui font agir la Cour des Comptes, en matière de contrôle des dépenses publiques. Voici, en effet, comment il s'exprime :

- « Un exemple suffira pour démontrer à quelles singulières conséquences
 » conduirait le système de la Cour.
 » Supposons que les agents consultés émettent l'avis qu'il y a lieu de fixer
 » l'indemnité pour *travaux extraordinaires*, dommages, etc. à 1,500 francs,
 » que le Ministre alloue 2,000 francs, ou, en sens inverse, que le Ministre
 » réduise à 1,500 francs l'indemnité proposée de 2,000 francs, et que l'on
 » produise à la Cour la décision ministérielle appuyée de l'avis de ses agents.
 » Que fera la Cour?
 » N'ayant pas le droit d'enquête, elle ne pourra procéder à une instruc-
 » tion, à des débats contradictoires entre le Ministre et ses agents. Dans
 » cette situation admettra-t-elle tantôt la proposition des agents, une
 » autre fois la décision du Ministre, selon que l'une ou l'autre sera la plus
 » favorable aux intérêts du Trésor. »

Or, quand, par exception, la Cour réclame une pièce de l'espèce, c'est moins pour se préoccuper du chiffre de l'indemnité que pour s'assurer de la *légalité* de la créance, c'est-à-dire s'il y a eu préjudice causé et si le fait dommageable entraîne la responsabilité de l'État.

On voit donc que l'exemple cité par le Département des Finances ne prouve rien, si ce n'est cependant l'utilité, pour la Cour, de se faire produire la pièce en question, car puisqu'il admet que le Ministre peut accorder une indemnité plus élevée que celle qui est proposée par le fonctionnaire compétent, il démontre par là même l'utilité de ce rapport pour la Cour, attendu que sans cette production il lui serait impossible, non pas de juger,

mais d'*apprécier* le chiffre de l'indemnité et, par conséquent, de faire connaître le fait aux Chambres, par la voie de son cahier d'observations, si elle croyait y trouver un abus.

Eh quoi! on conteste à la Cour le droit de se faire fournir le rapport de l'ingénieur en chef; mais aucun paiement n'est effectué pour travaux exécutés sous la surveillance du corps des ponts et chaussées, sans qu'il soit produit, comme pièces justificatives, d'abord le procès-verbal de réception des travaux, dressé par l'ingénieur dirigeant, et ensuite le certificat de paiement délivré par l'ingénieur en chef. Dès lors pourquoi se dispenserait-on de produire une pièce quelconque des mêmes fonctionnaires quand il y a lieu à indemnité? Il y a même plus de raisons de la produire dans ce dernier cas puisque à côté du fait matériel il y a une cause, et à côté de la cause un préjudice éprouvé, toutes circonstances qu'il est de la plus haute importance de connaître pour que la Cour puisse juger de la *légalité* de la créance.

Vainement objectera-t-on que ce serait déplacer la responsabilité ministérielle et entraver la marche de l'autorité exécutive. Ce sont là des arguments qu'on ne s'est pas fait faute de produire lors de la discussion de la loi sur l'organisation de la Cour, mais qui aujourd'hui n'ont plus aucune valeur en présence du vote des Chambres, rappelé plus haut, et de la disposition contenue dans le dernier paragraphe de l'article 14 de cette loi, disposition à laquelle aucun Ministre n'a été obligé de recourir, depuis vingt-quatre années qu'elle est en vigueur, preuve évidente que jamais leur action n'a été entravée.

Dans ses cahiers d'observations sur les comptes généraux des finances pour les années 1865 et 1866, la Cour a insisté, dans l'intérêt du Trésor public, sur la nécessité de reviser le tableau des distances annexé à l'arrêté royal du 18 juin 1853 qui règle les frais de déplacement en matière de justice criminelle et de police, ce tableau n'étant plus en harmonie avec les moyens actuels de transport.

Tarif des distances servant au calcul des frais de justice.

Il n'était pas possible au Département de la Justice de mener seul cette révision à bonne fin, car il ne possède pas les éléments nécessaires, mais le travail a pu s'accomplir grâce à deux publications successives faites par les soins des Ministères des Travaux publics et des Finances réunis et faisant connaître, tant par chemin de fer que par d'autres voies de communications, la distance de chaque commune aux communes circonvoisines ainsi que celle de chacune des 2,558 communes au chef-lieu du canton judiciaire, au chef-lieu d'arrondissement judiciaire et administratif et au chef-lieu de la province. Pour que ces deux publications pussent être faites, il a fallu composer des tableaux indiquant les distances légales entre toutes et chacune des stations de tous les chemins de fer de Belgique, ainsi que la longueur de toutes les routes et chemins pavés et empierrés et même des chemins de terre.

Aux données contenues dans les prédites publications et qui servent au calcul des indemnités qui reviennent aux fonctionnaires publics du chef de leurs déplacements pour le service, le Département de la Justice a ajouté les distances entre toutes les communes et les sièges des Cours d'appel ainsi que celles du chef-lieu de chaque canton judiciaire aux chefs-lieux des vingt-six arrondissements judiciaires.

M. le Ministre de la Justice a en outre prescrit la publication d'un compte-fait des indemnités dues aux témoins dans l'instruction ou le jugement des affaires criminelles ou de police; ce compte-fait donne l'indemnité à taxer pour tout déplacement de la commune que le témoin habite au chef-lieu : 1^o du canton judiciaire, 2^o de l'arrondissement judiciaire, 3^o de la province et 4^o de la Cour d'appel.

Il renseigne aussi les sommes dues pour le voyage des chefs-lieux de canton aux chefs-lieux d'arrondissements judiciaires.

Le nouveau tarif présente un grand intérêt au point de vue du Trésor. Il procurera une diminution considérable des frais de justice puisqu'on ne payera plus les déplacements par chemin de fer des témoins, etc., au taux fixé pour les parcours par voie ordinaire; il facilitera aussi singulièrement la tâche des juges taxateurs, des fonctionnaires et des administrations publiques qui ont les états des déplacements à examiner.

La Cour des comptes félicite le Gouvernement de n'avoir pas reculé devant un travail aussi compliqué.

Minimum d'intérêts garanti aux sociétés concessionnaires de chemins de fer.

Le minimum d'intérêts garanti par la loi aux Sociétés concessionnaires des chemins de fer de la Flandre occidentale et de Furnes à Lichtervelde n'a pu être liquidé pour les années 1867, 1868 et 1869 suivant le mode voulu par les actes de concession parce que l'exploitation de ces lignes, depuis 1867, par la Société générale d'exploitation détenant déjà à bail l'exploitation de nombreuses lignes ne présentant plus de solution de continuité avec les deux chemins précités, a empêché l'établissement de comptes séparés pour chacun d'eux.

De l'exploitation commune de toutes les lignes reprises à bail par la Société générale d'exploitation était résulté, notamment en ce qui concerne les dépenses, un enchevêtrement tel que MM. les commissaires du Gouvernement ont dû reconnaître l'impossibilité d'un contrôle efficace.

En informant, au mois de novembre 1869, la Cour des comptes de cette situation et en lui demandant de s'associer à la liquidation d'à-comptes sur les sommes dues à titre de minimum d'intérêts, M. le Ministre des Finances a fait connaître que le Gouvernement et la Société générale d'exploitation étaient tombés d'accord sur une combinaison propre à sauvegarder les intérêts des deux parties. Suivant cette combinaison, les dépenses cesseraient de figurer comme élément dans le calcul du minimum d'intérêts assuré par la loi, ce calcul aurait désormais pour base unique le chiffre des recettes dont le contrôle administratif peut être assuré, paraît-il, sans aucune difficulté.

En présence de l'engagement que prenait l'honorable Ministre des Finances dans sa lettre d'information de soumettre, sous peu, à l'approbation de la Législature les arrangements projetés, la Cour a liquidé un à-compte de 850,000 francs sur la somme de 1,000,000 de francs, à laquelle est approximativement évaluée la créance de la Société générale d'exploitation pour les années 1867 et 1868.

Mais la session 1869-1870 a été close sans que les Chambres aient été saisies du projet élaboré, et, au mois d'août dernier, M. le Ministre des Finances, se référant simplement aux considérations invoquées dans la lettre

du 26 novembre 1869, a demandé la liquidation d'une nouvelle avance sur la somme due à la Société générale pour l'année 1869.

Avant de donner suite à cette demande, la Cour, en rappelant à M. le Ministre qu'elle ne s'était associée à la première liquidation que dans la ferme croyance que la Législature aurait été appelée, sans retard, à sanctionner les nouveaux arrangements conclus, a exprimé le désir de connaître les motifs qui avaient empêché le Gouvernement de donner suite à ses engagements.

M. le Ministre des Finances a répondu à la Cour en lui transmettant une copie d'une lettre de son collègue des Travaux publics contenant ce qui suit :

« En réponse à votre lettre du 16 courant, me communiquant pour explication une dépêche de la Cour des Comptes, en date du 12 courant, j'ai l'honneur de vous informer que si la promesse faite à ce collège, le 26 novembre 1869, de soumettre prochainement à la sanction des Chambres les conventions destinées à modifier les bases de liquidation du minimum d'intérêt garanti aux lignes de la Flandre occidentale et de Lichtervelde à Furnes n'a pas encore été réalisée, ce retard résulte de la nécessité de faire, au préalable, consacrer légalement le droit de la Société générale d'exploitation de conclure lesdites conventions et d'obtenir, dans ce but, l'adhésion des Sociétés concessionnaires des dites lignes.

» Cette formalité, reconnue indispensable pour mettre à couvert la responsabilité du Gouvernement, a donné lieu à l'échange d'une correspondance assez longue avec les diverses parties intéressées.

» L'accord s'étant enfin établi, des arrêtés royaux en date du 17 février 1870, ont approuvé la cession à la Société générale de l'exploitation des chemins de fer de la Flandre occidentale et de Lichtervelde à Furnes.

» A cette époque, le vote des Budgets, de même que les travaux importants dont étaient saisies les Chambres, ne permirent plus de soumettre utilement à leur examen les conventions précitées.

» Celles-ci seront présentées à la Législature dès l'ouverture de la session ordinaire de 1870. »

La Cour pense qu'en présence de cette information et de la situation qui découlait pour lui de la loi existante, le Gouvernement n'aurait pas dû s'abstenir de saisir les Chambres, qui règlent elles-mêmes la marche de leurs travaux, du projet de convention destinée à tracer pour l'avenir le mode de calculer le minimum d'intérêts garanti aux Sociétés concessionnaires des chemins de fer prénommés. Cependant, en présence de la promesse nouvelle transcrite ci-dessus, la Cour a d'autant moins hésité à liquider le nouvel à-compte sollicité par la Société générale d'exploitation, qu'il était destiné, paraît-il, au paiement des coupons d'intérêts des porteurs d'obligations.

L'article 2 de la loi de comptabilité interdit de créer des dépenses à charge d'un Budget après l'expiration de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Crédit nouveau pour l'église de Laeken.

Le Département de la Justice se trouvait ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1870, dans l'impossibilité de faire, par continuation, emploi du crédit de 250,000 francs. ajouté par la loi du 18 juin 1869, en vue de l'ameublement de l'église de Laeken, à l'article 30 du Budget de 1869 intitulé : « Subsidés » aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices » servant au culte catholique. »

L'adjonction de ce crédit à une allocation budgétaire ayant une destination autre que le crédit lui-même, offrait d'autre part, l'inconvénient de permettre que le chiffre n'en fût pas maintenu dans la limite qui y avait été assignée, car les imputations se contrôlent, au vœu de la loi, par article budgétaire et non pour chacune des subdivisions des articles du Budget, soit en *littera*, soit en charges ordinaires et extraordinaires. Dans cette situation, il eût donc été possible de prélever sur l'article 30, qui ne concerne que des dépenses facultatives, une somme de beaucoup supérieure à celle de 250,000 francs que la Législature avait entendu voir consacrer à l'église de Laeken.

Pour obvier à ce double inconvénient, la Cour, persuadée d'ailleurs qu'en agissant ainsi, elle se conformerait aux intentions de la Législature, a fait connaître à M. le Ministre de la Justice, dont l'attention n'avait probablement pas été fixée sur la difficulté qui devait naître de la marche adoptée, qu'elle était disposée à reconnaître à l'allocation de 250,000 francs les caractères d'un crédit spécial et à la traiter comme tel, au point de vue de la loi de comptabilité, si, de son côté, il consentait à la séparer, quant à son montant, de la somme de 725,000 francs destinée à être répartie en subsides pour la construction, etc., des édifices du culte catholique, avec laquelle elle pouvait être considérée comme confondue.

M. le Ministre a adopté la proposition de la Cour en l'informant que le paragraphe ajouté à l'article 30 du Budget de la Justice pour 1869 ne pouvait s'étendre qu'au seul crédit de 250,000 francs qui en fait l'objet; que cela avait été entendu ainsi par lui lors de la demande qui en a été faite en vue de la dépense spéciale à laquelle il était destiné.

Indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.

Suivant les lois des 23 septembre 1842 et 14 mars 1863, les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire ne doivent pas recevoir de traitement, mais il peut leur être alloué, *sur les fonds provinciaux*, une indemnité ne dépassant pas 500 francs par canton judiciaire et dont la moitié devait constituer une indemnité fixe, l'autre servant à couvrir les frais de voyage et de séjour dont un tarif a préfixé le taux.

Mais le Département de l'Intérieur a trouvé bon de ne pas considérer comme des déplacements rentrant dans les obligations des prédits inspecteurs, les voyages qu'ils font pour assister aux conférences des instituteurs, présider les concours entre les écoles primaires, etc., et il a proposé de liquider de ce chef au profit des inspecteurs des indemnités supplémentaires sur le Budget de l'Intérieur.

La Cour n'a pu admettre que la loi permit de semblables imputations, mais M. le Ministre de l'Intérieur, désirant atteindre le but qu'il avait en vue, a proposé au Budget de son Département pour l'exercice 1864, une augmentation de 5,550 francs, soit 25 francs par canton, à l'allocation en faveur de l'instruction primaire.

Voici comment cette augmentation a été motivée :

« On devrait également y ajouter (à l'allocation) une somme destinée à indemniser les inspecteurs cantonaux civils des frais de tournées extraordinaires.

» Contrairement à l'opinion du Gouvernement et de la plupart des autorités provinciales, la Cour des Comptes n'admet pas que ces fonctionnaires puissent recevoir de ce chef une indemnité spéciale en dehors de celle qui leur est accordée par l'article 13 de la loi de 1842.

» Nous référant aux motifs exposés dans le sixième rapport triennal, nous croyons qu'il est juste et équitable de rembourser aux inspecteurs cantonaux les frais que leur occasionnent les enquêtes sur les lieux, les voyages auxquels ils sont astreints pour assister aux conférences d'instituteurs, présider les concours entre les écoles primaires, etc.

» Il suffirait d'allouer une somme de 25 francs par canton de justice de paix, ce qui ferait pour tout le pays 5,550 francs. »

Cette augmentation a été accordée sans difficulté par la Législature qui a aussi modifié le libellé de l'article du Budget relatif à l'instruction publique afin de permettre à la Cour d'admettre la dépense en liquidation. Mais la somme votée en plus est bientôt devenue insuffisante; une décision ministérielle du 1^{er} juin 1868 l'a portée à 50 francs par canton, et dans une circulaire de M. le Ministre en date du 15 novembre 1869, le maximum en a été fixé à 100 francs.

Comme en général les frais de l'inspection ne forment qu'un littéra de l'allocation mise à la disposition du Ministère de l'Intérieur pour l'instruction primaire, la Cour n'a pas eu d'observations à faire contre l'extension d'une mesure déjà autorisée par la loi budgétaire; cependant, comme l'arrêté royal du 28 décembre 1869 organisant à nouveau le service de l'inspection pour la période triennale 1870-1872 a introduit d'autres modifications, tant pour les frais de tournées des inspecteurs, qu'en ce qui concerne leur rémunération proprement dite, des observations de différentes natures ont été soumises par la Cour à M. le Ministre de l'Intérieur.

Ce haut fonctionnaire, convaincu sans doute de l'impossibilité pour la Cour de s'associer aux mesures adoptées, lui a adressé la dépêche suivante sous la date du 3 mars 1870.

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'occasion du Budget de 1871, je soumettrai aux Chambres législatives les diverses mesures prises par mon Département en faveur des inspecteurs cantonaux civils de l'enseignement primaire.

» Il me sera agréable d'apprendre qu'en présence de cette déclaration vous consentez, Messieurs, à viser le mandat de paiement des suppléments d'indemnité accordés à ces fonctionnaires ainsi que des indemnités fixe et casuelle attachées aux fonctions d'inspecteur dans le troisième ressort du Hainaut, du chef du nouveau canton de Chatelet. »

Afin de ne pas entraver le service et pensant se conformer aux intentions

de la Législature dont l'intérêt pour l'instruction publique a souvent eu occasion de se manifester, la Cour a procédé à la liquidation des nouvelles dépenses. Elle est persuadée que M. le Ministre actuel du Département de l'Intérieur s'empressera de faire honneur à l'engagement de son prédécesseur en mettant les Chambres à même de juger en connaissance de cause les innovations introduites par l'arrêté royal du 28 décembre 1869 dans le service de l'inspection civile de l'enseignement primaire.

Il n'est pas nécessaire que les actes d'acquisition de terrains pour cause d'utilité publique soient passés devant notaire.

La mise à exécution de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire a immédiatement fait surgir la question de savoir si, pour être authentiques, dans le sens de cette loi, les actes d'acquisition des terrains nécessaires à la construction de travaux d'utilité publique devaient être faits devant notaire.

Cette question, examinée simultanément par les Ministères des Travaux publics, des Finances et de la Justice, a été résolue négativement de l'avis conforme des Conseils de ces Départements qui ont reconnu que la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique donne un caractère authentique aux actes dont elle dicte la forme et que peuvent conclure les Gouverneurs des provinces pour l'acquisition, au nom de l'État, des terrains que leurs propriétaires cèdent de gré à gré.

C'est par des actes de cette nature que sont depuis lors affirmés les achats, conclus à l'amiable, avec les propriétaires des immeubles nécessaires aux travaux du corps des ponts-et-chaussées et de l'administration du chemin de fer.

Lorsque, vers la fin de l'année 1852, le Département de la Guerre faisait passer devant notaire les actes d'acquisition des terrains sur lesquels devaient être construits les forts, etc., du camp retranché sous Anvers, la Cour a cru devoir lui suggérer l'idée d'économiser les frais de ces actes en procédant suivant le mode adopté par les Départements des Travaux publics, des Finances et de la Justice. Mais cette idée n'a pas été accueillie et lorsque, au commencement de l'année 1854, à l'occasion d'achats de propriétés pour la citadelle de Diest, la Cour a demandé à connaître les objections de M. le Ministre de la Guerre contre le mode économique suivi par ses collègues, ce haut fonctionnaire a reconnu qu'on pouvait soutenir que les actes faits à l'intervention des Gouverneurs de province conformément à l'article 12 de la loi du 8 mars 1810 ont un caractère authentique qui en permet la transcription selon la loi du 16 décembre 1851, mais il a ajouté que pour éviter tout débat sur un point que la jurisprudence n'avait pas encore fixé, il était infiniment préférable de s'en tenir au mode de constatation des acquisitions par actes notariés.

En présence de cette attitude, la Cour a dû se borner à exprimer des regrets sur la perte qui devait par continuation résulter pour le Trésor d'un système qui ne pourrait être condamné par la jurisprudence qu'après une contestation qui, vu la destination future des biens acquis, ne s'élèvera peut-être jamais.

Cette perte ou, en d'autres termes, cette dépense inutile s'est élevée à une somme assez considérable lors des achats de terrains pour l'agrandissement

de la ville d'Anvers; et cependant le Département de la Guerre avait traité à prix réduit avec les notaires chargés de la rédaction des actes.

Prévoyant le retour d'une chose aussi fâcheuse lorsque le moment serait venu de faire de nouveaux travaux de défense, et persuadée de l'inutilité, au point de vue du Trésor, d'actes notariés pour le transfert de biens immeubles distraits par la suite du commerce, la Cour a fait, dans le courant de l'année 1868, une nouvelle tentative près du Département de la Guerre pour l'engager à renoncer à son système.

Sa lettre est restée sans réponse, mais elle a eu l'occasion de constater que les premiers terrains acquis pour l'établissement de nouvelles fortifications sur la rive gauche de l'Escaut devant Anvers ont fait l'objet d'actes administratifs.

Il ne paraît pas inutile de remémorer ici que le cahier d'observations de l'année dernière constate que les administrations provinciales qui se sont trouvées dans le cas de devoir faire des acquisitions pour cause d'utilité publique étaient déjà entrées dans la voie préconisée par la Cour et que la loi du 27 mai 1870, apportant des modifications aux formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, a étendu aux bourgmestres le pouvoir de passer des actes administratifs pour la constatation des achats d'immeubles à faire par les communes.

Plusieurs conseils provinciaux, envisageant comme insuffisants les traitements payés sur le Budget du Ministère de l'Intérieur aux fonctionnaires et employés des gouvernements provinciaux, ont voté en leur faveur des suppléments de rémunérations imputables sur les ressources provinciales.

Traitements du personnel des gouvernements provinciaux.

La Cour ne s'est pas opposée à la liquidation des sommes ainsi allouées, bien que l'article 70 de la loi du 30 avril 1836 eût rangé les traitements des employés des gouvernements provinciaux parmi les charges de l'État, car les résolutions des conseils provinciaux approuvées par le Roi ont force de loi.

Mais il lui a semblé nécessaire de faire des objections lorsque dans une des provinces la somme allouée dans les conditions indiquées plus haut fut attribuée, à concurrence de 800 francs, à une personne non comprise dans le cadre du personnel du gouvernement provincial. Elle n'a, en effet, pu perdre de vue que la nomination d'employés de cette catégorie est contraire au texte de l'arrêté organique du 15 juillet 1864 et aux intentions nettement exprimées en séance de la Chambre des Représentants du 2 mai 1868, par M. le Ministre de l'Intérieur qui concluait en ces termes : « Il vaut mieux » avoir un petit nombre de fonctionnaires travaillant bien et convenablement rétribués que d'avoir beaucoup d'employés travaillant moins et qui » ont peine à vivre. »

Répondant à l'objection de la Cour, laquelle faisait aussi valoir que la commission du conseil provincial, chargée de l'examen du Budget, avait déclaré que le crédit pétitionné était destiné à indemniser les employés *d'un surcroît* de travail, l'honorable chef de l'administration provinciale a affirmé que l'allocation formant l'article 27^{bis} du Budget avait été votée par le conseil, non-seulement pour être distribuée en gratifications aux employés propre-

ment dits de l'administration provinciale, mais encore pour servir à indemniser le travail de ceux qui sont attachés à ladite administration en sus du nombre des employés, déterminé par l'arrêté royal du 15 juillet 1864.

Le haut fonctionnaire précité ajoutait que c'est en prévision des objections qui se produisaient que l'on avait modifié au Budget provincial de 1870 le libellé relatif à cette allocation.

Ce libellé porte, en effet : « Indemnités aux employés *attachés* à l'administration provinciale; » mais le changement paraît avoir été introduit sans explication aucune, à en juger par le projet de Budget et le rapport dont celui-ci a été l'objet.

Or, comme le Budget provincial a reçu l'approbation royale voulue par l'article 86 de la loi du 30 avril 1836, il est établi que, malgré la disposition expresse du n^o 3 de l'article 70 de cette même loi, il y aura, dans des gouvernements provinciaux, à côté des employés rémunérés sur le Budget de l'Intérieur, d'autres employés payés à charge des Budgets provinciaux.

La Cour a cru ne pouvoir se dispenser de signaler cette anomalie.

Crédits pour la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain.

La construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain avait donné lieu à l'allocation successive de deux crédits spéciaux, à savoir : celui de 3,500,000 francs accordé par la loi du 14 août 1862 et celui de 2,800,000 francs, alloué le 8 juillet 1865, lorsque, sous la date du 7 mai 1868, le Gouvernement en a demandé un troisième, disant dans l'exposé des motifs :

« Le nouveau crédit que demande aujourd'hui le Gouvernement est destiné non à permettre l'achèvement d'une entreprise, mais à lui procurer le moyen de solder des créances exigibles depuis longtemps déjà. »

Dans cette situation, la Cour devait croire que c'était par erreur que le Département des Travaux publics proposait, au mois de juillet 1869, l'imputation sur le crédit de 560,000 francs, alloué par la loi du 5 juin 1868, des sommes dues pour fournitures de billes, rails, etc., destinés à l'entretien en général du réseau du chemin de fer.

Avant d'admettre en liquidation les dépenses ainsi imputées, la Cour a demandé des explications à M. le Ministre des Travaux publics, qui lui a fait connaître que l'administration, ayant emprunté aux approvisionnements de matériel effectués en 1866, les billes, rails, etc., mis en œuvre dans les stations de Schaerbeek et de Louvain, pour y établir les raccordements et les extensions de voies exigés par la construction de la ligne directe de Bruxelles à Louvain, il y avait lieu de reconstituer les approvisionnements susdits, tels qu'ils existaient.

« Cet emprunt momentané, ajoutait M. le Ministre, a été fait pour pouvoir achever complètement la ligne de Bruxelles à Louvain dont la mise en exploitation aurait dû sinon être retardée. »

L'article 16 de la loi de comptabilité interdisant d'une manière formelle aux Ministres de faire des dépenses au delà des crédits ouverts ou d'accroître

par des ressources particulières le montant des crédits affectés par la loi aux dépenses de leurs services respectifs, il eût été désirable de rencontrer dans l'exposé des motifs de la loi du 5 juin 1868, les explications fournies à la Cour par l'honorable chef du Département des Travaux publics au sujet d'un emprunt en matériel fixe de chemin de fer, qui a été reconnu s'élever à fr. 225,583,33 c^s.

La Législature aurait ainsi été à même d'apprécier l'acte posé en cette circonstance.

Il est arrivé parfois que des fonctionnaires, ayant été dans le cas de devoir se déplacer pour l'accomplissement d'une mission, calculaient leurs indemnités de voyage non à partir du siège de l'administration à laquelle ils ressortissaient, mais du lieu de leur résidence. Des observations sur l'irrégularité de ce procédé avaient jusqu'ici abouti à la modification des pièces.

Cependant, à une observation de même nature faite vers la fin de l'année dernière, le Département de l'Intérieur a objecté que le fonctionnaire de l'administration centrale dont il était question avait droit à une indemnité de voyage pour le parcours entre la commune suburbaine qu'il habite et la station du chemin de fer à Bruxelles, attendu qu'il avait dû se rendre directement de son domicile à Liège par le premier train et qu'il n'était rentré que le soir.

Le motif allégué a paru peu concluant. La Cour a fait remarquer que si les fonctionnaires ne sont plus tenus, ainsi que l'exigeait la loi du 22-29 mars 1791, à résider dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, la latitude dont ils jouissent ne saurait occasionner un surcroît de dépenses au Trésor. Le Département de l'Intérieur a admis la manière de voir de la Cour qui espère que ce point de jurisprudence ne sera plus contesté.

La Cour a exposé, dans son cahier d'observations sur le compte général des finances pour l'année 1866, quelques faits se rattachant à un nouveau mode de citation des prévenus et témoins pour comparaître en justice, mode adopté par M. le Ministre de la Justice de concert avec son collègue des Travaux publics et qui consiste dans l'envoi par la poste et en franchise de port des avertissements de comparution.

Elle terminait son exposé en exprimant l'espoir de pouvoir bientôt signaler à la Législature l'économie qui devait résulter de cette innovation.

La Cour éprouve le regret de devoir dire aujourd'hui que cet espoir ne se réalisera pas.

Le nombre de citations par huissier étant demeuré, pendant l'année dernière, à peu près le même qu'auparavant, la Cour en a fait l'observation à M. le Ministre de la Justice, en le priant de lui faire connaître si des difficultés étaient venues entraver la mise en pratique de la marche indiquée dans sa circulaire du 29 août 1867, adressée à MM. les procureurs généraux près des cours d'appel du royaume.

En réponse à cette demande, M. le Ministre nous a transmis les rapports de ces magistrats, basés sur des enquêtes et dont la conclusion consiste à dire que « le mode d'envoi par la poste ne peut être employé qu'exceptionnel-

» lement; que le généraliser serait tout à la fois contraire aux intérêts du
» Trésor et à la bonne administration de la justice. »

La Cour pense qu'il ne sera pas sans intérêt pour la Législature de connaître les considérations sur lesquelles MM. les procureurs généraux s'appuient; elle se bornera à reproduire le rapport du chef du parquet de la Cour de Bruxelles, ceux de ses collègues de Gand et de Liège n'en différant que par la forme.

Voici ce rapport :

« Pour satisfaire à vos dépêches des 24 novembre 1869 et 17 mars courant,
» 3^e dir., 1^{er} bur., n° 45^a, litt. L, j'ai l'honneur de vous transmettre les rap-
» ports de MM. les procureurs du roi de mon ressort, au sujet des résultats
» de la circulaire du 29 août 1867 prescrivant l'envoi par la poste et en fran-
» chise de port des avertissements pour comparaître en justice.

» Comme vous le verrez par ces rapports, Monsieur le Ministre, cette me-
» sure ne reçoit en fait qu'une très-rare application et seulement dans un
» petit nombre de cantons ruraux.

» Elle offre d'abord les inconvénients inhérents au système des avertisse-
» ments officieux, c'est-à-dire que les témoins et les prévenus, sachant que
» leur non-comparution ne peut donner lieu à des mesures de coaction, se
» dispensent fréquemment de paraître à l'audience et causent ainsi des re-
» mises également préjudiciables au Trésor, à la vindicte publique et à la
» dignité de la justice.

» Mais, en outre, Monsieur le Ministre, les avertissements adressés *directe-*
» *ment* à des *particuliers* par la voie de la *poste* offrent un inconvénient spé-
» cial. C'est que les prévenus et surtout les témoins sont rarement indiqués
» dans les pièces de l'instruction, avec des prénoms, une qualité, un domi-
» cile parfaitement exacts. Il est difficile, dès lors, de s'en rapporter au zèle
» et à l'intelligence d'un facteur de la poste pour leur remettre la citation
» qui les concerne.

» Je pense, en résumé, Monsieur le Ministre, que le système des avertisse-
» ments ne peut être pratiqué partout avec avantage qu'à l'égard des fon-
» tionnaires publics, militaires, gendarmes, agents de police, etc.

» Dans les grands centres et notamment à Bruxelles, Anvers, Mons et
» Charleroi, l'emploi des huissiers est à peu près indispensable pour assurer
» la comparution des particuliers cités comme prévenus ou témoins.

» Dans les localités de moindre importance et dans les campagnes, au con-
» traire, on use souvent avec efficacité des avertissements, mais à la condi-
» tion qu'ils soient remis aux particuliers par les autorités locales ou la gen-
» darmerie. Sans doute, Monsieur le Ministre, il serait préférable de ne pas
» détourner ces officiers publics de leurs occupations en leur imposant ce
» service accessoire; et l'envoi direct par la poste constituerait à cet égard un
» progrès s'il était pratiquement réalisable. Mais en présence des résultats de
» l'enquête ci-jointe, je doute que l'on parvienne à ériger en règle générale
» ce mode d'avertissement dont les parquets sont presque unanimes à si-
» gnaler les difficultés pratiques. »

En présence de ces considérations, la Cour a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'insister davantage.

Des crédits à concurrence d'un million de francs ont été ouverts dans le courant des années 1867 et 1868, au nom du directeur de la régie du chemin de fer de l'État, sur les fonds spéciaux mis à la disposition du Gouvernement par les lois des 14 septembre 1864 et 8 juillet 1865, pour faire effectuer des travaux d'amélioration à la Meuse.

Emploi temporaire pour la Dendre de crédits votés pour la Meuse.

La justification de l'emploi de ces crédits s'étant fait attendre plus de deux années après l'ouverture de ceux-ci, la Cour a écrit, à diverses reprises, au Département des Travaux publics pour connaître la cause du retard; ce n'est que par lettre du 23 juillet 1870 qu'elle a été informée des circonstances qui s'étaient produites.

Voici cette lettre :

« Au mois de mars 1867, il ne restait disponible sur le crédit alloué par l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1865, pour travaux à la Dendre, qu'une somme de fr. 12,150 87 c^s, et mon Département avait à remplir des engagements pour une somme d'environ 1,000,000 de francs du chef des contrats d'entreprise conclus avec les sieurs A., B., C., etc.

« Un nouveau crédit spécial eût pu être demandé à cette époque pour continuer les travaux à la Dendre, mais le crédit de deux millions alloué pour travaux à la Meuse, par la même loi du 18 juillet 1865, était complètement disponible et il était certain que l'emploi en serait différé pendant quelques temps encore.

« Dans cet état de choses, mon Département a pensé qu'il était préférable, pour ne pas charger le Trésor d'un nouveau crédit dont la demande pouvait être ajournée sans inconvénient, de disposer provisoirement en faveur de la Dendre dont les travaux devaient être activement poursuivis, d'une partie des crédits alloués pour la Meuse par les lois des 14 septembre 1864 et 8 juillet 1865.

« C'est dans ce but que des crédits à concurrence d'un million de francs ont été successivement ouverts au directeur de la régie des chemins de fer, à charge de ces fonds spéciaux pour solder le prix de travaux faits à la Dendre.

« Une loi du 5 juin 1868 ayant, par son article 1^{er}, § 4, ouvert au Gouvernement un crédit de 1,800,000 francs pour cette rivière, crédit dont l'import a été calculé en tenant compte de l'avance faite sur les crédits alloués pour la Meuse, des ordonnances régulières ont été émises à charge de ce crédit, et le directeur de la régie, après les avoir fait quittancer par les ayants droit, en a fait rentrer le montant dans sa caisse pour qu'il en fût disposé ultérieurement en faveur des travaux à la Meuse.

« Aujourd'hui que ces travaux sont en cours d'exécution, le moment est venu de régulariser cette situation en payant les créances dues de ce chef au moyen des fonds déposés dans la caisse de la régie. La Cour se rappellera que ce mode de procéder, justifié par les considérations que je viens d'exposer, a été pratiqué avec son assentiment à diverses époques dans des circonstances exceptionnelles; notamment en 1859, 1846 et 1848.

» J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre au visa de la Cour les
 » certificats ci-joints des septième et huitième à-comptes à valoir sur le prix
 » des travaux de construction de trois barrages éclusés sur la Meuse, entre-
 » pris par les sieurs X....., en la priant de vouloir bien me les renvoyer
 » revêtus de ce visa, afin que le directeur de la régie puisse en effectuer le
 » paiement au moyen de fonds dont il est détenteur. Cette pièce sera res-
 » tituée ensuite à la Cour, avec la quittance des intéressés à l'appui de la
 » demande en régularisation que présentera le directeur de la régie. »

Des explications que contient la lettre ministérielle qui précède résulte que le mode peu régulier de procéder, adopté par le Département des Travaux publics, a eu principalement pour but de dispenser le Gouvernement de demander le crédit spécial dont il avait besoin au mois de mars 1867 pour solder les travaux en cours d'exécution à la Dendre.

Cependant cette demande ne pouvait entraîner le moindre inconvénient pour le Trésor, car il suffisait, pour rester dans la légalité, de solliciter des Chambres réunies au mois de mars 1867, l'autorisation de pouvoir consacrer aux travaux de la Dendre une partie des fonds *prématurément sollicités* et obtenus pour des ouvrages à la Meuse dont les plans n'étaient pas même arrêtés.

La marche irrégulière adoptée pour le paiement des travaux en cours d'exécution à la Dendre devait nécessairement conduire à des opérations irrégulières pour qu'il pût être fait usage des fonds alloués pour ces travaux postérieurement à leur achèvement; c'est ainsi que le Département des Travaux publics a été amené à émettre, dans le courant des mois d'août et de septembre 1868, des ordonnances de paiement sur la somme de 1,800,000 francs, allouée par le § 4, article 1^{er} de la loi du 5 juin de cette année, pour des créances déjà payées par le directeur de la régie sur les crédits qui lui avaient été ouverts.

Ce fonctionnaire a soumis ces ordonnances à la signature des entrepreneurs contre remise, sans nul doute, de leurs quittances premières, et en a encaissé le montant qui est resté entre ses mains jusqu'au moment où il a pu en faire emploi pour solder, au fur et à mesure de leur avancement, les ouvrages de construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur.

C'est seulement au mois d'août 1870 que le premier paiement a eu lieu, et depuis cette date jusqu'à ce jour (14 octobre), ces paiements se sont continués à concurrence de 400,000 francs environ, de sorte qu'actuellement encore le directeur de la régie dispose de plus de 600,000 francs.

Il est toujours dangereux, quelle que soit l'honorabilité du fonctionnaire, de laisser à sa libre disposition des sommes aussi considérables, alors que sa gestion n'est point garantie par un cautionnement et que les dispositions réglementaires, qui protègent et gouvernent le maniement des deniers publics, ne lui sont pas applicables.

Pensions des généraux
commandants de pla-
ce.

La question de savoir si le Département de la Guerre a la faculté de nommer des généraux-majors en sus du nombre fixé par la loi pour l'état-major général de l'armée et de l'état-major des provinces, a surgi à l'occasion

d'une pension de 5,000 francs accordée à un général-major commandant de place de 1^{re} classe.

S'inspirant des observations qui se sont produites au sein des Chambres législatives, lors de la discussion des lois organiques de l'armée et notamment de celle du 19 mai 1845, la Cour a exprimé la pensée que le nombre de vingt-sept généraux-majors devait d'autant plus être considéré comme formant le maximum des officiers de ce grade dont la nomination est permise, que le Gouvernement, après avoir proposé en 1845 d'en fixer le chiffre à trente et un, s'était rendu au désir de la Chambre des Représentants en consentant à le ramener à vingt-sept et en déclarant que quatre commandants de province seraient tirés des officiers généraux placés dans la section de réserve.

Les commandants de place de 1^{re} classe jouissant d'un traitement inférieur de 1,000 francs à celui des colonels d'infanterie, ne doit-on pas en conclure, a dit la Cour, que lorsque le Gouvernement nomme un commandant de place avec le grade de général, il donne à celui-ci un simple grade honorifique, en attendant le moment où sa position pourra être régularisée par son passage, soit dans l'état-major général, soit dans l'état-major des provinces.

Dans sa réponse à la Cour, M. le Ministre de la Guerre a passé sous silence la discussion à laquelle avait donné lieu la loi organique de 1845, discussion que la Cour avait cependant invoquée à l'appui de son opinion; ce haut fonctionnaire, après avoir rappelé que la question soulevée avait fixé l'attention de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du Budget de 1867, s'est uniquement attaché à faire ressortir les explications fournies à cette section par son honorable prédécesseur et énonçant en substance : « que les lois d'organisation établissent trois classes de commandants » de place sans désigner les grades correspondants à chacune de ces classes ; » que jusqu'alors la 1^{re} classe avait compris des officiers du grade de général » et de colonel, comme la 2^e classe des officiers du grade de colonel et de » lieutenant-colonel et la 3^e classe des officiers du grade de major ; que » l'état-major des places est indépendant des diverses parties de l'armée qui » constituent la section d'activité et la section de réserve, et enfin, que le Gouvernemen- » t avait lieu de se féliciter de cette situation qui permettait d'ac- » corder parfois à un ancien colonel un grade supérieur comme récompense » de ses excellents services. »

De ce que la section centrale, dans son rapport, n'opposa rien aux explications et de ce que, pendant la discussion du Budget en séance publique, un seul membre de la Chambre des Représentants avait critiqué la nomination de généraux dans l'état-major des places, M. le Ministre a tiré la conséquence que la Législature considère de semblables nominations comme ne présentant aucun caractère irrégulier au point de vue de l'ensemble des lois en vigueur.

L'honorable chef du Département de la Guerre, en terminant sa dépêche, a cependant fait la déclaration que voici :

« Je suis d'ailleurs décidé, pour éviter à l'avenir toute objection semblable » à celle qui s'est produite, à me conformer au vœu exprimé par la Cour des » Comptes dans le § 5 de sa dépêche, en ne proposant au Roi, pour le grade » de général-major commandant de place, que des colonels pour lesquels

» cette position sera tout à fait transitoire, c'est-à-dire ceux qui sont destinés
» à passer dans les cadres de l'état-major général avant leur admission à la
» retraite. »

La Cour n'avait pas exprimé pareil vœu. Elle s'était bornée à faire observer que les nominations de l'espèce avaient été faites, selon toute probabilité, dans le but de créer des positions transitoires.

L'examen de la question au point de vue nouveau où M. le Ministre venait de la placer, a conduit la Cour à penser que si la section centrale, et après elle, la Chambre des Représentants n'ont pas insisté davantage sur le fait qui nous occupe, c'est que les explications données ont dû leur faire croire qu'une nomination de général-major commandant de place ne donnerait lieu à aucune nouvelle dépense pour le Trésor.

L'honorable prédécesseur de M. le Ministre avait, en effet, déclaré que la nomination d'un général-major dans l'état-major des places n'occasionnerait aucune dépense nouvelle au Trésor puisque cet officier général ne recevait que le traitement affecté aux commandants de place de 1^{re} classe, soit 7,500 francs.

Cependant, comme les pensions militaires sont fixées à raison des grades et que le général commandant de place a ainsi droit à une pension plus élevée de 1,800 francs que celle du colonel exerçant les mêmes fonctions. la Cour a fait observer qu'en faisant la déclaration précitée, son auteur ne prévoyait probablement pas alors les conséquences qui résulteraient de ces sortes de nominations au point de vue des pensions de retraite. Il pouvait, à la vérité, ne pas les prévoir, ni les Chambres non plus, puisque depuis la promulgation de la première loi organique, le Gouvernement avait toujours eu soin de donner, avant qu'ils eussent atteint l'âge de la retraite, une position régulière aux officiers généraux investis du commandement d'une place, en les appelant dans le cadre d'activité ou de réserve de l'état-major général ou en les nommant commandants de province.

Dans sa dernière réponse à la Cour, M. le Ministre ne discute, pas plus que dans sa première, la portée de la loi de 1845 quant au personnel de l'état-major des places, mais il insiste sur les explications fournies à la section centrale chargée de l'examen du Budget de 1867, ainsi que sur la discussion dont ce Budget a été l'objet en séance publique de la Chambre des Représentants, et exprime l'opinion que son prédécesseur, en énonçant qu'il ne résulterait de la nomination d'un général commandant de place aucune charge pour le Budget, n'a pu entendre parler que du Budget de la Guerre alors en discussion.

La dépêche de M. le Ministre se termine par le paragraphe suivant :

« Le Département de la Guerre, bien convaincu que la nomination d'un
» général-major commandant de place de 1^{re} classe ne constitue pas un acte
» contraire à l'esprit des lois, avait néanmoins, avec sa déférence habituelle
» pour les observations de la Cour des Comptes, pris en grande considéra-
» tion les scrupules dont ce haut collège lui avait fait part, et pour les ap-
» paiser s'était déclaré prêt à suivre la voie que la Cour lui avait indiquée,

» En persistant dans le dessein de ne proposer au Roi pour le grade de commandant de place de 1^{re} classe que des colonels pour lesquels cette position ne serait que transitoire, le Département de la Guerre croit adopter le meilleur moyen d'éviter, à ce sujet, un futur dissentiment avec la Cour des Comptes, laquelle voudra bien reconnaître qu'en agissant ainsi l'Administration de la Guerre reste fidèle à l'esprit qui l'a toujours guidée à travers les divergences d'opinion qui surgissent entre le haut collège et le Gouvernement, esprit qui a toujours contribué à résoudre les questions litigieuses à l'amiable. »

Cette déclaration qui n'est, du reste, que la confirmation de celle contenue dans la dépêche ministérielle antérieure, déclaration dont la Cour a tenu bonne note, porte à croire que le Département de la Guerre n'est pas éloigné de reconnaître que la nomination des généraux commandants de place n'est pas conforme aux intentions du législateur de 1845. L'esprit de la loi du 19 mai de la même année, loi qui, la première, a déterminé les cadres de l'armée, ne saurait mieux se découvrir que dans l'arrêté royal du 19 juillet 1847, intervenu pour en régler l'exécution, et le sens de ladite loi n'a été modifié, du moins que nous sachions, ni par la loi du 8 juin 1853, ni par celle du 5 avril 1868.

Or, d'après les termes formels de cet arrêté, les commandants de place de 1^{re} classe ne pouvaient avoir que le grade de colonel ou de lieutenant-colonel.

Quoi qu'il en soit, la loi sur les pensions militaires qui est antérieure aux diverses lois organiques de l'armée, reconnaissant aux généraux-majors, sans distinction d'emploi, le droit à la pension afférente à ce grade, la Cour n'a pas cru pouvoir différer plus longtemps la liquidation de celle de 5,000 francs allouée au général-major commandant de place X..... La Cour terminera par cette réflexion, que le Département de la Guerre, en nommant, ne fût-ce qu'à titre transitoire, des généraux commandants de place, s'écarte, aussi bien que par des nominations définitives, de l'esprit de la loi de 1845 que reflète l'arrêté du 19 juillet 1847, et qu'il n'évitera pas toujours les difficultés semblables à celle qui a surgi, puisqu'un général-major, chargé transitoirement du commandement d'une place, peut se trouver dans la nécessité, par suite d'accidents ou d'infirmités, de devoir quitter le service avant sa nomination dans l'état-major général ou dans celui des provinces. Le général dans cette position a d'ailleurs le droit de réclamer sa pension après deux années de grade, pourvu qu'il ait atteint sa cinquante-cinquième année.

La Cour a été saisie, à diverses reprises, dans ces derniers temps, de la liquidation de sommes allouées exclusivement à charge du Budget de l'État, à des instituteurs communaux à titre de suppléments de traitements. Traitement des instituteurs communaux.

A l'objection que le Trésor ne doit intervenir dans les dépenses de l'instruction primaire qu'au moyen de subsides en faveur des communes, le Département de l'Intérieur a d'abord répondu que la nouvelle pratique avait l'avantage de ne pas compliquer inutilement les écritures et de faire arriver plus promptement à destination les sommes allouées.

Mais ces considérations secondaires n'ayant point paru de nature à autoriser une infraction à la loi du 23 septembre 1842 déclarant que les frais de l'instruction primaire sont des charges communales, M. le Ministre a soutenu : 1° que le texte de la loi n'étant pas restrictif, et l'intervention provinciale ayant pour but principal de parfaire les traitements et suppléments de traitement des instituteurs, la province peut mandater directement au profit de ceux-ci; et 2° que l'État venant suppléer à l'action de la province lorsque celle-ci a satisfait à son obligation, il peut « incontestablement faire tout ce que la province peut faire elle-même. »

Il est à remarquer, a ajouté M. le Ministre, « que l'État, estimant que tel ou tel instituteur a mérité un supplément de traitement, remplit, en liquidant ce supplément de traitement, une obligation personnellement contractée envers l'instituteur et dans le règlement de laquelle la commune ne saurait intervenir sans qu'il y ait à craindre qu'elle ne profite de cette intervention pour diminuer d'autant ses obligations envers l'instituteur. »

Persuadée que la direction des écoles primaires exercée à la fois par plusieurs autorités est en opposition tant avec le texte qu'avec l'esprit de la loi de 1842, la Cour a répliqué que la signification des articles 24 et 25 de cette loi ne peut se rencontrer que dans leur combinaison notamment avec les articles 20, 22 et 23 et que ces articles, de même que celui 151, n° 10 de la loi du 31 mars 1836, mettent la rémunération entière et sans distinction des instituteurs communaux à charge des communes et exigent qu'elle soit portée dans les budgets et comptes de celles-ci.

La Cour ne s'explique pas, a-t-elle dit en terminant, comment le Gouvernement pourrait remplir une obligation personnelle en accordant les suppléments de traitements dont il s'agit, les instituteurs primaires étant des fonctionnaires communaux et non des fonctionnaires de l'État.

Bien que l'opinion de la Cour soit en harmonie avec l'arrêté royal du 10 janvier 1865 réglant le mode de fixation et de paiement des traitements des instituteurs communaux, le Département de l'Intérieur ne s'y est pas rallié, il ne la croit applicable qu'aux charges obligatoires de l'État en matière d'instruction primaire, rangeant dans la catégorie des dépenses facultatives les suppléments de traitement qu'il trouve utile d'accorder à des instituteurs communaux en dehors de l'intervention des administrations communales.

Sa lettre s'est terminée par l'annonce que la question serait régularisée par la loi de budget pour 1871.

La Cour a pu s'assurer depuis la présentation du projet de ce budget aux Chambres, que la régularisation annoncée consiste dans l'adjonction des mots : *suppléments de traitements aux instituteurs* au libellé du littéra O de l'article du Budget relatif à l'instruction primaire, libellé ainsi conçu :

« Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; »
» subsides aux communes. »

Notre Collège ne croit pas que la prédite adjonction suffit pour détruire l'économie de la loi de 1842, suivant laquelle les frais de l'instruction pri-

maire sont des dépenses communales dans lesquelles le Trésor public ne peut intervenir qu'au moyen de subsides lorsque les parts réunies de la commune et de la province, parts déterminées par la loi, sont reconnues insuffisantes pour faire face aux besoins.

Si l'État accordait, en dehors des provinces et des communes, des suppléments de traitement à des instituteurs, ce serait lui et non les communes sous l'approbation des députations permanentes qui, contrairement au vœu de l'article 21 de la loi, déterminerait la rémunération de ces fonctionnaires communaux.

Pendant la discussion du Budget de l'Intérieur pour l'exercice 1868, M. le Ministre a demandé et obtenu un crédit extraordinaire de 35,000 francs destiné à compléter le matériel de la Bibliothèque royale dans la nouvelle partie du Musée.

Contrats de gré à gré pour des travaux et fournitures de plus de 30,000 francs.

Seulement une minime portion de ce crédit a été utilisé pendant le cours de l'exercice 1868, et le restant, soit fr. 35,177 85 c^s, a été transféré au Budget de 1870 par la loi du 1^{er} avril de cette année.

Il semble que les travaux à effectuer au moyen de ce crédit auraient dû faire l'objet d'une adjudication publique, ainsi que le prescrit l'article 21 de la loi du 15 mai 1846; cependant le Département de l'Intérieur n'en a pas jugé ainsi; il a fait exécuter les ouvrages par deux entrepreneurs avec lesquels il avait contracté de gré à gré, et à la demande d'explication que lui a adressée la Cour des Comptes sur la non-observation de la disposition précitée de la loi, il a répondu que l'urgence des travaux à effectuer, la nécessité d'employer en temps utile le crédit transféré au Budget de 1870 et l'obligation de ne confier les ouvrages difficiles à exécuter qu'à des personnes compétentes et actives, par conséquent bien connues de l'administration, avaient décidé celle-ci à ne pas avoir recours au système d'adjudication publique qui aurait fait perdre un temps précieux par suite de la rédaction d'un cahier des charges et qui ne garantissait pas la compétence et l'activité personnelle indispensables dans la circonstance.

La Cour a répliqué à M. le Ministre, d'une part, que la mise en adjudication des travaux et fournitures à faire n'aurait pas exigé un laps de temps plus long que celui de *trois mois* qui s'est écoulé entre la date à laquelle les offres avaient été formulées par les deux personnes avec lesquelles il a été contracté et l'époque à laquelle ces offres ont reçu l'approbation ministérielle, et d'autre part, que les entreprises ne tombaient pas sous l'exception autorisée au § 5 de l'article 20 de la loi du 15 mai 1846 pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés, puisque les fournitures prévues consistaient en fers étirés et de fonte, plus quelques ouvrages de menuiserie.

L'arrêté royal du 15 juillet 1864, organique du personnel des Gouvernements provinciaux, fixe par grade le minimum et le maximum des traitements et il détermine le nombre d'années pendant lesquelles il faut avoir joui du minimum pour pouvoir obtenir le médium et ensuite le maximum du traitement du grade.

Personnel des gouvernements provinciaux.

Cependant il permet à MM. les Gouverneurs auxquels le droit de nomination est dévolu par la loi, de déroger à la règle précitée dans des cas exceptionnels et avec l'assentiment du Ministre de l'Intérieur.

Semblable autorisation est-elle nécessaire pour la promotion, c'est-à-dire pour le passage d'un grade à un autre, passage qui ne saurait avoir lieu sans augmentation de traitement, alors que l'employé promu n'a pas été en possession, pendant le temps déterminé, du maximum de traitement attaché au grade immédiatement inférieur ?

Des nominations faites par divers Gouverneurs de province ont prouvé que ces hauts fonctionnaires croyaient avoir toute liberté d'agir quant à ce point, et le Département de l'Intérieur a d'abord partagé leur manière de voir, puisqu'à une demande de communication de disposition ministérielle ayant autorisé des nominations en dehors des règles tracées par l'arrêté précité de 1864, il a répondu ce qui suit :

« Je crois devoir faire remarquer à la Cour que M. le Gouverneur de la » province de ne s'est pas écarté des dispositions du règlement de » 1864 en nommant les trois employés susdits respectivement aux grades de » chef de bureau, de 1^{er} et de 2^{me} commis, et en leur allouant, en leur nouvelle qualité, le minimum de traitement de chacun de ces grades. En effet, » le règlement précité ne prescrit pas de délai en ce qui concerne les promotions, et l'article 5 n'étant applicable qu'aux augmentations de traitement, » l'intervention d'une disposition ministérielle n'était pas nécessaire dans le » cas dont il s'agit. »

Comme cette interprétation du Département de l'Intérieur était en contradiction avec l'arrêté organique de l'administration centrale du même Ministère exigeant, pour la promotion d'un grade à un autre, la même ancienneté que pour une augmentation de traitement dans le grade, la Cour a prié M. le Ministre de vouloir examiner si l'interprétation ne provenait pas d'une lacune dans le règlement de 1864, lacune que, par parité de motifs, il trouverait sans doute convenable de combler.

Ce haut fonctionnaire a ensuite informé la Cour que les règles établies par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1864, doivent s'appliquer aux promotions d'un grade à l'autre, qui ont toujours des augmentations de traitement pour corollaire, comme aux augmentations de traitement avec conservation du grade, et, par circulaire du 2 août 1869, il a fait connaître à MM. les Gouverneurs cette nouvelle interprétation.

Compte rendu des opérations du chemin de fer de l'État.

Suivant le compte rendu des opérations du chemin de fer de l'État, toutes les recettes, à l'exception d'une somme relativement minime, que produit la vente des objets non réclamés et la location des buffets-restaurants, etc., toutes les recettes, disons-nous, proviendraient du transport des hommes et des choses.

Cependant cela n'est pas exact, puisque parmi les produits du transport l'on comprend des sommes qui constituent des remboursements de dépenses faites pour le compte d'autrui, par exemple, les frais des réparations que

nécessite le matériel des sociétés en relation de service pendant qu'il roule sur les lignes de l'État, les redevances payées par ces mêmes sociétés pour l'usage qu'elles font des stations mixtes et pour les services qui leur sont rendus dans ces mêmes stations par le personnel de l'État, etc.

Cette confusion de recettes, bien que non interdite par la loi, est de nature à fausser le rapport que le même compte rendu déclare exister entre les frais d'exploitation et la recette que cette exploitation proprement dite procure.

En effet, si au produit réel des transports on ajoute un million de francs, par exemple, provenant de remboursements, et que ce même million, qui ne représente que des débours, ait été compris parmi les frais de l'exploitation du chemin de fer, le rapport entre les deux termes ainsi augmentés dans une égale proportion, différera de celui qui existe en fait de la dépense effective de l'exploitation et la recette réelle qu'elle donne.

La Cour a attiré l'attention du Département des Travaux publics sur cet état de choses, à l'occasion de la liquidation d'une somme de fr. 1,500 également confondue avec les recettes des transports et prélevée annuellement sur le Budget de la Justice, pour tenir l'administration du chemin de fer indemne de l'entretien des voitures cellulaires circulant sur toutes les lignes.

M. le Ministre des Travaux publics a informé la Cour que la question soulevée par elle avait fait l'objet des préoccupations de son Département, à propos du mode d'imputation des dépenses d'exploitation dans les stations qui desservent tout à la fois des lignes de l'État et des lignes concédées.

Ce haut fonctionnaire a rappelé que la note préliminaire du Budget de 1868 avait fait connaître à la Législature l'intention de son Département de modifier, dans un but de régularité, le mode de liquidation de ces sortes de dépenses et de constatation dans la comptabilité des recettes qui servent à les payer.

Certaines difficultés, a-t-il ajouté, ont empêché, jusque dans ces derniers temps, la solution de la question; mais ces difficultés sont maintenant aplanies, et la Cour verra bientôt, par la note préliminaire de mon budget pour l'exercice 1871, ainsi que par le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre du même exercice, que les études annoncées en 1867 ont abouti à une conclusion conforme à son opinion.

Les projets des prédicts Budgets présentés aux Chambres contiennent, en effet, une innovation; mais la Cour ne pourra se prononcer sur sa valeur que lorsqu'elle aura été mise en pratique.

La Cour a fait connaître à la Législature, dans son cahier d'observations de l'année dernière (page 26), la correspondance échangée entre elle et le Département des Travaux publics au sujet de la question de savoir si celui-ci ne contrevient pas à l'article 16 de la loi de comptabilité en échangeant le matériel hors d'usage du chemin de fer de l'État contre du matériel neuf de même nature comme en vendant les objets vieux contre espèces à verser au Trésor, à condition d'employer leur montant à l'acquisition d'objets neufs similaires.

Voici la lettre dans laquelle, postérieurement à l'impression du prédict cahier d'observations, M. le Ministre des Travaux publics a maintenu son opinion négative :

Remplir du matériel du chemin de fer, hors d'usage

« Tout en donnant son adhésion au double mode de concurrence que
 » mon Département a adopté au commencement de cet exercice, pour le
 » renouvellement des rails et qui a eu pour résultat de faire bénéficier le
 » Trésor d'une somme très-importante, la Cour émet l'avis, par sa dépêche
 » du 15 octobre dernier, que l'emploi direct par l'administration du produit
 » de toute aliénation, comme les échanges eux-mêmes, sont contraires à l'ar-
 » ticle 16 de la loi du 15 mai 1846.

» Je ne puis en aucune manière partager cette opinion : je reconnais que
 » si l'on devait s'en tenir purement et simplement au texte peu précis du dit
 » article 16, la légalité du remaniage *même par voie d'échange des fers vieux*
 » *contre des rails neufs*, serait, en effet, contestable, mais la question n'est
 » pas restée douteuse grâce à une observation critique qui a été produite au
 » sein des Chambres lors de la discussion du Budget de 1846, observation qui
 » a permis au Gouvernement de définir la portée de cet article.

» C'est en se basant, entre autres, sur la disposition qui prescrit la vente
 » par l'administration des domaines des objets *non susceptibles de emploi*
 » que le Ministre des Travaux publics a fait prévaloir le principe des rema-
 » niages. Il a soutenu, en effet, que l'administration avait le droit et même le
 » devoir de tirer le meilleur parti possible, dans l'intérêt du Trésor, des ob-
 » jets susceptibles de emploi. Son argumentation, qui n'a soulevé aucune
 » objection dans les deux Chambres, était encore fortifiée par cette consi-
 » dération que dans l'espèce l'administration n'augmente pas ses ressources
 » d'une manière indirecte puisque *les propositions budgétaires ont toujours*
 » *eu pour base la valeur de emploi des objets hors d'usage*.

» Aussi cette interprétation qui a prévalu en fait après le vote définitif de
 » la loi, *mais avant la mise à exécution de l'article 16*, a-t-elle permis à
 » l'administration de *continuer* à faire des contrats de renouvellement qui
 » obligent les entrepreneurs à fournir une quantité déterminée d'objets
 » neufs pour une quantité déterminée de matériaux hors d'usage, *mais sus-*
 » *ceptibles de emploi dans ces fournitures*.

» J'ajouterai que cette interprétation a été consacrée récemment par l'ar-
 » ticle 227 du nouveau règlement sur la comptabilité de l'État en date du
 » 10 décembre 1868, ainsi conçu :

» « Les matériels, effets et meubles hors d'usage et susceptibles de rem-
 » » ploi, peuvent, sous l'approbation du Ministre, être transformés ou con-
 » » vertis en objets de même nature pourvu qu'ils demeurent affectés au
 » » service même d'où ils proviennent. »

» Or, ce texte, pas plus que l'article 16 de la loi, n'est obstatif à l'opération
 » de renouvellement des rails au moyen du produit de la vente des vieux
 » fers, et cette opération n'est nullement contraire à l'esprit de la loi, si, bien
 » entendu, le produit de cette vente, comme c'est le cas, *doit rester exclusi-*
 » *vement affecté à l'achat de rails neufs*.

» En somme, dans l'une et l'autre hypothèse, on aboutit aux mêmes fins,
 » *emploi des objets hors d'usage*, avec cette différence toutefois que les inté-
 » rêts du Trésor sont mieux sauvegardés par le double mode de concurrence
 » adopté récemment.

» Je ne puis donc que persister dans les arguments et les conclusions de
 » ma dépêche du 4 septembre dernier. »

Les arguments contenus dans cette dépêche n'avaient pas ébranlé les convictions de la Cour qui ne croit point que les quelques paroles prononcées par M. le Ministre des Travaux publics au sein de la Chambre des Représentants lors de la discussion de son Budget pour l'année 1846 aient pu changer la portée de la loi sur la comptabilité publique, ni que le législateur, en prescrivant la vente au profit du Trésor par l'administration des domaines, des objets mobiliers hors d'usage, ait entendu excepter de la règle les objets vieux qu'on trouverait bon d'échanger contre des objets neufs dans la fabrication desquels tout ou partie des vieux aurait pu être utilisé. Elle a pensé, d'autre part, que la vente du matériel hors d'usage, à condition que le produit en serait employé à l'achat de matériel neuf, était aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit de l'article 16 de la loi précitée.

La Cour cependant avait décidé de ne plus continuer la correspondance engagée, les arguments étant épuisés de part et d'autre, et de soumettre la question à l'appréciation de la Législature par le présent cahier d'observations ; mais le Département des Travaux publics est allé au-devant du désir de la Cour en demandant aux Chambres l'autorisation de pouvoir continuer à marcher dans la voie où il était entré.

Cette autorisation accordée pour les années 1870 et 1871 seulement par l'article 2 de la loi du 5 septembre dernier sera, sans nul doute, renouvelée pour les années ultérieures si les résultats obtenus continuent à être favorables au Trésor public.

A l'occasion du vol d'un group de 5,000 francs confié à l'administration du chemin de fer de l'État, le 1^{er} avril 1867, pour être transporté de Bruxelles à Alost, la Cour a fait ressortir de la manière indiquée à la page 32 de son avant-dernier cahier d'observations, l'insuffisance des mesures qui étaient mises en pratique pour assurer la bonne garde des valeurs en cours de transport. Elle a prié M. le Ministre des Travaux publics de vouloir examiner si des moyens, comme ceux qu'elle préconisait, ne lui sembleraient pas de nature à prévenir le retour de semblables faits.

Soustraction de valeurs
confiées au chemin
de fer de l'État.

Les circonstances dans lesquelles un vol d'un colis, valeur 3,000 francs, également en cours de transport, a été perpétré, un an environ plus tard, dans la station de Malines, ont prouvé non-seulement qu'aucune nouvelle mesure de précaution n'avait encore été prise, mais aussi que dans la présente circonstance les précautions les plus élémentaires avaient été négligées.

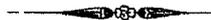
Il résulte, en effet, de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise : 1^o que le colis, valeur 3,000 francs et pesant 175 grammes, avait été enfermé par le garde-convoi R.... dans un sac à bagages fermé par un simple piton et placé dans un coffre de waggon à bagages, formant siège, mais ouvert à tout venant ; 2^o que le susdit garde, spécialement chargé de la surveillance du waggon, avait abandonné celui-ci pendant une vingtaine de minutes aussitôt après l'arrivée du convoi à Malines, c'est-à-dire vers quatre heures trente-cinq minutes du matin.

L'auteur du vol n'a pas été découvert, le garde-convoi R.... a été démissionné et l'administration lui a retenu son cautionnement avec les intérêts

courus ainsi que le traitement du mois, de sorte que le Trésor n'a eu à payer que fr. 1,844 91 c^s.

La Cour n'a liquidé cette somme qu'en rappelant à M. le Ministre sa lettre antérieure au sujet des précautions qu'il lui semblait nécessaire de prendre pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

Il lui est agréable de constater qu'au mois de novembre 1869, un ordre de service a prescrit une série de mesures qui paraissent de nature à prévenir le retour de soustractions de valeurs en cours de transport.



SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1868,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1867

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1868.

Dans son dernier cahier d'observations, la Cour a fait remarquer que jusqu'ici la loi n'avait pu recevoir son exécution dans les délais prescrits; que le compte général de l'administration des Finances pour l'année 1867, qui aurait dû être transmis à la Cour dans les trois premiers mois de 1868, ne lui était parvenu que le 1^{er} mai 1869.

En adressant à la Cour, le 31 décembre dernier, le compte général de l'année 1868, M. le Ministre des Finances a cru devoir l'accompagner des explications suivantes :

« Je ne puis me dispenser de répondre à l'observation que la Cour a cru devoir insérer dans la deuxième partie de son cahier annuel, sur le retard qu'à éprouvé de la part de mon Département la transmission du compte de l'année 1867. »

« Je tiens à le dire : cette observation m'a d'autant plus étonné qu'un retard analogue et parfois plus prolongé s'était produit dans l'envoi des comptes précédents, sans que la Cour l'eût relevé, comprenant, sans doute, l'impossibilité, pour l'administration de la trésorerie, de se renfermer strictement dans le délai fixé par l'article 43 de la loi sur la comptabilité. »

« Pour 1867, une cause spéciale est venue s'ajouter aux causes générales qui justifient cette impossibilité; c'est le vote, cinq mois après la clôture du Budget de 1866, d'un crédit de 3,653,000 francs qui a dû y être attaché et qui a nécessité le remaniement de la plus grande partie des écritures de la trésorerie. »

« Quoi qu'il en soit, j'en appelle à la Cour elle-même, le compte général peut-il être arrêté et peut-il lui être transmis avant le 31 mars ? »

« Sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme celle que je viens d'indiquer à propos du compte de 1867, j'admets que le compte du Budget des dépenses de l'exercice clos puisse être terminé et expédié à la Cour, même avant le 31 mars; la Cour le sait, ce n'est là qu'une infime partie du travail; les autres comptes exigent des opérations multiples et une vérification très-longue et très-approfondie. »

« Ainsi, pour ne parler que des comptes individuels de gestion de tous les comptables de l'État, ces comptes parviennent, tant au Département des Travaux publics qu'à celui des Finances, en février, selon le vœu du règlement sur la comptabilité; mais malgré toute la diligence que l'on puisse y mettre, ce n'est que vers le mois de juin ou de juillet au plus tôt, que la vérification peut en être achevée: cela se comprend; ces comptes, au nombre de 1400 environ, comprennent à la fois toutes les recettes et les dépenses, tant pour le compte de l'État que pour celui des provinces, des communes et d'établissements publics, et se rapportent, d'une part, à l'exercice clos, d'autre part, à celui qui doit se terminer le 31 octobre suivant. »

« En ce qui concerne les recettes de l'administration de l'enregistrement, par exemple, le résumé général qui en est envoyé à la Cour lui donne une idée de l'étendue du travail auquel l'administration doit se livrer. Le terminer en un mois (du 1^{er} février, date de la réception des comptes, au 1^{er} mars, date fixée par la loi pour l'envoi à la Cour) est chose physiquement impossible, alors surtout qu'il n'est pas un article de ces comptes qui ne passe au creuset d'une vérification des plus méticuleuses, et que, en cas d'erreur ou de doute sur un point, l'administration est souvent forcée de réclamer des justifications ou des éclaircissements de la part des comptables aussi bien que des Départements ministériels. »

« Le même retard est inévitable quant aux comptes des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, cette administration étant forcément obligée d'attendre, pour clore définitivement les comptes annuels, que les décomptes des services mixtes et internationaux soient dressés, vérifiés et arrêtés par elle et par les administrations étrangères. »

« L'établissement du compte général étant en grande partie subordonnée à l'achèvement et à la vérification complète des comptes individuels, on s'explique donc aisément le retard qu'il doit subir, et qu'il ne dépend pas toujours de mon Département d'éviter. »

« La Cour d'ailleurs devrait elle-même s'applaudir de ce que la vérification des comptes qui lui sont soumis soit en quelque sorte aussi méticuleuse, parce que, procédant comme il le fait, mon Département abrège la tâche de la Cour, et la rend infiniment plus facile; c'est à ce point que depuis 1850, elle n'a jamais eu, que je sache, la moindre irrégularité à relever dans les comptes. »

« Le retard qu'elle a signalé présente-t-il d'ailleurs un inconvénient quelconque? Pour ma part, je ne m'en aperçois pas: du moment que le compte renferme toutes les garanties, que toutes les recettes et les dépenses ont été ponctuellement opérées en vertu des lois qui les régissent, et qu'elles ont été régulièrement constatées, le but du législateur n'est-il pas atteint? Il ne s'agit plus, au fond, que d'une simple mesure d'ordre, dont l'accomplisse-

ment, dans tel délai plutôt que dans tel autre, me paraît d'autant moins nécessaire, que le Département des Finances a soin de présenter, chaque année, à la Chambre un exposé de la situation du Trésor, dans lequel sont groupés les résultats de la gestion de nos finances pendant les divers exercices. »

« C'est surtout cette considération qui m'a déterminé à ne pas ajouter aux propositions que j'ai soumises l'année dernière à la Chambre, pour modifier divers articles de la loi du 15 mai 1846, celle de prolonger le délai fixé par l'article 43. »

Est-il besoin de dire que M. le Ministre des Finances a donné à la remarque faite par la Cour une portée qu'elle n'a pas. En effet qu'a dit la Cour? Elle a dit simplement que jusqu'ici la loi du 15 mai 1846 *n'a pu* recevoir son exécution. Or, en faisant connaître la date de l'envoi à son greffe du compte général pour l'année 1867, elle n'a eu qu'un but, celui d'expliquer le retard qu'elle apportait elle-même à soumettre ce compte avec ses observations à la Législature. On sait qu'aux termes du § 2 de l'article 33 de la prédite loi, le compte de 1867 aurait dû être transmis par nous à la Législature dans le mois qui a suivi l'ouverture de la session ordinaire de 1868-1869.

C'est ce que la Cour des Comptes a fait observer à M. le Ministre par sa lettre du 20 mars dernier en réponse à celle que nous venons de transcrire.

Au surplus, nos observations n'auront pas été stériles; elles ont fait rechercher s'il n'y aurait pas moyen de réunir dans un plus bref délai tous les éléments de comptabilité (passés en revue par le Département des Finances) et dont la réunion est indispensable à la formation du compte général. Or, ces recherches ont eu un bon résultat puisque, sous la date du 27 septembre dernier, la Cour a reçu le compte général de l'administration des Finances pour l'année 1869 concernant le compte définitif de l'exercice 1868 et la situation provisoire de l'exercice 1869.

Si celui pour l'année 1870 nous arrive avec la même célérité, il sera possible à la Cour des Comptes de présenter, l'année prochaine, ses observations sur les faits de comptabilité embrassant les périodes de 1869 et 1870, et la Législature sera ainsi mise à même de porter la loi des comptes en temps plus opportun.

Cela dit, nous passons à l'examen du compte général de l'administration des finances de l'année 1868.

CHAPITRE PREMIER.

Ainsi que le prescrit l'article 42 de la loi sur la comptabilité de l'État, le compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1868 comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics et présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

Composition du compte général.

Il est appuyé des comptes de développements ci-après désignés, savoir :

- 1° Compte définitif du Budget de l'exercice 1867 ;
- 2° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1868 ;
- 3° Compte des opérations sur les exercices clos de 1865 à 1867 ;
- 4° Compte de trésorerie et des services divers et spéciaux pour l'année 1868.

Enfin le compte général de l'administration des finances est suivi du compte spécial de la Dette publique pour l'année 1868.

Compte des opérations.

Compte des opérations. Le compte des opérations de l'année 1868, tel qu'il est formé, récapitule tous les faits de la gestion des préposés à la réalisation des recettes et à l'acquittement des dépenses publiques, et fait connaître les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez ces préposés, au commencement et à la fin de l'année, ainsi que le montant des pièces de dépenses en cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes.

Résumé des opérations
de l'année 1868.

Les opérations de l'année 1868 présentent les résultats suivants :

RECETTES.

	DROITS CONSTATÉS, à la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESIDE à recouvrer.
CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.			
Ressources ordinaires	{ Exercice 1867 — 1868.	8,175,842 55 171,500,402 08	2,177,935 22 5,697,066 76
Ressources extraordinaires	{ — 1867. — 1868.	29,182,540 » 55,547,120 07	» »
TOTAL des contributions et revenus publics réalisés. . . . fr.		242,005,904 48	
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.			
Report des valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1868		196,878,102 89	
Recettes pour ordre		91,069,784 70	
Service de la Dette publique		90,578,890 25	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets		407,490,549 65	
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES fr.		1,027,821,251 95	

DÉPENSES.

DÉPENSES PUBLIQUES.	DROITS CONSTATÉS à la charge du Trésor.	PAYEMENTS	
		EFFECTUÉS et Justifiés.	RESTANT À EFFECTUER à la clôture de l'exercice.
Services ordinaires	Exercice 1867. 62,701,578 57	61,605,270 69	1,096,507 88
	— 1868. 142,146,066 34	112,674,274 52	29,471,792 02
Services spéciaux	— 1867. 1,075,561 92	658,582 89	414,979 05
	— 1868. 19,225,511 50	17,680,597 24	1,542,914 26
Exercices clos	»	5,458,454 29	»
	225,144,518 55	198,076,979 45	52,525,993 19
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.			
Valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1869.		219,559,875 45	
Dépenses pour ordre.		91,948,265 08	
Service de la Dette publique		127,955,592 50	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets		590,282,521 69	
TOTAL ÉGAL AUX RECETTES ET À L'ENCAISSE, dont le compte général des finances avait à faire connaître l'emploi au 1 ^{er} janvier 1869 fr.		1,027,821,251 95	

Le compte général de l'administration des finances pour l'année 1868, dont nous venons de faire connaître les différents résultats, a été trouvé d'accord, tant avec nos livres d'imputation qu'avec les arrêts portés sur les comptes individuels des comptables, et les états dressés et certifiés par l'administration du Trésor public.

COMpte DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1867.

Le compte définitif de l'exercice 1867 présente la situation finale des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de l'exercice, c'est-à-dire, du 1^{er} janvier 1867 au 31 octobre 1868.

Exercice 1867.

Les recettes se sont élevées à fr. 223,404,895 42 Recettes de l'exercice 1867.

SAVOIR :

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits	fr. 120,069,659 51
Péages	6,028,414 74
Capitaux et revenus.	44,509,672 83
Remboursements	2,563,950 68
Produits des ventes de biens domaniaux	254 68
	<hr/>
	Fr. 172,971,952 24

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux.

Part contributive de la ville d'Anvers dans les travaux d'agrandissement de cette ville et la continuation des travaux de défense (art. 2 de la loi du 8 septembre 1859), 2^{me} terme 5,000,000 »

Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 1/2 p. 0/0, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice, savoir :

Loi du 8 septembre 1859 78,750 94
Loi du 2 juin 1861 202,115 78

Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs à 4 1/2 p. 0/0, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice. 10,262,559 82

Complément de la somme portée en recette au compte de l'exercice 1865, comme ayant été réalisée en plus que le capital nominal de l'emprunt du 28 mai 1865, laquelle est attribuée au Trésor 207 50

Produit de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent, en vertu de la loi du 7 mars 1867 750,000 »

Produit de la vente de 4,000 actions du chemin de fer rhénan acquises en vertu de la loi du 1^{er} mai 1840 5,993,093 92

Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1865. 765,929 96

Partie recouvrée en 1867 du produit de l'emprunt de 60 millions de francs à 4 1/2 p. 0/0 l'an, contracté en vertu de la loi du 10 juin 1867 29,182,540 »

Fr. 225,207,128 16

Report à l'exercice 1867, en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité.

Des fonds affectés à des dépenses spéciales restés disponibles au 31 décembre 1866 (partie du produit de l'emprunt du 20 décembre 1851). 197,765 26

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de l'exercice 1867. . fr. 225,404,893 42

Comparées avec les faits réalisés, les prévisions législatives, en ce qui concerne les recettes, ont éprouvé les importantes modifications signalées ci-après :

Le revenu sur la contribution foncière et personnelle — les droits de patente, de débit des boissons alcooliques et de tabac, — la redevance sur les mines, prévu au Budget des Voies et Moyens pour . . fr. 36,869,290 »
s'est élevé à 37,114,099 96

et a ainsi été supérieur aux prévisions législatives de . . fr. 244,809 96

Cet excédant de recettes sur les évaluations se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des RECOUVREMENTS.	des ÉVALUATIONS.
Contribution foncière fr.	2 22	»
— personnelle	52,014 25	»
Patentes	»	227,852 96
Droit de débit des boissons alcooliques	»	10,944 »
— des tabacs	»	14,766 75
Redevances sur les mines	446,557 22	»
TOTAUX fr.	498,573 67	253,563 71
SOMME ÉGALE fr.	244,809 96	

La comparaison des produits des impôts directs en 1867,
ci fr. 37,114,099 96
avec ceux de l'exercice antérieur 36,817,973 03

présente une différence en plus de fr. 296,126 95
qui se répartit de la manière suivante :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1867,	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Foncier	»	» 01
Personnel	164,772 72	»
Patentes	»	160,627 47
Droit de débit des boissons alcooliques	14,621 »	»
— des tabacs	»	1,571 25
Redevances sur les mines	278,751 94	»
TOTAUX fr.	453,125 66	161,998 75
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	296,126 95	

Les écarts qu'on remarque dans cette partie des impôts sont attribués aux causes suivantes, savoir :

L'augmentation du produit de la contribution personnelle (fr. 164,772 72 c^s) et du droit de débit des boissons alcooliques (14,621 francs) a suivi sa marche ascendante et régulière, qui s'explique par le chiffre toujours croissant de la population. Quant à l'augmentation que l'on constate dans le produit des redevances sur les mines (fr. 278,731 94 c^s), elle provient de l'activité exceptionnelle imprimée à l'industrie houillère en 1867.

Les diminutions sur le droit de patente (fr. 160,627 47 c^s) et de débit de tabac (fr. 1,371 25 c^s) sont le résultat de la stagnation des affaires, qui a exercé une influence toute particulière sur ces deux sources de revenu.

Droits de douanes.

Les produits des douanes sont compris dans le compte de l'exercice 1867 pour	fr.	14,005,126 99
ils étaient évalués à		13,020,000 »
Il en résulte une augmentation de recettes sur les évaluations de	fr.	983,126 99

Cet excédant de produit sur les évaluations se répartit comme il suit :

Droits d'entrée.	fr.	978,177 16
— de sortie		5,464 83
— de tonnage.		2,485 »
TOTAL ÉGAL.	fr.	983,126 99

Comparés avec les recouvrements effectués en 1866, les droits d'entrée accusent, en 1867, une majoration de fr. 1,077,128 65 c^s et les droits de sortie une diminution de fr. 26,452 79 c^s.

Ces différences sont attribuées, la première, aux améliorations introduites dans la législation douanière, ainsi qu'à des accroissements de produits extraordinaires et accidentels, notamment aux quantités considérables de céréales qui ont été importées pour combler le déficit de la récolte de 1867.

La diminution des droits de sortie provient de l'application de la loi du 14 août 1865, généralisant les tarifs et les dispositions de douane résultant des traités de commerce et de navigation, conclus le 1^{er} mai 1861 et postérieurement à cette date.

Droits d'accises.

Les droits d'accises ont été constatés pour	fr.	29,853,482 71
Ils n'avaient été évalués qu'à		27,780,000 »
ils ont donc été supérieurs aux évaluations du Budget de fr.		2,073,482 71
Mais une somme de		27,947 13
étant restée à recouvrer sur les droits constatés du chef des droits d'accises sur les sucres étrangers et sur les sucres de betterave, et celle-ci ayant été reportée à l'exercice 1868 pour être recouvrée sur les débiteurs, ce produit se trouve en définitive réduit à	fr.	2,045,535 58

A l'exception des droits sur les bières et vinaigres qui ont été inférieurs aux évaluations de fr. 444,124 77
toutes les autres matières soumises au droit d'accise ont excédé les prévisions, et ce dans les proportions suivantes, savoir :

Sel et eau de mer. fr.	551,804 53	
Vins étrangers	251,662 15	
Eaux-de-vie indigènes.	1,546,170 49	
Sucres étrangers.	525,605 58	}
— de betterave indigène.		
Glucoses et autres sucres non cristallisables	14,417 80	
	<hr/>	2,489,660 55
TOTAL ÉGAL. . . . fr.		<hr/> 2,045,535 58 <hr/>

L'accroissement constant du produit de l'accise sur les bières et vinaigres avait permis de présumer une augmentation de recettes de 260,000 francs en 1867 sur ce revenu, mais la cherté excessive des céréales, en paralysant le développement de cette industrie, a déterminé une diminution de produit qui s'est élevée, comme nous l'avons vu plus haut, à fr. 444,124 77 c^s.

Quant aux autres produits des accises, ils ont continué leur marche progressive, qui s'explique par l'état de plus en plus prospère de la richesse publique.

Toutefois si l'on compare les droits perçus sur les vins étrangers en 1866, avec ceux perçus en 1867, on trouve une réduction de fr. 277,765 74 c^s. Elle est la conséquence de l'infériorité de la récolte de 1866, comparée à celle de 1865 qui avait été très-abondante.

Les droits de marque des matières d'or et d'argent ont été évalués au Budget des Voies et Moyens pour . . . fr.	300,000 »	Garantie.
ils n'ont produit que.	254,779 01	
de sorte que les recouvrements ont été inférieurs aux prévisions du Budget de fr.	<hr/> 45,220 99 <hr/>	

L'évaluation des recettes diverses a été portée à . . . fr.	40,000 »	Recettes diverses.
Les recouvrements ne se sont élevés qu'à	16,609 02	
Soit une différence en moins de fr.	<hr/> 23,590 98 <hr/>	

qui s'explique par la nature même de ces produits, qui sont extraordinaires ou accidentels.

La partie des impôts dont la recette est attribuée à l'administration de l'en- registrement et des domaines, figure au Budget des Voies et Moyens pour fr.	53,995,000 »	Enregistrement et do- maines.
les recettes se sont élevées à	38,855,508 75	
et ont ainsi été supérieures aux évaluations de fr.	<hr/> 4,860,508 75 <hr/>	

Cet excédant de produit sur les évaluations se décompose comme il suit :

	RECETTES	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement (50 centimes additionnels)	2,005,074 64	»
Greffe (50 centimes additionnels).	59,471 85	»
Hypothèques (25 centimes additionnels)	591,865 09	»
Droits de succession et de mutation par décès	2,051,675 74	»
— de mutation sur les successions en ligne directe	»	75,625 95
— dus par les époux survivants.	6,049 55	»
Timbres.	570,610 62	»
Naturalisations	»	4,500 »
Amendes en matière d'impôt	64,016 17	»
— de condamnations	11,875 24	»
TOTAUX. fr.	4,940,654 68	80,125 95
	Fr.	4,860,508 75

L'augmentation de revenu qu'ont produit les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre a été déterminée par un nombre plus grand de transactions, qui n'a d'autre source que la prospérité publique, c'est-à-dire la multiplicité et l'importance des intérêts engagés.

Quant aux droits de succession, on ne saurait assigner de causes spéciales aux différences qu'ils présentent, cet impôt étant essentiellement variable.

Il en est de même des amendes en matière d'impôt et de condamnation.

Nous avons vu plus haut que cette catégorie d'impôts avait donné une recette de fr. 38,855,508 75
 mais les droits constatés s'étant élevés à 39,024,254 55

Il restait à recouvrer. fr. 168,745 60
 dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr. 91,188 07
 b. Droits reportés à l'exercice 1868 à recouvrer sur les débiteurs 77,557 53
TOTAL ÉGAL. . . . fr. 168,745 60

Toutefois il est à remarquer que parmi les droits annulés ou portés en surséance, il s'en trouve pour une somme de fr. 82,219 80 c^s dont le recou-

vrement n'est que différé. Ce sont des droits de succession garantis par cautionnement et dont le paiement est subordonné à la cessation d'usufruit des biens qui en sont grevés.

Quant à la somme de fr. 77,557 55 c^s qui a été reportée à l'exercice 1868 pour être recouvrée sur les débiteurs, elle se compose de créances litigieuses ou en instance ou de sommes pour le recouvrement desquelles des contraintes sont décernées.

Évalué par le Budget des Voies et Moyens à fr.	2,030,000	» Péages. — Canaux, rivières et routes.
le produit des rivières et canaux ne s'est élevé qu'à	1,692,406 41	
et présente ainsi sur les prévisions législatives une différence en moins de fr.	337,593 59	

qui se répartit comme il suit :

a. Rivières et canaux. fr.	321,038 15
b. Routes appartenant à l'État.	16,555 44
	<u>fr. 337,593 59</u>

En fixant à 2,030,000 francs le revenu probable des rivières et canaux en 1867, on s'était basé sur la prévision que les réductions des droits de navigation qui ont été accordés par la loi du 1^{er} juillet 1865 ne tarderaient pas à exercer une influence heureuse sur cette branche de revenu, et que la recette de 1867 dépasserait celle de 1866, mais ces prévisions ne se sont pas réalisées. D'un autre côté, la crise alimentaire de 1867, qui a agi sur le mouvement des affaires, est aussi une des causes de la différence en moins que présente l'ensemble de ce produit.

La comparaison des recouvrements effectués du chef des péages en 1867 avec ceux de l'exercice antérieur présente une différence en moins de fr. 1,594,120 61 c^s, mais il est à remarquer que dans sa prévision de l'adoption par la Législature du projet de loi portant abolition des droits de barrière, cet article de recette qui, en 1866, s'était élevé à fr. 1,441,978 89 c^s, avait été supprimé. Par suite du défaut d'entente entre le Gouvernement et les actionnaires des routes de Huy à Tirlemont et de Huy à Stavelot, le droit de barrière a été maintenu sur ces routes et a été évalué au Budget des Voies et Moyens modifié à 50,000 francs.

Il est aussi à remarquer que dans les recettes présumées du produit des routes appartenant à l'État, était comprise une somme de 100,000 francs environ provenant des ventes de terrains, locations, ventes d'arbres, herbages, etc., et que cette somme a été rattachée en partie à la rubrique « Domaines » (valeurs capitales) et en partie à celle « Revenus des domaines. »

Ces deux circonstances expliquent la différence signalée plus haut.

Les droits constatés du chef des péages s'étant élevés, en 1867, à fr.	1,692,928 41
et la recette à	1,692,406 41
	<u>fr. 521 70</u>

présentent un reste à recouvrer de fr.

qui a été reporté à l'exercice suivant par suite de l'état de faillite des débiteurs.

Postes.

Le revenu des postes a dépassé les évaluations du Budget qui étaient
de fr. 3,717,000 »
d'une somme de 197,909 52

Ce qui porte les droits constatés de l'exercice à . . . fr. 3,914,909 52
Ces mêmes droits ne s'étant élevés, en 1866, qu'à . . . 3,658,657 69

fait ressortir une différence en plus pour 1867 de . . . fr. 256,251 83
qui se répartit comme il suit :

Taxes des correspondances en général . fr.	222,190 20
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842	7,178 46
Articles d'argent	26,883 17
TOTAL ÉGAL. . . fr.	256,251 83

Voici les explications données par M. le Ministre des Finances sur ces augmentations de recettes :

La moitié de l'augmentation du produit des taxes et correspondances peut être considérée comme normale. L'autre moitié est attribuée à un usage des plus en plus fréquent de timbres-poste pour l'acquittement des petites créances.

La majoration des émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842 est particulièrement due à un accroissement de quittances déposées à l'encaissement.

Enfin, le développement incessant du nombre d'articles d'argent expédiés par la poste explique l'augmentation de cet article de recette.

On sait que la loi du 20 décembre 1862 a attribuée aux communes 41 p. % du produit des postes. La somme de fr. 3,914,909 52 c^s renseignée au compte ne représente que la part revenant au Trésor dans ce produit.

Péages. — Marine. —
Produit du service
des bateaux à vapeur
entre Ostende et Dou-
vres.

Les évaluations du Budget des Voies et Moyens faisaient prévoir une
recette de fr. 460,000 »
Elle ne s'est élevée qu'à 421,098 81
et a été ainsi inférieure aux prévisions législatives de . . . fr. 38,901 19

Toutefois il est à remarquer que la comparaison des recouvrements effectués en 1866 avec ceux de 1867 présente, en faveur de ce dernier exercice, un boni de fr. 41,511 86 c^s sans qu'on puisse en désigner la cause, vu la nature essentiellement variable de ce produit.

Capitiaux et revenus. —
Produits des chemins
de fer et des télé-
graphes.

De même qu'en 1866, les prévisions du Budget des Voies et Moyens ne se sont pas réalisées en ce qui concerne les produits de l'exploitation par l'État des chemins de fer et des télégraphes.

Évalués à fr.	39,000,000 »
la recette ne s'est élevée qu'à	37,890,974 44
et s'est trouvée ainsi inférieure aux prévisions de . . . fr.	1,109,025 56

Mais il est à remarquer que dans la somme de fr. 37,890,974 44 c^s n'est pas comprise celle de fr. 461,224 07 c^s qui restait à recouvrer sur les droits constatés à la clôture de l'exercice.

Nous avons demandé des explications à M. le Ministre des Travaux publics à ce sujet, et par lettre du 21 avril dernier il nous a fait connaître que le non-recouvrement, dans le cours de l'exercice, de la somme précitée est dû, jusqu'à concurrence de fr. 305,307 21 c^s, à la reprise des lignes de la Flandre occidentale et de Hainaut et Flandres par la Société d'exploitation et au refus fait par cette société de prendre à sa charge les créances antérieures à son entrée en possession des lignes précitées.

Qu'en ce qui concerne le restant de sa différence, il provient :

1^o De ce que la grande Compagnie du Luxembourg a subordonné sa libération envers l'État à l'encaissement du minimum d'intérêt qui lui était dû pour l'exercice 1868;

2^o D'une contestation survenue entre l'État et la Compagnie de Bruges à Blankenberghe, au sujet des frais d'exploitation de la station commune de Bruges.

Mais comme le refus de payer opposé par la Société générale d'exploitation ne justifiait pas le non-recouvrement de la somme de fr. 305,307 21 c^s, la Cour demanda de plus amples explications.

Il lui fut alors répondu que la prédite somme de fr. 305,307 21 c^s se composait de deux créances, l'une à charge de la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres, s'élevant à fr. 35,338 68 c^s, l'autre à charge de la Compagnie du chemin de fer de la Flandre occidentale s'élevant à fr. 269,968 53 c^s.

Qu'en ce qui concerne la première, l'État était dans la persuasion que cette créance serait, comme d'usage en pareil cas, acquittée par la Société générale d'exploitation, qui avait repris le chemin de fer Hainaut et Flandres. Lorsque plus tard il a dû renoncer à cet espoir et qu'il a voulu exercer une pression sur l'ancienne Compagnie, celle-ci a contesté l'exactitude des frais mis à sa charge du chef de l'exploitation de gares communes, circonstance qui a donné lieu à la révision de nombreux comptes de dépenses et à des entrevues réitérées, de sorte que la liquidation du reliquat définitif n'a été effectuée qu'au mois de septembre 1868.

En ce qui concerne la créance à charge du chemin de fer de la Flandre occidentale, l'État s'attendait d'abord à en recevoir également le paiement de la Société générale d'exploitation, et lorsque son attente a été déçue, il s'est borné à des instances auprès de la Compagnie débitrice, qui, elle, de son côté, ne cessait de demander que le Gouvernement voulût d'abord lui payer le minimum d'intérêt garanti à ses lignes. Or, l'établissement des derniers comptes d'exploitation qui devaient servir de base pour déterminer ce minimum, a offert des difficultés extrêmes, à ce point que ce n'est qu'en 1869 que tous les comptes ont pu être clôturés et liquidés sur des bases provisoires à l'égard desquelles la Législature sera appelée à statuer.

L'examen du compte avait aussi fait remarquer une différence de fr. 646,700 40 c^s entre le chiffre des droits constatés primitivement par

l'administration du chemin de fer, du chef du produit des marchandises et celui renseigné au compte général par le Département des Finances ; mais il résulte des renseignements que nous a fournis M. le Ministre des Travaux publics que cette différence résulte de ce que le chiffre de l'administration ne comprenait pas les reliquats restant dus de 1865 et 1866, non liquidés avant la clôture de ce dernier exercice.

Voici le détail de ces reliquats :

Compagnie du Luxembourg. — Exercice 1865 . . . fr.	1,440 05
— Hainaut et Flandres. — —	84,905 53
— — — — —	55,538 68
— Flandre occidentale. — —	108,000 »
— — — — — 1866	52,685 64
— — — — —	215,968 53
— Hainaut et Flandres. — —	55,792 29
— Luxembourg. — —	134,571 88
TOTAL ÉGAL. . . fr.	646,700 40

Bien que le revenu de 1867 ait été inférieur aux évaluations de fr. 1,109,025 56 ^{cs}, la comparaison de ce revenu avec celui de l'exercice antérieur présente néanmoins une différence en plus de fr. 2,226,157 94 ^{cs} dont nous donnons ci-dessous le détail en faisant connaître les causes auxquelles le Département des Finances attribue cette différence.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCE A L'EXERCICE 1867.		EXPLICATIONS.
	EN 1867.	EN 1866.	En plus.	En moins.	
Voyageurs et bagages.	14,416,116 50	12,810,722 61	1,605,393 69	»	Cette augmentation peut être attribuée à l'exposition universelle de Paris qui a provoqué un mouvement considérable de voyageurs.
Équipages, chevaux et bestiaux.	488,177 87	555,477 04	»	45,299 17	Cette réduction est attribuée à la peste bovine qui a fait de si grands ravages dans tous les pays.
Marchandises	20,748,417 56	20,084,501 45	664,116 13	»	Cette augmentation provient de recettes recouvrées sur les exercices antérieurs.
Produits extraordinaires. — Cartes de circulation.	1,161,850 67	1,265,056 85	»	101,186 16	Ce produit est très-variables et subit l'influence des encaissements plus ou moins réguliers des redevances.
Télégraphes.	1,076,412 04	975,298 59	103,113 45	»	Augmentation normale.
			2,572,625 27	146,485 55	
			2,226,157 94		

Les lois des 12 avril 1833 et 12 avril 1831, qui fixent les prix de transport des voyageurs et des bagages sur le chemin de fer de l'État, établissent des exceptions et permettent soit le transport gratuit, soit le transport à prix réduit à concurrence de 50 p. % au maximum, suivant autorisation de M. le Ministre des Travaux publics.

Transports gratuits ou à prix réduits.

L'application de ces lois aux transports effectués gratuitement ou avec réduction de prix pendant l'année 1867 a donné les résultats suivants :

La gratuité du transport appliquée aux dépêches — bureaux ambulants — au transport des douaniers, aux objets pour chemins de fer et en service, au transport de bagages d'émigrants, représente, aux prix des tarifs, une somme de fr.	1,464,875 78
La remise de 50 p. % accordée pour les transports militaires (bagages, chevaux, bestiaux), — les détenus — les grains et fourrages pour l'armée, grains et farines pour la boulangerie militaire et les maisons de détention de Bruxelles et Vilvorde, — les transports d'objets pour l'exposition, et les départements ministériels, — le transport du charbon pour la marine de l'État, — les transports d'émigrants, de sociétaires, de gardes civiques, de voyageurs par trains de plaisir, des bagages d'excursionnistes pour Londres, d'ouvriers se rendant à l'exposition de Paris, et de chevaux de courses, forme un total de remises de	120,654 66
La remise de 25 p. % appliquée aux transports de militaires, de sociétaires, de gardes civiques et de voyageurs par trains de plaisir, s'est élevée à	47,347 07
Enfin, par décision ministérielle du 19 décembre 1860, prise en vertu de la loi du 12 avril 1833, un abonnement a été accordé au Département de la Guerre pour les transports généraux de la guerre. L'évaluation des remises accordées de ce chef se chiffre par	80,389 71
TOTAL des remises résultant des transports effectués gratuitement ou avec réduction sur les prix des tarifs en 1867.	1,713,267 22
En 1866, ces remises se sont élevées à	1,876,715 42
DIFFÉRENCE EN MOINS EN 1867 . . . fr.	163,448 20

Le produit des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> et au <i>Recueil des lois</i> , s'est élevé à . . . fr.	46,596 79	Produits des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> et au <i>Recueil des lois</i> .
Il n'avait été évalué qu'à	24,000 »	
Les prévisions législatives se trouvent ainsi dépassées de fr.	22,596 79	

Ce boni, relativement important, puisqu'il représente à peu près le double des évaluations du Budget des Voies et Moyens, n'est pas, à proprement parler, une augmentation de revenu, mais provient du virement des abonnements demandés en décembre 1867 et qui, d'après un ancien usage, étaient rattachés à l'exercice suivant.

Il est, en outre, à remarquer que le chiffre des droits constatés au compte n'est pas d'accord avec le relevé de ces droits, que nous a adressé M. le Ministre de la Justice, en conformité de l'article 48 de la loi de comptabilité, et présente une différence en plus au compte de fr. 5,340 10 c^s, qui se divise comme il suit :

<i>Moniteur</i>	fr.	4,405 65
<i>Annales parlementaires</i>		1,443 25
<i>Recueil des lois</i>		91 20
TOTAL ÉGAL.		fr. 5,340 10

Ces différences ont été expliquées par M. le Ministre des Travaux publics. Elles résultent, d'une part, de ce qu'on a déduit des recettes afférentes à l'exercice 1867, le port d'affranchissement du *Moniteur* adressé aux abonnés, aux légations belges à l'étranger, ainsi que le port d'affranchissement de deux abonnements pour la Hollande, s'élevant ensemble à . fr. 9,442 92 et que, d'autre part, on a ajouté aux droits constatés, les produits du mois de décembre 1866, ci 14,783 02

DIFFÉRENCE ÉGALE.		fr. 5,340 10
----------------------------------	--	---------------------

Nous avons lieu d'espérer que ces irrégularités ne se reproduiront plus.

Capitaux et revenus. —
Enregistrement et do-
maines.

La partie des capitaux et revenus dont la recette est attribuée à l'administration de l'enregistrement et des domaines se compose d'articles dont l'importance est essentiellement variable à cause de leur nature. De là les différences très-sensibles, tantôt en plus, tantôt en moins, que l'on remarque entre les évaluations et les droits constatés pour chacun de ces articles, bien que l'on prenne généralement pour base des évaluations la moyenne du produit des cinq dernières années.

Le tableau ci-après présente la comparaison des évaluations du Budget avec les droits constatés sur cette catégorie de revenus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations du Budget DES RECETTES.	Droits CONSTATÉS.	EXCÉDANT	
			des ÉVALUATIONS.	DES DROITS constatés
Domaines (valeurs capitales)	950,000 »	2,189,424 84	»	1,239,424 84
Forêts	1,000,000 »	895,684 78	104,315 22	»
Dépenses du chemin de fer	90,000 »	164,172 »	»	74,172 »
Établissements et services régis par l'État	200,000 »	298,051 07	»	98,051 07
Produits divers et accidentels	1,100,000 »	1,255,876 56	»	155,876 56
Revenus des domaines	350,000 »	927,002 94	»	577,002 94
TOTAUX. fr.	3,890,000 »	5,710,211 99	104,315 22	1,924,527 21
		Fr.	1,820,211 99	

Les droits constatés s'étant élevés à fr.	5,710,211 99
et les recouvrements à	4,295,419 90

Il s'ensuit qu'il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice	1,414,792 09
dont fr.	4,557 27
ont été annulés	
et	1,410,234 82
ont été reportés à l'exercice 1868.	
	<u>1,414,792 90</u>

Bien que reportée à l'exercice suivant, comme droits constatés à la charge des débiteurs, le recouvrement de la majeure partie de cette dernière somme présente néanmoins beaucoup d'incertitude.

En effet, nous y voyons figurer, d'abord une somme de 478,500 francs, due par la Compagnie des docks, à Anvers, à titre de deuxième annuité, mais cette somme sera annulée à concurrence de 475,200 francs au compte de 1869, ensuite de la loi du 22 décembre 1869 autorisant la cession de cet entrepôt à la société anonyme dite Compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers, et la convention faite avec cette société le 16 janvier 1870.

Les remboursements de capitaux, tant du fonds de l'industrie nationale que des créances ordinaires, ainsi que les intérêts échus de ces capitaux, et qui représentent une somme de plus de 900,000 francs dans les restes à recouvrer, sont tout au moins incertains, le non-recouvrement de ces créances étant motivé sur l'état de faillite ou d'insolvabilité reconnue des débiteurs.

Des procès en instance et des poursuites, résultant de jugements, tiennent en suspens le recouvrement des créances suivantes :

Prix de vente de coupes de bois (décime compris) . . fr.	44,522 »
— de chablis, de bois de délit et d'élagage . .	13,340 05
Concessions de tourbières	3,040 »
Produits de la calamine.	60,000 »

Chaque année, l'attention de la Législature s'est fixée sur le produit des jeux de Spa, dont la suppression a été proposée par le Gouvernement en séance de la Chambre des Représentants, en date du 9 mai 1868. L'intérêt que présente cette question nous conduit à donner le résultat de l'exploitation des jeux pendant l'année 1867, comme nous l'avons fait du reste pour les années antérieures.

Produits des jeux
de Spa.

D'après le compte établi par la commission administrative de ces jeux et approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur, l'exploitation de la ferme des jeux a donné les résultats suivants :

Les recettes se sont élevées à fr.	2,152,707 66
--	--------------

SAVOIR :

Produits de la roulette	{ Gain. fr. 950,869 » }	890,015 »
	{ Perte. . 40,854 » }	

REPORT.	fr.	890,015 »	2,152,707 66
Prod. du trente { Gain. fr. 1,315,936 50 } et un { Perte. . . 575,413 » }		742,523 50	
Monnaies étrangères		517,633 16	
Recettes sur les Budgets antérieurs de 1861, 1864 et 1866		1,185 »	
Produits des bals et concerts		1,151 »	
Somme payée indûment à charge de l'ar- ticle 15 du compte de 1866		200 »	
TOTAL ÉGAL.	fr.	2,152,707 66	

Les dépenses se sont élevées à. 307,152 24

SAVOIR :

Administration. — Police	70,699 02
Locaux. — Éclairage. — Chauffage	57,539 43
Fêtes	49,840 35
Musique. — Théâtre. — Beaux-Arts.	34,019 97
Personnel des jeux.	81,476 05
Service	12,617 20
Frais divers	20,960 22
TOTAL ÉGAL.	307,152 24

d'où il résulte un bénéfice de. fr. 1,845,555 42
sur lequel il a été prélevé, savoir :

1 ^o 5 p. 0/0 au profit des établissements de bienfaisance de Spa fr.	92,277 77
2 ^o 1 p. 0/0 au profit du directeur gérant des jeux (en sus d'un traitement fixe de 12,000 francs)	18,455 55
3 ^o 5 p. 0/0 au profit des communes d'Os- tende, Blankenberghe, Chaudfontaine, Nieu- port et Heyst, réductibles au <i>maximum</i> de 70,000 francs ensuite de la convention du 22 mai 1859, à partir de 1865	70,000 »
	<u>180,733 32</u>

RESTE. fr. 1,664,822 10

à laquelle somme, il faut ajouter pour le loyer du café 4,000 »

ce qui donne un bénéfice net de. fr. 1,668,822 10

à partager comme il suit :

50 p. % au Gouvernement fr.	834,411 05
20 p. % à la commune de Spa	333,764 42
30 p. % aux actionnaires à charge par eux d'employer une somme 42,500 francs confor- mément à l'article 14 de l'acte de conces- sion	500,646 63
TOTAL ÉGAL. fr.	1,668,822 10

En 1866, la part du Trésor s'est élevée à fr.	850,621 93
Elle a été en 1867 de	854,411 05

DIFFÉRENCE EN PLUS en 1867. fr.	3,789 12
--	-----------------

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens pour cette
branche de revenus étaient de fr.

2,651,000 »

La recette s'est élevée à

2,276,681 70

et présente ainsi sur les prévisions une diminution de . fr.
qui se décompose comme il suit :

574,518 50

Capitaux et revenus. —
Trésor public.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	COMPARAISON des ÉVALUATIONS AVEC LES RECouvreMENTS.	
	Excédant DES ÉVALUATIONS.	Excédant DES PRODUITS.
	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) .	16,209 02
— de l'emploi des fonds de cautionnement et de consignations .	584,521 92	»
— des actes de commissariats maritimes	»	15,400 85
— des droits de chancellerie	»	1,005 »
— — de pilotage.	»	219,559 06
— — de fanal.	»	78,775 14
Chemin de fer rhénan. — Dividendes	184,247 75	»
Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices an- nuels réalisés par la Banque Nationale	104,079 66	»
TOTAUX. fr.	689,058 35	514,740 05
DIFFÉRENCE ÉGALE . . fr.	574,518 50	

Bien qu'inférieurs aux évaluations de 1867 de fr. 16,209 02 c^s, les produits divers des prisons ont néanmoins été supérieurs de fr. 47,039 83 c^s aux produits de l'exercice 1866. Cette augmentation de recette provient notamment des causes ci-après : a. « Du recouvrement des frais d'entretien de mendiants et vagabonds en exécution de la loi du 6 mars 1866. b. d'excé-

dants constatés dans les caisses de la masse des détenus au moment de la remise de ces masses aux comptables en vertu de la nouvelle organisation de la comptabilité de l'administration des prisons, excédants qui ont été portés en recette au profit du Trésor; c. de l'excédant constaté dans la caisse des retenues opérées sur les gratifications des détenus de la prison d'Anvers, pour l'achat d'outils, etc., excédant qui a été également porté en recette au profit du Trésor.

La comparaison des recouvrements effectués sur cette catégorie de revenus avec ceux de l'exercice antérieur fait encore ressortir d'autres différences notables : c'est ainsi que les recettes résultant de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations qui s'étaient élevées, en 1866, à fr. 1,063,992 51 c^s n'ont produit en 1867 que fr. 563,478 08 c^s, mais comme la différence en moins de fr. 498,514 43 c^s a pour cause le remplacement de valeurs à intérêt semestriel par des bons du Trésor dont l'intérêt ne se perçoit qu'à la fin de l'année de leur émission, il s'ensuit que cette différence en moins constatée pour 1867 figurera en plus dans les résultats de 1868.

Les dividendes attribués aux 4000 actions du chemin de fer rhénan qui avaient produit en 1866 259,850 francs ne figurent plus en recette en 1867 que pour fr. 48,252 27 c^s et présentent ainsi une différence en moins de fr. 491,597 73 c^s; cette différence provient de ce que ladite somme de fr. 48,252 27 c^s ne représente pas, comme en 1866, les dividendes d'une année, mais seulement le prorata des intérêts bonifiés par les acquéreurs desdites actions. On sait que ces 4000 actions, acquises en vertu de la loi du 1^{er} mai 1840, ont été vendues en avril 1867 pour une somme de fr. 3,993,093 92 c^s. Elles avaient coûté 3,349,600 francs, de sorte qu'il a été réalisé sur leur négociation un bénéfice au profit du Trésor de fr. 645,493 92 c^s.

Quant à la diminution de fr. 312,981 85 c^s sur les bénéfices de la Banque Nationale, elle est expliquée comme il suit dans le rapport sur les opérations de cet établissement :

« Malgré l'abondance persistante des capitaux et les réductions successives du taux de l'escompte, descendu à des limites qui n'avaient jamais été atteintes, les affaires industrielles et commerciales ne se sont point ranimées, et si, grâce à la faiblesse de l'intérêt, le chiffre des opérations s'est comparativement accru, les affaires sont généralement restées languissantes, et le commerce et l'industrie n'ont obtenu nulle part cette juste rémunération due aux efforts laborieux de nos travailleurs.

» Depuis l'origine de la Banque, le taux de l'escompte n'a jamais éprouvé moins de variations qu'en 1867. Après s'être élevé l'année précédente jusqu'à 6 et 6 1/2 p. % , il était descendu le 6 septembre 1866 à 3 p. % pour les traites acceptées et à 3 1/2 p. % pour les effets de commerce non acceptés. Ce taux est resté invariable pendant près de quinze mois consécutifs, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} décembre 1867, époque à laquelle il a été abaissé à 2 1/2 p. % et 3 p. %. Cette limite, qui n'a pas été changée depuis, est la plus basse à laquelle la Banque soit descendue depuis sa création; elle s'y est déterminée en présence de l'accroissement incessant de l'encaisse métallique et du taux très-bas de l'escompte de toutes les grandes Banques de l'Europe. Mais, comme

on pouvait le prévoir, cette mesure n'a pas produit d'effet bien appréciable sur la situation générale, et l'affluence des valeurs belges vers le portefeuille ne s'est pas augmentée. »

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens avaient évalué le produit de cette branche de revenu à fr.	180,000 »	
la recette s'est élevée à	230,056 41	
et a été ainsi supérieure aux évaluations de fr.	<u>50,056 41</u>	

Remboursements —
Contributions direc-
tes, etc.

On ne saurait déterminer la cause précise de ce résultat, lequel du reste ne diffère en plus avec les produits de l'exercice antérieur que de fr. 19,449 74 c^s qui se répartit comme il suit :

Frais de perception des centimes provinciaux fr.	1,685 91
— — — — — communaux	11,499 95
Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les Non-Valeurs de la contribution personnelle	6,263 90
SOMME PAREILLE. fr.	<u>19,449 74</u>

Les recettes libellées au Budget sous la dénomination de remboursement, enregistrement et domaines se sont élevées à fr.	599,884 89	
elles n'avaient été estimées qu'à	565,000 »	
DIFFÉRENCE EN PLUS. fr.	<u>54,884 89</u>	

Remboursements. —
Enregistrement et
domaines.

qui se répartit comme il suit :

	EXCEDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES RECouvreMENTS	DES RECouvreMENTS SUR LES ÉVALUATIONS.
Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes — Déficit des comptables	11,905 41	»
Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	»	46,788 50
TOTAUX. fr.	11,905 41	46,788 50
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	54,884 89	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits et produits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 70,553 55 c^s dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Report à l'exercice 1868 des droits à recouvrer sur les débiteurs fr.	61,679 55
b. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie	8,674 »
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>70,553 55</u>

De même que pour l'exercice antérieur, la majeure partie de la somme de fr. 61,679 55 c^s qui reste à recouvrer a pour objet des frais de surveillance de travaux publics et d'entretien des routes concédées. La Cour a fait connaître alors les motifs de non-recouvrement de ces frais. Ce sont les mêmes causes qui sont invoquées pour 1867. Mais comme pour le chemin de fer de Gand à Dunkerque, les motifs invoqués en 1866 ne sont plus admissibles en 1867, puisque, aux termes de l'arrêté de prorogation du 28 avril 1866, les travaux devaient être terminés plus d'un an avant la clôture de cet exercice, c'est-à-dire le 28 août 1867, nous avons demandé des explications à M. le Ministre des Finances, qui, après une lettre de rappel, nous a répondu qu'il avait demandé à son collègue des Travaux publics les renseignements nécessaires pour répondre aux observations de la Cour, mais qu'il n'avait pu encore obtenir ces renseignements.

Frais de surveillance
des bois.

Les droits constatés du chef des frais de surveillance des bois figurent au compte pour fr. 195,518 51 c^s. Ce chiffre n'a pas été trouvé d'accord avec les documents qui nous ont été adressés pour le contrôle de ces droits, lesquels présentent, d'une part, une différence en plus de fr. 365 97
et, d'autre part, une différence en moins de 96 55

DIFFÉRENCE FINALE. . . . fr. 269 62

Nous avons demandé des explications à M. le Ministre des Finances sur ces différences, par dépêche du 10 mai 1870, rappelée par celle du 9 septembre dernier, mais jusqu'ici il n'a pas été satisfait à la demande de la Cour.

Notre cahier d'observations allant être mis sous presse, la réponse de M. le Ministre figurera dans le cahier de l'année prochaine, à moins que cette réponse ne soit de nature à justifier les chiffres accusés par son Département.

Remboursements. —
Trésor public.

La partie des remboursements dont la recette est attribuée à l'administration du Trésor public comparée avec les prévisions législatives présente les résultats suivants :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations.	Recouvre- ments.	EXCÉDANT	
			des ÉVALUATIONS.	des RECOUVREMENTS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministre de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	1,250,000 »	840,874 75	409,125 45	»
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les Non- Valeurs de la contribution personnelle	20,000 »	17,525 07	2,474 95	»
Recettes accidentelles	100,000 »	525,258 05	»	425,258 05
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	80,000 »	80,286 15	»	286 15
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; — achat et entretien de leur mobilier	25,000 »	27,940 »	»	2,940 »
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite à titre de remboursement d'avances	1,000 »	505 51	496 49	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1862	40,000 »	54,602 05	5,597 95	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane à titre de remboursement d'avances	9,000 »	9,000 »	»	»
TOTAUX fr.	1,525,000 »	1,555,989 58	417,494 82	426,484 20

On remarque dans la comparaison des produits ci-dessus avec les prévisions législatives, deux différences importantes : l'une en moins de fr. 409,125 45^c affecte les produits des prisons et a pour cause principale la suppression de la prison de Saint-Bernard qui a eu lieu le 25 septembre 1867; l'autre, au contraire, en plus de fr. 425,258 05^c dans les recettes accidentelles est due notamment au paiement d'une somme de fr. 175.873 09^c à titre d'escompte sur des bons du Trésor remboursés à la Banque Nationale, et d'une autre somme de fr. 255,621 16^c du chef de remboursement d'indemnités qui avaient été allouées en *première instance*, à cause de l'expropriation de terrains pour le nouveau palais de justice de Bruxelles, et qui ont été réduites après paiement, par arrêt de la Cour d'appel.

La comparaison des recouvrements des produits précités avec ceux de l'exercice antérieur accuse une différence en plus de fr. 378,591 28^c en faveur de l'exercice 1867, qui trouve son application dans les causes déjà énumérées ci-dessus. Toutefois, il est à remarquer que si les recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières présentent une différence en plus de fr. 151,506 79^c, cette somme ne constitue pas, à proprement parler, une augmentation de produit afférente à l'exercice 1867, mais provient du report à cet exercice d'une somme de fr. 212,706 41^c du chef des droits constatés transférés de l'exercice antérieur. Ainsi, au lieu d'une augmentation de recette en faveur de 1867, il y aurait, au contraire, une diminution qui doit

être attribuée, comme nous l'avons dit plus haut, à la suppression de la prison de Saint-Bernard.

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 34,351 08^{cs} du chef des droits constatés à charge des provinces à titre de remboursement des centimes additionnels sur les Non-Valeurs de la contribution personnelle. Mais on sait que les retards qu'éprouvent les recouvrements de l'espèce proviennent de ce que le montant des créances ne peut être réglé qu'après la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

Ressources extraordinaires et spéciales.

Cette source de revenu ne figure plus au Budget des Voies et Moyens, tous les biens dont l'aliénation a été autorisée par la loi du 3 février 1845 ayant été vendus. La somme de fr. 234 68^{cs}, qui est portée en recette de ce chef, est un reste à recouvrer de l'exercice antérieur.

Recapitulation des revenus publics pour l'exercice 1867.

En résumé, les ressources affectées à l'exercice 1867, y compris les prix de ventes des domaines, ont été évaluées, par la loi du Budget des Voies et Moyens du 24 décembre 1866, à . . . fr. 166,046,290 » mais ces prévisions ont été augmentées :

1° De la part contributive de la ville d'Anvers dans les travaux d'agrandissement de cette ville (2 ^{me} terme)	5,000,000 »
2° D'une partie du produit de l'emprunt de 45,000,000 de francs, correspondant aux dépenses spéciales autorisées par la loi du 2 juin 1851 et celle du 8 septembre 1859, et qui ont été rattachées à l'exercice 1867.	280,864 72
3° D'une partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. ‰, ouvert en vertu de la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales autorisées par la loi du 8 juillet 1865, et qui ont été rattachées au présent exercice	10,262,559 82
4° Du complément de la somme rattachée à l'exercice 1865, comme ayant été réalisée en plus que le capital nominal de l'emprunt ci-dessus.	207 50
5° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut.	765,929 96
6° Du produit de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent en vertu de la loi du 7 mars 1867.	500,000 »
7° Du produit de la vente de 4,000 actions du chemin de fer rhénan acquises en vertu de la loi du 1 ^{er} mai 1840	3,993,092 92
8° De la part recouvrée en 1867 de l'emprunt de 60 millions de francs contracté en vertu de la loi du 10 juin 1867.	29,182,540 »

Les évaluations des ressources affectées à l'exercice 1867 se sont donc élevées, en définitive, à fr. 216,031,485 92

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État sur les différentes branches de revenu s'étant élevés à la

REPORT. fr. 216,031,485 92
 somme de 225,585,065 58
 présentent sur les évaluations servant de base au règlement
 définitif du Budget une augmentation de fr. 9,555,577 46
 qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION des PRODUITS.	ÉVALUATION DES RECETTES			DROITS constatés.	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les droits constatés	
	d'après LE BUDGET des VOIES ET MOYENS.	d'après des lois spéciales.	TOTAL.		Excédant des évaluations	Excédant des droits constatés
Impôts	112,004,290 »	»	112,004,290 »	120,266,352 04	»	8,262,062 04
Péages	6,207,000 »	»	6,207,000 »	6,028,956 44	178,065 56	»
Capitaux et revenus.	45,565,000 »	»	45,565,000 »	46,585,688 99	»	820,688 99
Remboursements .	2,270,000 »	»	2,270,000 »	2,468,889 99	»	198,889 99
Ressources extraor- dinaires et fonds spéciaux	»	49,985,195 92	49,985,195 92	50,255,195 92	»	250,000 »
	166,046,290 »	49,985,195 92	216,031,485 92	225,585,065 58	178,065 56	9,551,641 02
						9,555,577 46

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont élevés, pour l'exercice 1867, à la somme de fr. 225,585,065 58
 sur laquelle il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice. 2,477,955 22

Situation définitive de
l'exercice 1867.

Les ressources de l'exercice ont donc été de fr. 225,207,128 16

Mais le report à l'exercice 1867, en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, des fonds affectés à des dépenses spéciales restés disponibles au 31 décembre 1866 (partie du produit de l'emprunt du 20 décembre 1851), s'élevant à 197,765 26
 ces sommes réunies portent les Voies et Moyens de l'exercice 1867 à fr. 225,404,893 42

CHAPITRE II.

DÉPENSES.

Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et à l'acquittement des dépenses pendant l'année 1868, ont été vérifiées dans tous leurs détails, sur les pièces justificatives transmises à la Cour à l'appui, soit des ordonnances de paiement, soit des demandes de régularisation des paiements effectués, soit des comptes des agents comptables; elles s'appliquent aux exercices 1867 et 1868 et se résument de la manière suivante :

Dépenses de l'année
1868. — Droits con-
statés et recouvre-
ments effectués.

DÉPENSES PUBLIQUES.		DROITS CONSTATÉS	PAYEMENTS	Restes à payer.
		y compris ceux qui restaient à payer au 1 ^{er} janvier 1867.	effectués.	
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité	Exercice 1867.	522,290 70	(¹) 522,104 02	186 68
	Exercice 1868.	532,680 07	245,508 10	89,181 81
Dépenses propres à l'exercice.	Exercice 1867.	62,179,287 87	(¹) 61,256,824 25	922,463 62
	Exercice 1868.	141,813,376 57	112,450,766 10	29,382,610 21
<i>Services spéciaux.</i>				
Dépenses sur crédits restés disponibles à la clôture de chacun des exercices 1866 et 1867 et transférées conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité	Exercice 1867.	1,039,264 57	(¹) 691,852 84	347,431 75
	Exercice 1868.	16,495,412 76	15,100,009 15	1,395,405 65
Dépenses sur les crédits alloués par les lois votées dans le cours de l'exercice	Exercice 1867.	54,297 35	54,297 35	»
	Exercice 1868.	2,729,898 74	2,580,588 11	149,510 65
<i>Exercices clos.</i>				
Payements effectués et justifiés		5,547,244 01	5,217,249 41	329,994 60
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES. . . fr.		250,691,762 54	198,076,979 45	52,614,782 91

(¹) Y compris les paiements effectués après la clôture de l'exercice 1867.

Dépenses de l'exercice
1867.

Nous avons fait connaître par le tableau qui précède tous les paiements effectués pendant l'année 1868.

Le tableau ci-après expose les dépenses définitives afférentes à l'exercice 1867.

Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par les lois spéciales, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs; et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements effectués, ainsi que ceux restant à effectuer pour solder les dépenses. Enfin, il fait connaître l'excédant des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CREDITS ACCORDÉS, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs.	CREDIT complémentaire à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget.	TOTAL des crédits accordés et à accorder.	Dépenses réglées DES SERVICES FAITS.	Paiements effectués et restitués.	Crédit excédant LES DÉPENSES.	Dépense excédant LES CRÉDITS.	PAYEMENTS RESTANT A EFFECTUER pour solder les dépenses	
								SUR ORDONNANCES en circulation.	SUR ORDONNANCES d'ouverture de crédit.
<i>Service ordinaire.</i>									
Dépenses arriérées des exercices antérieurs transférées en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	1,594,855 98	"	1,594,855 98	899,734 99	895,766 15	495,100 99	"	5,968 84	"
<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>									
Dettes publiques.	46,501,428 80	558,422 55	46,999,851 21	45,948,555 55	45,952,958 52	981,295 86	558,422 55	15,596 85	"
Dotations	4,569,055 58	"	4,569,055 58	4,247,709 00	4,247,709 00	121,345 68	"	"	"
de la Justice	15,654,595 "	"	15,654,595 "	14,255,769 11	14,186,218 66	1,418,025 80	"	44,520 55	5,929 92
Services généraux des Affaires Étrangères.	5,602,162 02	255,755 76	5,857,917 78	5,819,279 19	5,797,201 53	58,658 59	255,755 76	92,077 64	"
de l'Intérieur	13,065,717 59	"	13,065,717 59	12,569,074 10	12,525,469 89	606,645 29	"	75,004 21	"
des Travaux publics.	58,914,578 75	"	58,914,578 75	59,895,545 51	55,972,572 01	2,018,855 44	"	74,657 17	848,556 15
Ministères	57,650,000 "	"	57,650,000 "	56,850,559 64	56,847,505 25	799,640 56	"	2,856 50	"
de la Guerre	13,719,484 45	54,179 52	13,753,663 97	13,577,966 75	13,577,459 44	175,697 22	54,179 52	556 51	"
des Finances	757,292 46	128,268 65	885,561 11	826,712 90	825,768 99	40,525 85	128,268 65	2,945 91	"
Non- Valeurs et Remboursements									
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses restées disponibles à la clôture de l'exercice 1866 et transférées conformément à l'article 51 de la loi du 15 mai 1846	70,784,592 26	"	70,784,592 26	20,119,654 90	19,704,635 87	50,664,757 56	"	414,979 05	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois promulguées dans le cours de l'exercice.	10,042,000 "	"	10,042,000 "	1,785,975 78	1,785,975 78	8,258,026 22	"	"	"
Totaux	256,525,140 75	756,926 28	257,281,707 05	191,664,515 92	190,095,029 01	65,679,126 75	756,926 28	657,520 80	885,766 05

Ces résultats sont conformes avec ceux constatés dans les livres de la Cour.

La comparaison par service des fonds mis à la disposition des Ministres avec les dépenses faites et les paiements effectués présentent les chiffres ci-après :

Dettes publiques.

Les crédits alloués pour faire face au service de la Dette publique ont été fixés d'abord par la loi du 24 décembre 1866, à la somme de fr. 44,628,919 18
mais ces crédits ont été ensuite augmentés :

1° Par la loi du 5 avril 1868, d'une somme de fr. 100,000 »
en augmentation du crédit porté à l'article 15 dudit Budget.

2° Par la loi du 28 mai 1868.

a. D'une somme de 1,791,398 57
pour intérêts et frais relatifs à la dette flottante (émission des années 1866 et 1867).

b. D'une autre somme de 71,111 11
pour escompte bonifié sur le *versement anticipé* sur la somme de cinq millions de francs due au Trésor par la ville d'Anvers, en exécution de la loi du 8 septembre 1859, et dont le paiement n'était exigible qu'en septembre 1867. 1,962,509 68

Les sommes transférées des exercices 1865 et 1866 par application de l'article 30 de la loi de comptabilité s'élevant à 337,283 65

portent les crédits votés à fr. 46,948,712 51

Mais les dépenses ayant excédé les crédits non limitatifs d'une somme de 338,422 35

le total des crédits votés et à voter pour le service de la Dette publique de l'exercice 1867 s'élèvent en définitive à fr. 47,287,134 86

Les dépenses se sont élevées à 46,047,893 »

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 45,709,470 65

Dépenses liquidées au delà des crédits non limitatifs 338,422 35

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 46,047,893 »

Le total des crédits se trouve ainsi atténué en fin d'exercice d'une somme de fr. 4,239,241 86
dont la décomposition s'établit comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement fr.	82,884 90
Crédits transférés à l'exercice 1868 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité . . .	4,156,356 96
SOMME PAREILLE. fr.	<u>4,239,241 86</u>

Les paiements restant à effectuer et à justifier pour solder les dépenses liquidées sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1867 s'élevaient à fr. 15,596 85 cs.

Les crédits destinés pour le paiement des dotations de la famille Royale, de la Législature et de la Cour des Comptes ont fait l'objet de la loi du 28 décembre 1866 qui en a porté le chiffre à fr. 4,554,888 92

Dotations.

Mais la dotation annuelle de 150,000 francs allouée à S. A. R. le comte de Flandre, par la loi du 14 mars 1856, ayant été portée à 200,000 francs à partir de la date de son mariage (23 avril 1867), les crédits primitifs se trouvent ainsi augmentés de fr. 34,166 66

et portés à fr. 4,569,055 58

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à fr. 4,247,709 90

il en ressort un excédant de crédit de fr. 121,545 68

qui a été annulé définitivement.

La loi du 25 décembre 1866 avait fixé les crédits nécessaires à ce département, pour payer les dépenses afférentes à l'exercice 1867, à la somme de fr. 15,475 768 »
mais ces crédits ont été augmentés, d'abord par la loi du 31 mars 1867 :

Ministère de la Justice.

1° D'une somme de 50,000 francs à ajouter à l'article 3, *matériel de l'administration centrale*, ci fr. 50,000 »

2° D'une somme de 52,000 francs, pour la liquidation et le paiement des dépenses arriérées concernant les exercices clos de 1865 et années antérieures, ci fr. 52,000 »

Une autre loi en date du 5 avril 1868 est encore venue augmenter les crédits primitifs d'une somme de fr. 98,625 »
qui se répartit comme il suit :

Chapitre 1, article 3. fr.	25,000 »
— — — 5.	240 70
— VI, — 19.	30,000 »
A REPORTER. fr.	<u>15,654,595 »</u>

	REPORT. . . fr.	15,654,393 »
Chapitre VIII, art. 29.	fr. 25,000 »	
— — — 36.	2,000 »	
— X, — 48.	3,085 26	
— — — 49.	625 »	
— — — 52.	9,087 97	
— — — 56.	3,586 07	

Les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférées des exercices 1865 et 1866 à l'exercice 1867 s'élevant à fr. 215,747 45
 les crédits servant de base au règlement de l'exercice se trouvent ainsi avoir atteint le chiffre de fr. 15,870,140 45

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 14,451,017 46
 ont laissé un reliquat de fr. 1,419,122 99
 dont une partie restée sans emploi doit être définitivement annulée ci fr. 1,376,529 87

L'autre partie a été transférée à l'exercice 1868, ci 42,593 12

SOMME ÉGALE. fr. 1,419,122 99

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice s'élevaient à fr. 44,520 55 c^s, et les dépenses qui, à la même époque, restaient encore à régulariser sur ordonnances d'ouverture de crédit à fr. 5,229 92 c^s.

Cette dernière somme n'a été régularisée par la Cour que le 15 juillet 1870. Quant au retard qu'a subi la justification de ces dépenses, M. le Ministre de la Justice nous a fait connaître qu'il provenait de ce que ces pièces avaient été classées par erreur dans les archives de son département.

Ministère des Affaires
Étrangères.

Fixé à la somme de fr. 3,510,592 »
 par la loi du 25 décembre 1866, le Budget du Ministère des Affaires Étrangères a été augmenté :

1° Par la loi du 23 mai 1868 de 275,740 96
 2° Des sommes transférées du Budget de l'exercice 1866 en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1867, ci. 20,012 55
 3° Des parties d'allocations reportées de l'exercice 1866 à l'exercice 1867 par application de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci 11,441 20

Si l'on ajoute à ces sommes les crédits complémentaires à voter par la loi de compte, pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs 255,755 76

A REPORTER. fr. 3,873,242 47

REPORT. . . . fr. 3,873,542 47

et qu'on en déduit la somme transférée à l'exercice 1868,
par arrêté royal du 1^{er} novembre 1868, pris en vertu de
l'article 2 de la loi du Budget de 1868, ci 5,985 49

les crédits affectés au service du Département des Affaires
Étrangères se trouvent ainsi réduits à fr. 3,869,558 98

Les dépenses se sont élevées à 3,830,244 69

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans les limites des cré-
dits ouverts. fr. 3,574,488 95

Dépenses liquidées en sus des crédits non
limitatifs. 255,755 76

SOMME ÉGALE. . . . fr. 3,830,244 69

Les crédits ont ainsi excédé les dépenses de la somme
de fr. 59,114 29

qui a été annulée définitivement.

Les paiements restant à effectuer sur ordonnances en circulation s'élèvent
à fr. 22,077 64 c^s.

Les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses présumées du Dépar-
tement de l'Intérieur pour l'exercice 1867 ont été d'abord
fixés par la loi du 27 décembre 1866 à fr. 12,087,183 59

Ministère de l'Inté-
rieur.

Mais ces crédits ont ensuite été augmentés;

SAVOIR :

L'article 52 (indemnités pour bestiaux abattus) de fr. 600,000 »	} 978,552 »
L'article 53 (service vétérinaire et police sanitaire) de 60,000 »	
L'article 101 (instruction primaire) de . . 500,552 »	
et d'une somme de 18,000 »	

formant l'article 140 du Budget pour rem-
bourser à la caisse des veuves et orphelins
des professeurs de l'enseignement supérieur
les parts de pensions payées à la décharge
de l'État pour l'année 1867.

Les crédits transférés des exercices 1865, 1865 et 1866,

A REPORTER fr. 13,065,717 39

REPORT.	15,063,717 39
en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité s'élevant à	123,207 78
portent ainsi les ressources dont le Département de l'Intérieur a pu disposer pour les besoins de l'exercice à . . . fr.	13,188,925 17
Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État s'étant élevés à.	12,418,540 53
font ressortir un excédant de crédit de fr.	770,584 64
dont une partie a été transférée à l'exercice	
1868, ci fr.	128,863 82
et le restant annulé définitivement	641,520 82
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	<u>770,584 64</u>

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 74,495 05 c^s.

Ministère des Travaux
publics.

Les dépenses afférentes au Département des Travaux publics pour l'exercice 1867 ont nécessité les crédits ci-après :

Loi budgétaire du 25 mars 1867. fr.	38,416,875 »
La loi du 27 mai 1868 a mis en outre à charge de l'exercice 1867 :	
1° Une somme de.	168,294 41
qui forme le chapitre X du Budget, destinée au paiement de dépenses se rapportant à des exercices clos (1866 et années antérieures);	
2° Des crédits supplémentaires à concurrence de	329,209 34
ont été alloués par la même loi pour couvrir les insuffisances que présentaient les articles 5, 6, 9, 31, 36, 40, 41, 67, 68 et 69 dudit Budget.	

Les sommes transférées des Budgets des exercices 1864, 1865 et 1866, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité s'élevant à

	523,658 43
forment un total de fr.	<u>39,438,017 20</u>

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à.	57,511,639 77
laissent disponible une somme de fr.	<u>2,126,577 43</u>

qui se décompose comme il suit :

Crédits excédant les dépenses, à annuler définitivement fr.	1,663,499 63
Crédits transférés à l'exercice suivant en conformité de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	462,877 78
TOTAL ÉGAL . . . fr.	<u>2,126,577 43</u>

Les paiements restant à effectuer ou à justifier s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 928,253 50 c^s;

SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation	fr.	79,717 17
Sur ordonnances d'ouverture de crédit.		848,536 15
	fr.	<u>928,253 50</u>

Les ordonnances de régularisation des dépenses représentant ladite somme de fr. 848,536 15 c^s restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit à la clôture de l'exercice ont été liquidées par la Cour les 8 février 1869, 19, 28 et 29 janvier, 4 et 16 février, 8 mars, 14 avril et 24 mai 1870.

Les retards apportés dans la justification de ces dépenses provient, d'une part, de ce que toute une série d'affaires avait été égarée dans les bureaux du Département des Travaux publics par suite d'une fausse direction donnée aux dossiers, et, d'autre part, de ce que les procès-verbaux de visite de la section du chemin de fer de Tournay à Blandain et de Hal à Ath, réclamés par la Cour en avril 1868, n'ont pu lui être transmis qu'en septembre 1869.

Les parties d'allocations transférées des exercices 1865 et 1866 à l'exercice Ministère de la Guerre. 1867, en exécution de l'article 50 de la loi sur la comptabilité, se sont élevées à fr. 137,968 65

Les crédits ouverts au Département de la Guerre par la loi du 26 mars 1867, pour les besoins de l'exercice 1867, montent à 54,900,000 »

La partie rattachée à cet exercice, du crédit de 449,450 francs alloué par la loi du 21 avril 1864, arrêté royal du 15 avril 1867, ci. 100,000 »

Enfin, la loi du 3 avril 1868 a ouvert, pour couvrir l'insuffisance des articles 6, 11, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 29 et 51 du Budget dudit exercice, un crédit de 2,650,000 »

Les crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Guerre ont ainsi atteint le chiffre de fr. 57,807,968 65

Les dépenses ayant été de 56,984,820 64

ont laissé un excédant disponible de fr. 823,148 01

qui se répartit comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement, ci fr. 491,035 76

Crédits transférés à l'exercice 1868 en conformité de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846, ci. 332,112 25

TOTAL ÉGAL. fr. 823,148 01

Il restait à justifier à la clôture de l'exercice, pour solder les dépenses soumises au visa préalable, une somme de fr. 2856 39 c^s.

Ministère des Finances.

Les crédits ouverts au Ministère des Finances pour faire face aux dépenses de ce Département pendant l'exercice 1867 ont été fixés, par la loi du 24 décembre 1866, à fr.	12,884,800 »
mais l'insuffisance reconnue des allocations des articles 2, 5, 7, 8, 27 et 30 a nécessité un crédit supplémentaire de 67,270 francs, alloué par la loi du 28 décembre 1867, ci.	67,270 »
Un crédit de fr. 52,027 54 c ^s a en outre été rattaché par la même loi au Budget de 1867 pour couvrir des dépenses concernant les exercices clos de 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866, ci.	52,027 54
Un crédit formant l'article 37 dudit Budget a aussi été alloué à ce Département par la loi du 12 mars 1867, pour l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, en cause de la province de Hainaut contre l'État, au sujet des intérêts de l'encaisse de 1850, ci.	229,213 58
Les dernières dépenses d'exécution de la révision des évaluations cadastrales ont nécessité un crédit de 530,000 francs, qui a été alloué par la loi du 5 avril 1868, ci.	530,000 »
Enfin, la loi du 28 mai 1868 a ouvert un crédit de fr. 156,175 53 c ^s pour couvrir l'insuffisance des articles 7 et 8 du Budget de 1867 et des articles 45 et 46 du Budget de 1866	156,175 53
TOTAL DES CRÉDITS. fr.	15,719,484 45

Les sommes transférées du Budget de l'exercice 1866 à l'exercice 1867, en vertu de la loi sur la comptabilité, s'élevant à	5,548 80
le total des crédits mis à la disposition du Ministre des Finances pour couvrir les dépenses de son Département ont ainsi atteint le chiffre de fr.	15,725,033 25
Les dépenses ont été de	15,582,128 35
RESTE. fr.	142,904 90

Mais comme les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de 34,179 52
il en résulte que l'excédant des crédits non consommés par les dépenses s'est élevé à fr. 177,084 42
qui se décompose de la manière suivante :

Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement, ci fr.	174,140 19
Crédits transférés à l'exercice suivant, en conformité de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	2,944 23
TOTAL ÉGAL. fr.	177,084 42

Les paiements restant à faire à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 536 31 c^s.

Le Budget des Non- Valeurs et Remboursements, fixé par la loi du 24 décembre 1866 à	fr.	737,200	»	Budget des Non - Valeurs et Remboursements.
a été augmenté par la loi du 28 décembre 1867 de		92 46		
et porté à	fr.	737,292	46	
Les dépenses se sont élevées à		826,712	90	
Excédant des dépenses sur les crédits	fr.	89,420	44	
Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont été supérieures à ceux-ci de		128,268	65	
il en résulte que les crédits à annuler définitivement s'élèvent à	fr.	58,848	21	

sauf allocation d'un crédit complémentaire de fr. 128,268 65 c^s dans la loi de compte, pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs.

Les paiements restant à faire et à justifier à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation s'élèvent à fr. 2,945 91 c^s.

Les crédits transférés de l'exercice 1866 à l'exercice 1867, en exécution de l'article 51 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique s'élèvent à	fr.	70,784,592	26	Services spéciaux.
Et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice à		10,042,000	»	

Le total des crédits affectés aux services spéciaux de l'exercice 1867 a ainsi été porté à fr. 80,826,592 26

Les dépenses liquidées et régularisées pendant l'année 1867 étant de 21,903,608 68
il y a un excédant de crédit de fr. 58,922,785 58

qui a été transféré à l'exercice 1868, en conformité de la loi précitée.

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ladite somme de fr. 21,903,608 68 c^s s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 414,979 05 c^s.

Les crédits ordinaires et extraordinaires, ouverts par les lois de Budget, s'élèvent à fr. 166,790,057 55

Comparaison entre les crédits ouverts ou à ouvrir pour l'exercice 1867 et les dépenses effectuées sur le même exercice. — Service ordinaire.

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes, ci. fr. 162,357,715 98
Charges extraordinaires et temporaires . 4,432,341 57

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 166,790,057 55

A REPORTER . . . fr. 166,790,057 55

REPORT . . . fr. 166,790,057 55

Ils ont été augmentés :

1° Des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués
par des lois spéciales, ci. fr. 7,513,854 962° Des parties d'allocations transférées des exercices anté-
rieurs, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. 1,594,835 98

TOTAL DES CRÉDITS ALLOUÉS. fr. 175,698,748 49

Crédits complémentaires à voter par la loi de compte
pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non
limitatifs. 756,626 28TOTAL des crédits votés et à voter pour le service ordinaire
de l'exercice 1867. fr. 176,455,374 77

Les dépenses se sont élevées à 169,700,707 24

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des cré-
dits non limitatifs. fr. 168,944,080 96Dépenses au delà des crédits non limi-
tatifs 756,626 28

TOTAL ÉGAL. fr. 169,700,707 24

Il s'ensuit que le total des crédits se trouve atténué, en fin
d'exercice, d'une somme de fr. 6,754,667 53
qui représente, savoir :1° Les crédits ou portions de crédits restés sans emploi
à annuler définitivement, ci fr. 4,628,919 372° Les crédits ou portions de crédits trans-
férés à l'exercice suivant, en conformité de
l'article 30 de la loi sur la comptabilité publi-
que, ci 2,125,748 16

TOTAL ÉGAL. . . . : fr. 6,754,667 53

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice
s'élevaient à la somme de fr. 1,096,307 88 c^s ;

SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation fr. 242,541 85

— d'ouverture de crédit . . . 853,766 03

TOTAL ÉGAL. fr. 1,096,307 88

Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, les dépenses sur ordon-
nances d'ouverture de crédit, qui restaient à justifier et à régulariser à la
clôture de l'exercice, sont actuellement justifiées et régularisées.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur l'exercice 1867, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, ci fr. 237,283,442 67 et les dépenses résultant des services faits, à 191,604,315 92 fait ressortir un excédant de crédit de fr. 65,679,126 75 qui se décompose comme il suit :

Résultat définitif de l'exercice 1867.

1° Crédits restés sans emploi à annuler définitivement fr. 4,631,598 01
 2° Crédits à transférer à l'exercice 1868 (article 50 de la loi du 15 mai 1846). 2,123,748 46
 3° Excédants restés libres au 31 décembre 1867 sur les crédits pour services spéciaux et dont le transfert a eu lieu à l'exercice 1868 (article 51 de la loi précitée) 58,921,780 58
TOTAL ÉGAL. fr. 65,679,126 75

Les recettes de l'exercice 1867 se composent :

Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1867.

1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1866, en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci fr. 497,765 26
 2° Des recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice 1867 223,207,128 46
TOTAL DE LA RECETTE. fr. 223,404,895 42

Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées pendant l'exercice, montent à fr. 169,700,707 24 et les dépenses pour des services spéciaux 21,903,608 68
TOTAL DE LA DÉPENSE. fr. 191,604,315 92 191,604,315 92
EXCÉDANT DE RECETTE. fr. 31,800,577 50

Mais comme l'exercice 1866 présente un excédant de dépense de fr. 33,586,759 07 ce qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci 33,586,759 07 l'exercice 1867 offre en définitive un excédant de dépense sur les recettes de fr. 1,786,181 57

CHAPITRE III.

SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1868.

Situation du Budget de
l'exercice 1868 au 1^{er}
janvier 1869.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1868, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1869, s'établit comme il suit; savoir :

Il a été recouvré sur l'exercice 1868. fr. 204,647,522 15
Il restait à réaliser au 1^{er} janvier 1869 5,697,066 76

TOTAL des recettes probables de l'exercice 1868 fr. 210,344,588 91

se décomposant comme il suit :

Ressources ordinaires fr. 176,997,468 84
— extraordinaires et fonds spé-
ciaux 55,347,120 07

TOTAL ÉGAL. fr. 210,344,588 91

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1868, ci. fr. 250,681,452 59
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créan-
ciers de l'État, ci. 161,569,377 84
fait ressortir un excédant de crédit de. fr. 89,512,074 55

Les droits constatés et ordonnancés étant de. 161,569,377 84
et les paiements effectués et justifiés de 150,554,671 56
les restes à payer sur les droits constatés et ordonnancés
sont de fr. 31,014,706 28

CHAPITRE IV.

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1865 A 1867.

Les articles 27, 28, 29, 36 et 37 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité publique, ont tracé la marche à suivre en ce qui concerne les opérations restant à terminer à la clôture d'un exercice.

Le compte des opérations des exercices clos de 1865 à 1867 est établi conformément à ces dispositions; il constate, d'une part, les opérations qui ont eu lieu en 1868, pour l'apurement final de l'exercice 1865, qui avait atteint, au 31 décembre 1867, le terme de sa prescription quinquennale, et d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1869 des opérations sur les exercices suivants qui étaient encore en cours d'exécution.

Les opérations relatives aux dépenses de ce compte présentent les résultats suivants.

Exercice périmé de 1865.

Ce compte s'établit comme il suit :

Les ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, c'est-à-dire, au 31 octobre 1864, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, s'élevaient à . . fr. 4,054,285 72
dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

Les paiements effectués et justifiés depuis la clôture de l'exercice jusqu'à la fin de 1867 se sont élevés à fr. 977,822 85

Il a été versé, en 1868, à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition 512 »

Les ordonnances prescrites au profit du Trésor et portées en recette extraordinaire au compte du Budget de l'exercice 1868 s'élevaient à 56,448 87

TOTAL ÉGAL. fr. 4,054,285 72

Le tableau ci-après présente la situation des autres exercices en cours d'apurement.

EXERCICES en cours d'apurement.	TERME de la prescription quinquennale.	ORDONNANCES en circulation à la clôture de l'exercice	PAYEMENTS faits en atténuation de ces créances.	ORDONNANCES restant à payer et à justifier au 1 ^{er} janvier 1869
Exercice 1864	31 décembre 1868.	807,285 25	781,871 25	25,415 98
— 1865	— 1869.	1,117,088 19	1,009,111 27	107,976 92
— 1866	— 1870.	5,570,484 95	5,555,881 25	196,605 70
— 1867	— 1871.	1,511,286 91	241,204 88	1,270,082 05
		8,966,145 26	7,566,068 65	1,600,076 65

Quant aux recettes qui ont été ultérieurement opérées sur les droits constatés qui restaient à recouvrer à la clôture de l'exercice 1865 et qui s'élevaient à fr. 4,057,255 78 c^s, la Cour ne saurait en déterminer le chiffre, attendu qu'elles ont été confondues dans les recouvrements des exercices suivants, auxquels lesdits droits ont été successivement rattachés.

CHAPITRE V.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Les opérations de trésorerie comprennent les virements de fonds des caisses publiques, les conversions de valeurs, les effets à payer et les mouvements des comptes courants ouverts aux correspondants du Trésor et aux comptables des finances. Ces opérations, qui se placent entre la perception des revenus et l'acquittement des charges de l'État, assurent l'équilibre des recettes et des dépenses autorisées par les lois de finances.

Le tableau ci-après donne le résultat de ces opérations pendant l'année 1868.

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs { en numéraire	80,177,246 89	93,578,276 86	»	13,401,029 97
{ en portefeuille	116,700,856 »	123,981,598 59	»	9,280,742 59
Service des recettes et dépenses de l'État.	242,005,904 48	198,076,979 43	43,926,925 05	»
— — — pour ordre.	91,060,784 70	91,948,265 08	»	878,478 58
— de la Dette publique.	90,378,890 25	127,053,592 50	»	37,574,702 05
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	407,490,549 65	590,282,521 69	17,208,027 94	»
	1,027,821,251 95	1,027,821,251 93	61,154,952 99	61,154,952 99

Les mouvements de fonds, s'élevant à fr. 1,027,821,251 95 c^s qui ont été récapitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépense de fr. 61,154,952 99 c^s, qui a été couvert par des ressources équivalentes réalisées par le Trésor, suivant le détail établi dans les deux dernières colonnes.

CHAPITRE VI.

SITUATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES AU 1^{er} JANVIER 1869.

Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1869.

Après avoir procédé à l'examen des comptes courants, la Cour constate que les articles du bilan ci-après du Trésor, à la fin de 1868, sont d'accord avec les soldes de ces comptes.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1868.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1868.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1869.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et sommes réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et sommes réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DE RECETTES.	DE DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille	80,177,240 89	"	"	"	"	95,578,276 86	"	
{ Numéraire	"	"	"	"	"	"	"	
{ Portefeuille	116,700,850 "	"	"	"	"	125,981,598 59	"	
Opérations de l'année 1868.								
Service des recettes et dépenses de l'État.								
a. Opérations des Budgets en cours d'exécution	25,121,289 68	242,005,904 48	192,618,525 14	49,585,579 54	"	"	72,506,669 02	
b. Opérations sur les Budgets clos	"	"	5,458,454 29	"	5,458,454 29	"	1,600,076 65	
a. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	28,511,584 15	42,159,204 54	45,541,981 99	"	3,202,777 65	"	25,508,606 50	
b. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	15,508,141 44	47,857,942 74	40,244,217 09	1,615,725 65	"	"	10,921,867 09	
c. Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes	459,177 21	1,072,057 02	562,064 "	710,573 02	"	"	1,149,750 85	
Opérations de trésorerie relatives au service de la Dette publique.	91,991,005 29	50,578,800 25	127,955,592 50	"	57,574,792 05	"	54,410,301 24	
— diverses en dehors du service des Budgets	50,448,576 20	407,490,540 65	300,282,521 60	17,208,037 94	"	"	47,050,004 14	
	190,878,102 89	850,945,129 00	808,261,556 50	68,917,706 55	46,255,956 99	219,559,875 45	219,559,875 45	
		22,681,772 50		22,681,772 50				

Valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1869.

Les valeurs de caisse et de portefeuille, dont l'existence, à l'époque du 1^{er} janvier 1869, a été constatée par des procès-verbaux de vérification, se répartissent comme il suit :

	Numéraire.	PIÈCES ACQUITTÉES et autres valeurs.	Total.	
Receveurs des contributions directes, douanes et accises	2,695,746 21	7,817,507 65	10,513,253 84	
Receveurs de l'enregistrement et des domaines	457,591 88	2,122,425 25	2,580,015 11	
Comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes	652,007 35	645,752 44	1,297,759 79	
Comptables de l'administration de la marine	20,055 50	»	20,055 50	
— des prisons	20,584 22	158,745 85	159,528 07	
— du Ministère de l'Intérieur	10,520 05	»	10,520 05	
Caissier de l'État. {	S/C de recettes et de paiements	89,587,505 67	»	89,587,505 67
	S/C de titres de la Dette publique et autres valeurs	554,400 »	72,258,050 »	72,612,050 »
Agents du Trésor dans les provinces	»	10,857,155 50	10,857,155 50	
Mandats et autres pièces acquittées en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	»	52,141,546 14	52,141,546 14	
TOTAUX fr.	95,578,276 86	125,981,598 59	219,559,875 45	

Cette situation est conforme à celle que présente le compte général de l'Administration des Finances.

CHAPITRE VII.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1868.

Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1868.

Les différents articles qui constituent la Dette publique au 1^{er} janvier 1869 sont récapitulés dans le tableau qui suit, et au moyen duquel on pourra apprécier d'un seul coup d'œil toute l'étendue des charges remboursables et non remboursables.

	CAPITAL NOMINAL		DOTATION ANNUELLE.		
	ou 1 ^{er} janvier 1869.		INTÉRÊTS CALCULÉS sur le capital primitif.	AMORTISSEMENT	Total.
Rentes créées sans expression de capital au profit du Gouvernement néerlandais et de la ville de Bruxelles . . .			1,146,560 "	"	1,146,560 "
Dette ou emprunt à	2 1/2 p. % . . .	220,103,631 74	5,502,640 78	"	5,502,640 78
	3 p. % . . .	15,441,614 95	1,754,244 "	584,748 "	2,338,992 "
	4 p. % . . .	7,269,000 "	1,200,000 "	500,000 "	1,500,000 "
	4 1/2 p. % . . .	447,578,855 52	25,023,250 94	3,102,019 82	26,725,270 76
Dette flottante (bons du Trésor restant à rembourser sur les émissions des années 1841, 1847 et 1855)		5,000 "	"	"	"
Bons du Trésor restant à rembourser au 1 ^{er} janvier 1869 sur l'émission de 1868.		9,250,000 "	370,000 "	"	370,000 "
TOTAUX fr.		699,651,080 21	55,596,695 72	3,986,767 82	57,583,465 54

Il résulte du tableau qui précède que l'ensemble des dettes avec expression de capital s'élevait, au 1^{er} janvier 1869, à fr. 699,651,080 21 c^s (valeur nominale), et que le service annuel des intérêts et de l'amortissement exigeait, à la même époque, l'emploi d'une somme de fr. 57,583,465 54 c^s.

Cette situation présente, sur celle de l'année précédente, une diminution de fr. 50,259,857 56 c^s sur l'ensemble des dettes remboursables. Cette diminution provient, d'une part : de la différence entre le montant des bons du Trésor en circulation aux époques respectives du 1^{er} janvier 1868 et du 1^{er} janvier 1869; et, d'autre part, de l'amortissement pendant l'année 1868 des dettes à 3 p. % et à 4 p. % à concurrence d'un capital nominal de fr. 5,259,857 56 c^s.

Il y a une différence en moins de 1,080,000 francs sur les intérêts des bons du Trésor.

Les intérêts ont été émis payables dès le jour de leur échéance, et les fonds affectés au remboursement des emprunts ou dettes, augmentés des intérêts afférents aux capitaux amortis, ont reçu en temps utile l'emploi voulu.

Les détenteurs de titres de la Dette publique, ainsi que les propriétaires des inscriptions nominatives au Grand-Livre ayant un délai de cinq ans pour réclamer les intérêts échus, ce n'est que la sixième année après l'échéance que l'Administration des Finances est à même de compléter, sous ce rapport, les justifications qu'elle doit produire à la Cour.

Quant aux fonds d'amortissement, ils reçoivent toujours immédiatement leur destination, à moins que l'élévation du cours au-dessus du pair ne vienne mettre entrave aux rachats, comme cela s'est produit pendant le cours de l'année 1868 à l'égard du 4 1/2 p. %. L'action d'amortissement de ce fonds est ainsi restée forcément suspendue.

Intérêts.

Fonds d'amortissement. Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette nationale, depuis 1836 jusqu'à l'année 1868 inclusivement, et qui se composent, comme on sait :

1^o D'une dotation fixe et annuelle sur le capital primitif de chaque emprunt ou dette ;

2^o Des intérêts acquis aux fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme totale de fr. 136,603,277 41 1/2 c^s, dont fr. 130,020,988 55 1/2 c^s (1) ont servi à éteindre la dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 143,143,483 53 c^s (2) et fr. 6,584,288 56 c^s n'ont pu être employés en 1868 à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Voici comment se répartit l'amortissement du capital nominal ci-dessus de fr. 143,143,483 53 c^s :

Emprunt à 4 p. % de 1836	fr. 22,731,000 »
Dette à 5 p. % de 1838	43,030,183 05
— à 4 1/2 p. %, 1 ^{re} série (conversion de 1844)	59,978,046 21
— à 4 1/2 p. %, 2 ^e série (emprunt de 1844)	17,147,419 87
— à 4 1/2 p. %, 3 ^e série (conversion de 1853)	16,158,559 09
— à 4 1/2 p. %, 4 ^e série (id. de 1856)	3,483,914 19
— à 4 1/2 p. %, 5 ^e série (emprunt de 1863)	612,539 12
TOTAL ÉGAL.	fr. <u>143,143,483 53</u>

Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1867 et 1868.

Les fonds d'amortissement qui, pour l'année 1867, se sont élevés à fr. 8,981,455 48 1/2 c^s,

Savoir :

Dotation fixe.	fr. 5,694,067 82
Intérêts des capitaux amortis	3,287,787 56 1/2
	<u>8,981,455 48 1/2</u>

ont atteint, pour 1868, le chiffre de fr. 9,587,653 56 c^s dont 5,005,347 francs seulement ont pu être employés à amortir les dettes à 5 et 4 p. % ,

A REPORTER. fr. 8,981,455 48 1/2

(1) Si l'on ajoute à cette somme de fr. 130,020,988 55 1/2 c^s, celle de fr. 33,899,510 29 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852, avant leur conversion en rente à 4 1/2 p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre dette nationale consolidée depuis 1830, s'élèvent à la somme totale de fr. 163,920,498 84 1/2 c^s.

(2) Le capital nominal ci-dessus de fr. 143,143,483 53
ajouté au capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852, et qui est de 54,622,113 96
porte le capital nominal amorti de la dette consolidée, à la date du 1^{er} janvier 1869, au chiffre total de fr. 177,765,597 49

Dans les situations qui précèdent n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844, qui a été employée à la réduction de la dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élève à fr. 493,826 67 c^s.

	REPORT fr.	8,981,455 18½
SAVOIR :		
Dotation fixe fr.	884,748 »	
Intérêts des capitaux amortis.	2,118,599 »	
	<hr/>	3,003,347 »

d'où il résulte une différence en moins, pour 1868, de fr. 3,978,108 18½
provenant de ce que, comme il a été dit plus haut, les fonds affectés à l'amortissement de la dette à 4 ½ p. % sont restés sans emploi par suite de l'élévation du cours au-dessus du pair.

DETTE FLOTTANTE.

Au 1 ^{er} janvier 1868, il restait à rembourser des bons du Trésor pour un capital de fr.	36,253,000 »	Dette flottante.
se répartissant sur les émissions des années ci-après :		
1841. fr.	1,000 »	»
1847.	1,000 »	»
1853.	1,000 »	»
1867.	56,250,000 »	»
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	<u>56,253,000 »</u>	

Pendant l'année 1868 il en a été négocié à l'intérêt de 4 p. % :

A la Caisse des dépôts et consignations, pour un capital de	9,250,000 »
ENSEMBLE. . . . fr.	<u>45,503,000 »</u>

Les remboursements effectués en 1868, montant à fr.	36,250,000 »
il restait en circulation et à rembourser au 1 ^{er} janvier 1869, des bons du Trésor pour un capital de fr.	<u>9,253,000 »</u>

Le montant des intérêts attachés aux bons du Trésor et dont la justification restait à produire à la même date était de 370,115 francs, savoir :

Intérêts d'un bon non remboursé, émis en 1841. . . . fr.	50 »
Id. id. id. 1847	45 »
Id. id. id. 1853	40 »
Id. des bons émis en 1868.	370,000 »
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	<u>370,115 »</u>

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient, au 1^{er} janvier 1869 comme au 1^{er} janvier 1868, à la somme de 1,146,560 francs.

Rentes sans expression de capital.

Rentes avec expression de capital	La rente avec expression de capital, qui était, au 1 ^{er} janvier 1868, de fr.	53,550,153 72
	a subi pendant le cours de l'année 1868, une diminution de	1,080,000 »
	sur le montant des intérêts des bons du Trésor, de sorte que le total général au 1 ^{er} janvier 1869 était réduit à	52,450,153 72

Rentes viagères Les rentes viagères n'ont subi aucune modification, elles s'élevaient, au 1^{er} janvier 1869 comme au 1^{er} janvier 1868, au montant total de fr. 579 62

Pensions de toute nature. Le service des pensions comprend :

1^o Les pensions civiles accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux des 23 septembre 1816 et 29 mai 1822, et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849 et 27 mai 1856;

2^o Les pensions militaires réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814 et par les lois des 24 mai 1858, 27 mai 1840, 25 février 1842, 19 mai 1845 et 27 mai 1856;

3^o Les pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815;

4^o Les pensions ecclésiastiques accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1816 et de la loi du 21 juillet 1844;

5^o Les pensions civiques réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1850 et par la loi du 11 avril 1855;

6^o Les pensions de l'ancienne Caisse de retraite du Département des Finances et celles des veuves et orphelins, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822, lesquelles ont été mises à la charge du Trésor public en vertu de l'article 58 de la loi du 21 juillet 1844;

7^o Les pensions de l'ordre de Léopold, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1852;

8^o Les pensions de l'ordre militaire de Guillaume réglées par la loi du 50 avril 1815;

9^o Enfin, les gratifications ou secours sur le fonds dit de Waterloo, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent en date du 12 juillet 1851.

Mouvement de l'année 1868	Les pensions inscrites et à servir au 1 ^{er} janvier 1868 concernaient 8790 parties et s'élevaient ensemble à fr.	6,998,505 »
------------------------------	--	-------------

Les augmentations survenues pendant l'année 1868 se sont élevées à 691,897 francs,

Savoir :

501 pensions civiles s'élevant ensemble à fr.	440,972 »	} 691,897 »
1 — civile	200 »	
47 — ecclésiastiques	47,015 »	
178 — militaires	196,586 »	
11 — de l'ordre de Léopold	1,100 »	
9 — de veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite.	6,226 »	
547 pensions	TOTAL A REPORTER. fr.	7,690,400 »

REPORT. . . fr. 7,690,400 »

Les diminutions survenues par suite d'extinction dans la même période ont été de 521,748 francs ;

SAVOIR :

13 pensions civiles	4,500 »	
270 — civiles	296,710 »	
33 — ecclésiastiques	23,540 »	
251 — militaires	178,474 »	
1 — militaire de la marine	250 »	} 521,748 »
16 — de l'ordre de Léopold	1,600 »	
4 secours sur le fonds de Waterloo	502 »	
26 pensions de veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	14,572 »	
614 pensions montant ensemble à 521,748 francs à déduire, de sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1 ^{er} janvier 1869 était de fr.		

se divisant ainsi qu'il suit :

1 pension ecclésiastique ci-devant tiercée fr.	807 »
134 — civiles	48,856 »
3,055 — civiles	3,106,475 »
298 — ecclésiastiques	232,387 »
4,389 — militaires	3,457,638 »
19 — militaires de la marine	16,037 »
316 — de l'ordre de Léopold	31,600 »
12 — de l'ordre militaire de Guillaume	2,249 »
34 secours sur le fonds de Waterloo	2,913 »
465 pensions de veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	269,710 »
<u>8,723 pensions s'élevant ensemble à fr.</u>	<u>7,168,652 »</u>

Ainsi, au 1^{er} janvier 1869, comparativement à l'époque correspondante de 1868, il y avait une augmentation de 170,149 francs dans le montant des pensions à payer et le nombre des pensions était diminué de 67.

*Comparaison de la situation au 1^{er} janvier 1859
avec celle du 1^{er} janvier 1869.*

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1869.	
	au 1 ^{er} janvier 1859.	au 1 ^{er} janvier 1869.	en plus.	en moins.
Ecclésiastiques ci-devant tiercées	56	1	»	55
Civiques	244	154	»	110
Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	789	465	»	324
Ecclésiastiques	212	298	86	»
Civiles	2,520	3,055	535	»
Militaires	5,179	4,589	»	790
Militaires de la marine	15	19	6	»
Ordre de Léopold	278	316	38	»
Ordre militaire de Guillaume	51	12	»	19
Secours sur le fonds de Waterloo	88	54	»	54
TOTAUX	9,590	8,725	665	1,552
DIFFÉRENCE EN MOINS			667	

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1869.	
	au 1 ^{er} janvier 1859.	au 1 ^{er} janvier 1869.	en plus.	en moins.
Ecclésiastiques ci-devant tiercées	18,928	807	»	18,121
Civiques	90,400	48,856	»	41,564
Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	455,586	269,710	»	165,676
Ecclésiastiques	127,584	252,587	104,805	»
Civiles	2,168,977	3,106,475	937,498	»
Militaires	3,143,014	3,457,658	312,624	»
Militaires de la marine	6,627	16,057	9,410	»
Ordre de Léopold	27,800	51,600	3,800	»
Ordre militaire de Guillaume	7,048	2,249	»	4,799
Secours sur le fonds de Waterloo	7,723	2,915	»	4,810
TOTAUX fr.	6,053,487	7,168,652	1,368,155	252,970
DIFFÉRENCE EN PLUS fr.			1,155,165	

Il résulte des tableaux qui précèdent que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1869, à 7,168,652 francs et concernaient 8,723 parties intéressées, et qu'à cette époque, ils présentaient, sur la situation au 1^{er} janvier 1859, une augmentation de 1,135,165 francs, tandis que dans le nombre des pensions il y avait une diminution de 667.

CHAPITRE VIII.

CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES ET DES CONTRIBUABLES.

Les cautionnements en numéraire inscrits dans les livres de la Cour au profit de 6,114 parties s'élevaient, au 1^{er} janvier 1868, à fr. 15,081,156 59

Situation au 1^{er} janvier
1869.

Les versements effectués pendant l'année 1868, s'élevant à fr. 1,513,811 »
et les remboursements à 1,923,826 60

ces mouvements de fonds ont produit une différence de fr. 410,015 60
qui vient diminuer le solde débiteur de la Caisse des consignations et le porter à fr. 14,671,140 99

Situation au 1^{er} janvier 1868. 6,114 parties, fr. 15,081,156 59
— au 1^{er} janvier 1869. 6,215 — . 14,671,140 99

Différence au 1^{er} janvier 1869. 401 — en plus et. fr. 410,015 60

en moins sur le montant des inscriptions.

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes à charge de l'exercice 1868 s'élèvent à fr. 600,039 76

Ceux liquidés sur l'exercice précédent s'étant élevés à 610,737 69

il y a une différence en moins pour l'exercice 1868 de . fr. 40,697 93

CONCLUSION.

De tout temps la Cour a divisé en deux parties le cahier d'observations qu'elle est tenue d'adresser à la Législature, aux termes de l'article 116 de la Constitution, avec le compte général de l'Administration des Finances.

Conclusion.

Cette division a pour but de pouvoir exposer certains faits dérivant plus particulièrement des attributions administratives de la Cour et qui ne parviendraient que tardivement à la connaissance des Chambres s'ils n'étaient relatés qu'après la formation du compte général de l'année pendant laquelle ils se sont produits.

Cet exposé fait encore cette fois l'objet de la première partie du présent cahier.

La deuxième partie est consacrée à la constatation des opérations en recettes et en dépenses présentées dans le compte général des finances pour l'année 1868, qui comprend le compte définitif de l'exercice 1867.

La Cour en a reconnu la parfaite conformité au moyen des comptes individuels des comptables de toute nature et des autres pièces justificatives qui lui ont été produites.

La Législature peut donc arrêter avec certitude, en ce qui concerne l'exercice 1867, tant les recettes effectuées par le Trésor que les dépenses imputées sur les allocations mises à la disposition du Gouvernement pour y faire face.

TROISIÈME PARTIE.

VOL COMMIS A LA COUR DES COMPTES.

En terminant le rapport qu'elle a eu l'honneur d'adresser à la Chambre des Représentants, le 26 avril dernier, la Cour des Comptes a dit qu'alors qu'elle se livrait à une enquête minutieuse dans le sein de son administration, elle ne croyait pas prudent, pour le moment, d'entrer dans d'autres détails et de fournir des explications plus étendues.

Aujourd'hui que la Cour d'assises du Brabant a prononcé son arrêt dans cette affaire, à charge des sieurs Haisne et Demeulemeester, nous ne voyons aucun inconvénient à donner suite à notre premier rapport, malgré le pourvoi auquel ces condamnés viennent d'avoir recours, surtout que cette condamnation fortifie le sentiment qu'ont fait naître en nous les résultats de notre enquête administrative; et nous pensons que ce second rapport peut prendre place dans notre cahier d'observations.

La Cour a fait connaître précédemment l'organisation de ses archives et les mesures adoptées pour leur tenue et leur surveillance; elle ne reviendrait pas sur ce chapitre si, à l'occasion de certaines dépositions que nous n'avons nullement le dessein de discuter; on ne s'était livré à des commentaires de nature à accrédi ter des appréciations défavorables à notre institution.

Il semblerait que la Cour des Comptes laisse en évidence, dans des rayons

et traîner sur des tables, de prétendues valeurs en papier dont quelqu'un pourrait s'emparer sans être vu.

Des dossiers contenant des obligations des emprunts belges n'ont jamais été abandonnés sur les tables ou laissés à découvert dans les casiers.

La forme et la grande quantité de certaines pièces acquittées ne permettent pas de les joindre aux dossiers contenant les missives de leur envoi à la Cour. Il en est ainsi des coupons d'intérêts, soldés et détachés des obligations des emprunts; mais on en soustrairait une partie qu'il serait impossible d'en faire un usage frauduleux, attendu qu'avant d'être envoyés à la Cour des Comptes, ces coupons sont frappés de deux timbres de couleur différente, l'un, portant ce qui suit : *Payé Bruxelles*, et l'autre portant le mot *Trésor*.

Si les obligations converties eussent conservé le timbre humide que le Département des Finances y avait fait apposer jusques et y compris 1862, on n'aurait pas eu à déplorer les fâcheuses conséquences de l'abandon de ce mode d'annulation.

Il a été dit aussi, par un agent subalterne attaché au service des archives, qu'il laissait parfois la clef sur la porte d'entrée des salles quand il en sortait momentanément. On a erronément inféré de cette déposition que, pendant son absence du local, il ne s'y trouvait plus personne. C'est habituellement le contraire qui avait lieu.

Si ce déposant n'eût point pensé qu'il devait se borner à répondre aux questions à lui posées, il n'eût pas omis de faire connaître que pour se rendre aux archives, il faut nécessairement passer devant l'antichambre, continuellement ouverte, des bureaux des employés et dans laquelle se tiennent les huissiers chargés de recevoir et de renseigner le public, dans la mesure de leurs instructions.

Or, il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, qu'un étranger puisse monter aux archives sans être interpellé par l'un ou l'autre des huissiers. S'il pouvait arriver qu'à certain moment il pût pénétrer dans le local des archives sans être aperçu, ce serait un fait accidentel dont il serait déraisonnable de conclure que les archives de la Cour des Comptes sont mal surveillées.

D'ailleurs, ce ne serait pas en une seule visite qu'on pourrait se former une opinion certaine sur la marche et la surveillance d'un service aussi compliqué que celui dont il est question.

On a paru s'étonner de ce que les reçus que les employés doivent remettre à l'archiviste et au garde de scel en échange des dossiers dont ils sont chargés de demander la communication, ne contiennent point l'inventaire des pièces.

Quelques mots d'explications suffiront pour faire cesser cet étonnement.

Les dossiers auxquels on fait allusion sont délivrés aux membres de la Cour, aux chefs de division et même aux vérificateurs qui, pour l'exercice de leurs attributions respectives, doivent les consulter, contre des reçus énonçant le numéro sans la nomenclature des pièces qu'ils renferment.

Pour vouloir que les choses se passent différemment à la Cour des Comptes que dans les autres administrations publiques, il faudrait perdre de vue que les dossiers qui reposent dans les archives ne contiennent aucune valeur réelle,

car la Cour ne saurait en avoir le dépôt sans perdre son caractère, en ce sens qu'elle deviendrait elle-même l'un des comptables du pays, tandis qu'elle a pour mission de les juger.

Comment supposer, d'ailleurs, que, pour chacun des nombreux dossiers dont il est journallement demandé communication, il puisse être procédé entre l'archiviste et le membre de la Cour ou le fonctionnaire auquel il les délivre, à un dénombrement contradictoire des pièces dont ces liasses se composent, souvent par centaines et parfois par milliers. La même opération devrait nécessairement avoir lieu au moment de la restitution des dossiers, ce qui, non-seulement occasionnerait une grande perte de temps, mais exigerait une augmentation très-considérable de personnel.

Nous l'avons dit dans notre premier rapport, le travail de la Cour, surtout celui dévolu à notre contrôle préventif, exige impérieusement qu'une grande quantité de documents récents et anciens soient placés sous les yeux du président, des conseillers et du greffier de la Cour; il faut donc nécessairement recourir aux archives. C'est une allée et venue nécessitée par les besoins des services; et ces services seraient impossibles s'ils n'étaient facilités par des employés de confiance.

Nous aurions pu ajouter que maintes fois, plusieurs d'entre eux ont dû dépouiller simultanément un grand nombre de ces dossiers pour fournir des renseignements demandés d'urgence par des membres de la Législature et par le Gouvernement lui-même.

Enfin nous ferons remarquer que toute la comptabilité du pays et des provinces vient aboutir à la Cour des Comptes et que chacun des procès-verbaux de ses deux séances hebdomadaires contiennent plusieurs pages d'arrêts et de décisions de son collège, sans préjudice aux affaires que les sections, notamment celle du contrôle, sont autorisées par la loi à traiter sans devoir en référer préalablement à la Cour des Comptes en séance générale.

Il n'est pas juste, parce qu'un vol a été perpétré sous notre toit, comme il s'en commet partout, même dans des banques parfaitement organisées, il n'est pas juste, disons-nous, de jeter un blâme sur notre Cour et d'imputer à elle seule la cause d'un audacieux larcin qui ne se serait point accompli, si les obligations volées eussent conservé l'empreinte dont elles étaient revêtues primitivement.

Nous ne pensons pas qu'il existe beaucoup d'administrations où il soit possible, comme chez nous, de fournir immédiatement aux intéressés les renseignements qu'ils viennent demander au sujet d'affaires qui les concernent.

Toutes les liquidations et faits de comptabilité sont enregistrés dans des bulletins classés par lettre alphabétique et par année.

Ainsi un fournisseur, un entrepreneur, un comptable, un créancier quelconque de l'État, viendra demander à la Cour des Comptes, comme cela a lieu fréquemment, des renseignements touchant des affaires en instance ou terminées depuis longtemps; il suffit qu'il indique son nom, la date et l'objet des pièces envoyées à la Cour, pour qu'il soit immédiatement satisfait à sa demande.

Les renseignements qu'on a pu ainsi se procurer ont mis sur la trace de

fausses signatures et ont été fort utiles aux investigations de la justice et à des intérêts de famille.

Nous avons cru utile d'entrer dans ces détails pour démontrer que l'ordre et la régularité règnent dans la tenue de nos archives, et nous ajoutons que chaque fois que la Cour reconnaît l'utilité d'introduire des améliorations dans cet important service, elle ne s'en fait pas faute. On peut s'en convaincre en recourant à ses cahiers d'observations de 1844, 1847 et 1861.

Ces cahiers fournissent en même temps la preuve que le Gouvernement et les Chambres n'ont jamais ignoré qu'il n'existât point de lois, d'arrêtés ou règlements spéciaux, concernant les archives de la Cour des Comptes; on l'a donc laissée maîtresse absolue d'en régler la tenue à son gré. Nous avons expliqué dans notre premier rapport les raisons de prévoyance qui nous faisaient conserver pendant un certain temps avant de livrer au pilon certaines obligations de la Dette belge, obligations acceptées comme *annulées* ainsi que le mentionnent nos reçus au Département des Finances.

La loi de comptabilité ayant renfermé dans une période de cinq ans la prescription au profit de l'État, la Cour ne garde point au delà de ce terme les documents qui n'ont point d'importance à ses yeux ou auxquels l'article 11 de la loi du 29 octobre 1846 et l'article 657 du Code d'instruction criminelle ne peuvent s'appliquer.

On a dit que la Cour aurait dû s'apercevoir de l'insuffisance de l'annulation, qu'elle aurait dû s'en assurer par elle-même en employant l'un ou l'autre des procédés indiqués par un expert chimiste entendu à la Cour d'assises.

Nous pourrions dire, à notre tour, qu'il est fâcheux que les prêteurs n'aient pas aperçu les traces d'annulation sur les titres déposés, s'il est vrai, comme l'a déclaré cet expert, que toutes les obligations, à l'exception de trois, portaient les traces évidentes d'un bâtonnage antérieur.

S'il n'est point raisonnable de faire aux prêteurs un grief de n'avoir pas aperçu ces traces, il le serait encore moins d'accuser la Cour des Comptes d'imprévoyance pour n'avoir pas eu l'idée de vérifier s'il était possible d'effacer les barres faites au crayon rouge, au moyen d'un procédé quelconque.

C'était plutôt au Département des Finances de faire cette expérience, lui qui avait supprimé le timbre humide.

Cependant il serait déloyal de la part de la Cour des Comptes de reprocher au Département des Finances de l'avoir exposée par la suppression du timbre, au vol dont il est question; mais il ne serait pas moins déloyal de la part de ce Département de vouloir, comme on l'a insinué, se retrancher derrière des accusés de réception pour faire peser sur la Cour des Comptes le poids de la responsabilité morale que cette affaire entraîne.

Dans les administrations honnêtes, comme chez les particuliers honnêtes aussi, il existe un sentiment intime de droiture qui se révolte à l'idée d'attribuer à autrui une faute, commune si l'on veut, mais dont on a été soi-même primitivement et involontairement cause.

La publicité donnée à l'acte d'accusation, au réquisitoire de monsieur le substitut du procureur général et à l'arrêt de la Cour d'assises ayant peut-être porté moins sur le vol que sur les voleurs eux-mêmes, il semble régner de l'incertitude au sujet de l'importance des sommes réalisées sur les obliga-

tions soustraites, tant celles payées par le Trésor public que celles prêtées sur nantissement. Pour faire cesser cette incertitude, la Cour des Comptes juge opportun de consigner ici le détail des sommes dont il s'agit :

Le Trésor a payé	fr.	35,000
contre 35 obligations 4 p. %, présentées au remboursement en vertu de la loi du 12 juin 1869.		
Il a été racheté à la Bourse pour la caisse d'amortissement une 36 ^{me} obligation 4 p. % pour environ	fr.	1,000
La Société des capitalistes réunis a prêté, sur des obligations 3 p. %, d'une valeur nominale de 168,000 francs, une somme de fr.		115,000
La Banque Nationale a prêté par divers contrats, sur des obligations 3 p. %, d'une valeur nominale de 188,000 francs, une somme de	fr.	431,600
et l'agent de change Wolff a prêté		10,500
contre dépôt de 13 obligations 3 p. % de 1,000 francs chacune.		
	Fr.	<u>291,100</u>

Fait en séance, les 3, 4, 7, 11, 14, 18, 21 octobre et 25 novembre 1870.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

CASIER.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.